Compendium de l'administration électorale au Canada : Une vue d'ensemble comparée

En date du 30 septembre 2014

Elections Canada
www.elections.ca

Table des matières

A. Introduction 5
A.1 Terminologie 5
A.2 Aperçu des principales modifications législatives (de septembre 2012 à juin 2014) 8

B. Redécoupage des circonscriptions 17
Tableau B.1 Fréquence des redécoupages et critères de délimitation 18
Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions 20
Tableau B.3 Audiences publiques 23
Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative 25

C. Administration des élections 29
Tableau C.1 Directeur général des élections 31
Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques 35
Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux 38
Tableau C.4 Personnel et rémunération 43

D. Droit de vote et inscription des électeurs 45
Tableau D.1 Registres des électeurs, recensement et révision 46
Tableau D.2 Droit de vote et mesures d'identification des électeurs aux bureaux de scrutin 51
Tableau D.3 Listes électorales 54

E. Processus de vote 61
Tableau E.1 Sections de vote, bureaux de vote et jour du scrutin 63
Tableau E.2 Modes de vote optionnels 65
Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin 76
Tableau E.4 Compte final du scrutin 78

F. Nomination et enregistrement 85
Tableau F.1 Conditions pour se porter candidat 88
Tableau F.2 Empêchement à se porter candidat 89
Tableau F.3 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement 90
Tableau F.4 Nomination des agents officiels 93

G. Financement des élections et publicité 97
Tableau G.1 Financement public et remboursement 100
Tableau G.2 Contributions – contribution maximale et sources permises 109
Tableau G.3 Plafonds des dépenses 113
Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales 116
Tableau G.5 Entités devant produire un rapport 118
Tableau G.6 Renseignements financiers requis 119
Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion 121

H. Application de la Loi 129
Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi 130
Tableau H.2 Infractions générales et peines 133
Tableau H.3 Peines supplémentaires pour corruption ou pratiques illégales et infractions électorales graves 134
Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales 135

I. Référendums, plébiscites, révocations et initiatives 139
Tableau I.1 Proclamation, question et conditions 142
Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire 148

J. Élections de candidats au Sénat 155
Tableau J.1 Élections de candidats au Sénat 156
Tableau J.2 Financement des élections de candidats au Sénat 158

Annexe A. Dates des élections générales les plus récentes 159

Annexe B. Les administrateurs d'élections du Canada 161

Annexe C. Équivalents terminologiques français 163

Annexe D. Équivalents terminologiques anglais 165

Annexe E. Liste des lois, règlements et rapports officiels 167

A. Introduction

Chaque administration électorale du Canada conduit l'élection des députés de l'Assemblée législative ou du Parlement selon son propre cadre juridique et administratif.

Le *Compendium de l'administration électorale au Canada : Une vue d'ensemble comparée* est un résumé exhaustif des cadres électoraux fédéral, provinciaux et territoriaux. Il est fondé sur la législation en vigueur et ne comprend donc pas les pratiques administratives qui ne sont pas mentionnées dans les textes de loi, sauf la section portant sur les comités consultatifs des partis politiques. Le compendium couvre les différents éléments du processus électoral, y compris le redécoupage, l'administration des élections, l'enregistrement des électeurs, le processus de vote, la nomination des candidats et l'enregistrement des entités politiques, le financement des élections et la publicité, l'application de la législation ainsi que les référendums, plébiscites, révocations et initiatives.

Il convient toutefois d'indiquer qu'Élections Canada n'est pas responsable de l'exhaustivité ou de la précision des données contenues dans ce résumé. Les renseignements qui s'y trouvent sont fournis uniquement à des fins pratiques. Pour l'interprétation ou l'application des lois en question, il faut se reporter aux textes officiels ou demander les services d'un juriste. Le présent document a été mis à jour le 30 septembre 2014.

A.1 Terminologie

La terminologie peut varier d'un régime électoral à l'autre. Ainsi, dans les tableaux, chaque section portant sur un régime électoral en particulier conserve la terminologie utilisée dans les lois connexes.

Au palier fédéral, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les lois sont rédigées en anglais et en français. Pour connaître les équivalents terminologiques dans l'autre langue, veuillez consulter les annexes C et D. Les termes en italiques dans les annexes sont ceux utilisés dans la législation fédérale.

On trouve ci-dessous l'explication de quelques termes dont l'appellation précise peut varier. Pour faciliter la consultation de la législation pertinente, cette terminologie uniformisée est utilisée dans les résumés de chaque section et les titres des tableaux.

Agent officiel (candidat)

Chaque candidat doit nommer une personne responsable des questions financières et administratives entourant sa campagne électorale, ainsi que d'autres questions courantes. Cette personne est aussi appelée agent financier au Nunavut et directeur des finances en Ontario. Au Québec, il est appelé représentant officiel ou agent officiel, selon les responsabilités associées au poste ou selon que le candidat est indépendant ou appuyé par un parti politique. Au Nouveau-Brunswick, l'agent officiel autorise toutes les dépenses électorales, tandis que le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas, doit demander les contributions nécessaires pour financer la campagne électorale.

Agent officiel (candidat à la direction)

Dans certaines juridictions, le candidat à la direction doit nommer un agent officiel pour gérer les contributions et les dépenses pendant la course à la direction d'un parti. On appelle cette personne agent financier au Canada, représentant financier au Québec, directeur des finances en Ontario et agent officiel au Manitoba. On ne fait pas mention de ce poste dans la législation yukonaise, tandis qu'au Nouveau-Brunswick, les candidats à la direction n'ont pas à nommer un agent officiel. Cette notion ne s'applique pas aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, puisque ces territoires ne reconnaissent pas les partis politiques.

Agent officiel (tiers)

Un organisme enregistré ou une personne qui ne travaille pas pour un candidat ou un parti politique peut avoir à nommer un **agent financier** (Canada et Manitoba) ou un **directeur des finances** (Nouveau-Brunswick et Ontario) pour encourir les dépenses de publicité électorale pour la campagne d'un candidat ou un parti politique. On ne fait pas mention des tiers dans la législation des autres juridictions.

Agent principal

Chaque parti politique reconnu doit nommer une personne responsable des questions financières et administratives non seulement en période électorale, mais en permanence. Cette personne est appelée **agent principal** ou **agent enregistré** au palier fédéral, **représentant officiel** au Québec, **directeur des finances** en Ontario, **agent financier** au Manitoba et **dirigeant d'un parti** au Yukon. Au Nouveau-Brunswick, l'**agent principal** de chaque parti peut être la même personne que son **représentant officiel**. Dans sa législation électorale, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne reconnaissent pas les partis politiques.

Association de circonscription

Les partis politiques peuvent avoir des associations dans les diverses circonscriptions où ils sont actifs. Ce sont des **associations de circonscription** sauf au Québec, où on les appelle **instances de parti**. Le Yukon n'en fait aucune mention, et les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne reconnaissent pas les partis politiques.

Bureau de scrutin

Chaque section de vote comporte un ou plusieurs endroits où les électeurs doivent se rendre pour voter. Ce sont des **bureaux de scrutin** ou, au Québec et en Ontario, des **bureaux de vote**, et au Yukon, des **lieux de scrutin**.

Candidat à l'investiture

Au Canada, la personne choisie dans le cadre d'une course à l'investiture organisée par un parti politique pour choisir un candidat dans une circonscription est appelée **candidat à l'investiture**; ce dernier doit nommer un **agent financier** (Canada) pour gérer ses activités financières. Ce concept est exclu des législations du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et du Yukon, et n'existe pas dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, puisque ces derniers ne reconnaissent pas les partis politiques.

Circonscription

Une élection consiste à choisir une personne qui représentera une division territoriale donnée à la législature. Cette division s'appelle **circonscription électorale** ou tout simplement **circonscription**. « Comté » est un terme familier.

Directeur du scrutin

On appelle **directeur du scrutin** le fonctionnaire chargé de l'administration des élections et des référendums dans une circonscription donnée, sous la direction du directeur général des élections.

Directeur général des élections

On appelle **directeur général des élections** le haut fonctionnaire chargé de superviser l'administration des élections.

Jour du scrutin

La plupart des électeurs votent le dernier jour de la période électorale, qu'on appelle **jour du scrutin** au Canada, au Québec, en Ontario, au Manitoba, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ou **jour du scrutin ordinaire** au Nouveau-Brunswick.

Législature

Au Canada, le corps législatif auquel sont élus les députés au fédéral est le Parlement, ou plus précisément la Chambre des communes. Les législatures correspondantes se nomment Assemblée législative dans la plupart des provinces et territoires, Assemblée nationale au Québec et Chambre d'assemblée à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse.

Listes électorales

Avant de pouvoir voter, les électeurs doivent être inscrits sur une liste électorale propre à leur section de vote. Dans les meilleurs délais suivant la délivrance des brefs d'élection, des listes électorales préliminaires sont générées à partir du registre des électeurs (ou d'un recensement des électeurs) et sont envoyées aux partis politiques ou aux candidats, comme c'est le cas au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces listes sont revues et corrigées pendant la période de révision et donnent lieu aux listes électorales officielles.

Publicité électorale

Aussi appelée publicité politique en Ontario; s'entend de la diffusion, sur un support quelconque au cours de la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou un candidat. Au Manitoba, on l'appelle simplement publicité, et au Yukon, annonce publicitaire. Au Québec, on utilise le terme publicité ayant trait à une élection, dans les Territoires du Nord-Ouest, matériel relatif à la campagne, et au Nunavut, matériel utilisé au cours de la campagne électorale.

Recensement

Processus d'inscription des électeurs pendant une période électorale. Au Canada et au Nunavut, on parle tout simplement de l'inscription des électeurs.

Représentant

Aussi appelé représentant au scrutin au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest. Il s'agit d'un électeur nommé pour représenter un candidat dans un bureau de scrutin. Dans certaines juridictions, il peut également être présent pendant le dépouillement du scrutin ou le dépouillement judiciaire. Dans les Territoires du Nord-Ouest, on trouve à la fois des représentants au scrutin et des représentants.

Section de vote

Aux fins de l'établissement des listes électorales et des bureaux de scrutin, chaque circonscription est divisée en unités appelées sections de vote, sauf au Nunavut, où cette réalité n'existe pas.

A.2 Aperçu des principales modifications législatives (de septembre 2012 à juin 2014)

Canada

Projet de loi C-48 – *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes* (sanction royale le 26 juin 2013)

Cette loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* et des textes connexes, comme le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elle est entrée en vigueur à diverses dates et comprend les modifications suivantes :

- Le montant admissible d'une contribution à un parti enregistré ou à un candidat indiqué dans la *Loi électorale du Canada* pour un reçu aux fins de l'impôt, qui comprenait auparavant la contribution totale, comprendra maintenant, rétroactivement au 20 décembre 2002, la contribution totale moins la valeur de l'avantage touché par le contribuant.
- Tout reçu officiel délivré par l'agent enregistré d'un parti enregistré, par l'agent de circonscription d'une association enregistrée ou par l'agent officiel d'un candidat doit porter une mention déclarant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins d'impôt sur le revenu et indiquer clairement, sous une forme difficilement modifiable, les renseignements importants, tels que le nom du parti enregistré, de l'association enregistrée ou du candidat, le numéro de série du reçu, le nom de la personne donnée, le montant de la contribution et une description de l'avantage, le cas échéant, au titre de la contribution et le montant de cet avantage.
- Tout formulaire de reçu officiel sur lequel un ou plusieurs des renseignements ci-dessus sont inscrits de façon incorrecte ou illisible est considéré comme inutilisable. Tout formulaire de reçu officiel inutilisable doit porter la mention « annulé » et l'agent de circonscription, l'agent officiel ou l'agent enregistré, selon le cas, doit annexer l'original et son double à la déclaration de renseignements à présenter au ministre.

Projet de loi C-419 – *Loi concernant les compétences linguistiques* (sanction royale le 26 juin 2013)

Cette loi stipule que les personnes nommées à certains postes, dont celui de directeur général des élections, doivent avoir la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 2013.

Projet de loi C-15 – *Loi remplaçant la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest afin de mettre en œuvre certaines dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest et modifiant ou abrogeant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest, la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, d'autres lois et certains décrets et règlements* (sanction royale le 25 mars 2014)

Cette loi modifie la *Loi électorale du Canada* et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Elle est entrée en vigueur à diverses dates fixées par décret et comprend les modifications suivantes :

- Accorde au commissaire des Territoires du Nord-Ouest le pouvoir de nommer les membres du Conseil exécutif.
- Accorde au commissaire des Territoires du Nord-Ouest le pouvoir de dissoudre l'Assemblée législative.
- Prolonge le mandat maximal de l'Assemblée législative à cinq ans (en vigueur à compter de la prochaine dissolution).

Projet de loi C-23 – *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence (Loi sur l'intégrité des élections)* (sanction royale le 19 juin 2014)

Cette loi modifie la *Loi électorale du Canada*, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur les conflits d'intérêts*, et modifie par conséquent la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*. Elle entre en vigueur à diverses dates et comprend les modifications suivantes :

Relativement aux opérations électorales :

- Les règles d'identification des électeurs seront plus strictes. La carte d'information de l'électeur ne sera plus acceptée comme pièce d'identité au bureau de scrutin et la procédure pour répondre d'un électeur qui ne peut présenter les documents requis afin d'établir son identité et son adresse sera resserrée.
- Les représentants des candidats pourront maintenant examiner toute pièce d'identité présentée par un électeur pour voter, mais ne pourront la manipuler.
- Les exigences d'identification pour le vote par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin seront les mêmes que pour le vote le jour de l'élection. D'autres exigences de procédure s'appliqueront, notamment en ce qui concerne la présence du candidat ou de son représentant.
- Afin de faciliter le recrutement et la formation, la date d'échéance des candidats pour proposer la nomination de scrutateurs, de greffiers du scrutin et d'agents d'inscription, qui était auparavant fixée au 17e jour précédant le scrutin, a été devancée au 24e jour précédant le scrutin.
- Un quatrième jour de vote par anticipation a été ajouté le 8e jour précédant le scrutin, soit un dimanche.

Relativement au financement politique :

- Le plafond des contributions passera de 1 200 $ à 1 500 $. La contribution que les candidats et les candidats à la direction pourront apporter à leur propre campagne passe respectivement à 5 000 $ et à 25 000 $.
- La source et le montant des prêts seront strictement limités. Les plafonds fixés pour les contributions seront les mêmes pour les prêts des particuliers. Des changements importants seront également apportés aux exigences de rapport et de remboursement pour les prêts et les créances impayées.
- Le remboursement des dépenses électorales aux candidats qui dépasseraient le plafond des dépenses sera automatiquement réduit en conséquence.
- Les vérificateurs des partis enregistrés devront maintenant effectuer, en plus d'une vérification financière, une « vérification de conformité » des comptes des dépenses électorales pour s'assurer que le parti respecte les exigences législatives en matière de financement politique.
- Les montants de base (avant qu'ils ne soient ajustés à l'inflation) pour les plafonds de dépenses des partis et des candidats augmentent de 5 %. De plus, si la période électorale dépasse 36 jours, les plafonds des dépenses électorales pour les partis, les candidats et les tiers seront augmentés au prorata.

Relativement à l'application de la Loi :

- Le Bureau du commissaire aux élections fédérales est transféré au Bureau du directeur des poursuites pénales. Le projet de loi prévoit des dispositions qui permettront aux deux entités de continuer à échanger librement de l'information, y compris des renseignements personnels.
- De nouvelles dispositions sont ajoutées concernant les services d'appels aux électeurs, de sorte que les renseignements de base des fournisseurs ainsi que les scripts ou les enregistrements utilisés soient consignés. Ces dispositions seront en partie appliquées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- Des infractions sont créées dans le cas où une personne se présente faussement comme un fonctionnaire électoral ou fait entrave à une enquête du commissaire. Les délais pour engager une poursuite sont prolongés pour des infractions existantes et plusieurs amendes sont augmentées, dont certaines considérablement.

Relativement au mandat et au rôle d'Élections Canada :

- De nouvelles dispositions sont ajoutées et obligeront le directeur général des élections à présenter, de son propre chef ou à la demande de l'agent principal d'un parti enregistré, des notes d'interprétation, des lignes directrices et des avis écrits concernant l'application de la Loi. Pour ce faire, le directeur général des élections doit consulter le commissaire aux élections fédérales et les membres du Comité consultatif des partis politiques. Les avis écrits sont contraignants tant pour le directeur général des élections que pour le commissaire aux élections fédérales.
- Le mandat d'Élections Canada de mettre en œuvre des programmes d'information du public a été restreint et ne vise maintenant que les programmes d'information sur le processus électoral à l'intention des élèves du primaire et du secondaire. Les communications visant à informer les électeurs sur l'exercice de leurs

droits démocratiques se limitent maintenant à leur indiquer où, quand et comment voter, et comment se porter candidat. Cela comprend la promotion des mesures favorisant le vote des électeurs handicapés.

Terre-Neuve-et-Labrador

- s.o.

Île-du-Prince-Édouard

Projet de loi 34 – *An Act to Amend the Election Act* (sanction royale le 14 mai 2014)

Cette loi modifie l'*Election Act*. Elle est entrée en vigueur le 14 mai 2014. L'article 1 prévoit une exception à l'exigence actuelle de la Loi selon laquelle une élection générale provinciale doit se tenir le premier lundi d'octobre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale lorsqu'il y a *chevauchement* des périodes électorales provinciale et fédérale. Dans un tel cas, l'élection générale doit avoir lieu le quatrième lundi d'avril de l'année civile suivante.

Nouvelle-Écosse

Projet de loi 67 – *An Act to Amend Chapter 5 of the Acts of 2011, the Elections Act* (sanction royale le 10 mai 2013)

Cette loi est entrée en vigueur le 10 mai 2013 et comprend les modifications suivantes :

- Un candidat qui demande à être soutenu par un parti politique doit fournir une confirmation signée par le chef du parti. Le soutien peut être retiré par le parti, après quoi le candidat ne peut plus se présenter comme étant un candidat soutenu par ce parti.
- Bien qu'une association de circonscription ne puisse toujours pas transférer de services ou de biens à un parti enregistré ou à un candidat, sauf exception, cette loi permet à l'association de circonscription de transférer à un candidat des documents, des objets ou du matériel publicitaires à utiliser en période électorale dans le but de promouvoir, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou un programme ou une politique d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou de s'y opposer; ces transferts sont considérés comme des dépenses électorales engagées par le candidat.
- Un candidat indépendant peut recevoir d'un particulier une contribution totale d'au plus 5 000 $ au cours d'une année civile et doit retourner toute contribution excédentaire. Toute contribution excédentaire reçue d'un parti politique ou d'une association de circonscription par des dispositions testamentaires devra être déposée dans un compte en fiducie, duquel le candidat ne pourra retirer plus de 5 000 $ une fois dans l'année. Lorsqu'un particulier verse une contribution par des dispositions testamentaires, cette personne et sa succession sont considérées comme une seule et même personne.
- Un organisme ne peut pas acheter des billets pour une activité de financement d'une entité politique.
- Le directeur général des élections peut recueillir les renseignements personnels des résidents de la Nouvelle-Écosse qui ont 16 ou 17 ans.

Nouveau-Brunswick

Projet de loi 9 – *Loi modifiant la Loi électorale* (sanction royale le 20 décembre 2012)

Cette loi modifie la *Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973*. Elle est entrée en vigueur le 20 décembre 2012 et comprend la modification suivante :

- Par dérogation à l'article 4, lequel stipule que chaque circonscription électorale peut élire un député, si un règlement est pris au titre de l'adoption du rapport définitif d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales et de représentation, mais qu'il n'est pas encore en vigueur, des associations pour chacune des circonscriptions électorales y décrites peuvent être enregistrées en prévision de son entrée en vigueur.

Projet de loi 28 – *Loi concernant les fonctionnaires de l'Assemblée législative* (sanction royale le 5 juin 2013)
Cette loi modifie la *Loi électorale*, précisément le processus de nomination du directeur général des élections. Elle est entrée en vigueur le 1er avril 2013 et comprend les modifications suivantes :

- Un comité est constitué pour désigner des candidats possibles au lieutenant-gouverneur en conseil. Le premier ministre consulte les chefs des partis représentés à l'Assemblée législative.
- Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat non renouvelable de 10 ans, lequel peut être prorogé pour une période maximale de 12 mois.
- La Loi comprend de nombreuses dispositions concernant la démission et la suspension du directeur général des élections ou son incapacité à exercer ses fonctions.

Projet de loi 11 – *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (sanction royale le 13 décembre 2013)
Cette loi modifie la *Loi électorale*. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et comprend la modification suivante :

- Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au directeur général des élections.

Projet de loi 2 – *Loi sur l'inscription des lobbyistes* (sanction royale le 21 mai 2014)
Cette loi modifie l'article 5 de la *Loi électorale*. Elle est entrée en vigueur à date fixée par proclamation et comprend la modification suivante :

- Le directeur général des élections ne peut être député à l'Assemblée législative ni occuper tout autre poste de confiance ou rémunéré ou un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de directeur général des élections sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative.

Projet de loi 87 – *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières* (sanction royale le 21 mai 2014)
Cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 24 juin 2014. Elle vise à accroître la transparence et la responsabilisation en ce qui a trait aux engagements électoraux et à fournir aux électeurs des renseignements sur les répercussions financières de ces engagements. Elle indique que tout parti politique enregistré qui prend un engagement électoral à partir du 90e jour précédant le jour ordinaire du scrutin publie et dépose auprès du contrôleur du financement politique une estimation de répercussions financières de l'engagement, un énoncé des coûts maximaux que le parti lui accordera (si l'engagement porte sur la mise en œuvre d'un programme ou d'un service nouveau ou élargi) ou une déclaration indiquant que l'on n'a pas procédé à l'estimation de ses répercussions financières. Plus précisément, cette déclaration doit indiquer qu'une insuffisance des renseignements disponibles a empêché de procéder à une estimation des coûts, que l'engagement électoral n'entraînera aucune répercussion financière pour la province ou que le parti politique enregistré refuse de procéder à une estimation des coûts ou de dresser un énoncé des coûts maximaux de son engagement électoral.

Québec

Projet de loi 2 – *Loi modifiant la Loi électorale afin de réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec* (sanction royale le 7 décembre 2012)
Cette loi modifie le chapitre E-3.3 de la *Loi électorale*, et le chapitre I-3 de la *Loi sur les impôts*. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2013 et comprend les modifications suivantes :

- Ce projet de loi abaisse de 1 000 $ à 100 $ le montant total des contributions qui peuvent être versées en vertu de la *Loi électorale* par un même électeur, au cours d'une même année civile, à chacun des partis politiques autorisés, des députés indépendants et des candidats indépendants. Il permet également le versement de contributions additionnelles d'au plus 100 $ lors de chacune des élections générales ou partielles. Quant au candidat à la direction d'un parti politique, la contribution passe de 1 000 $ à 500 $ par campagne.

- Le montant de l'allocation annuelle qui peut être versée aux partis autorisés passe de 0,82 $ à 1,50 $ par électeur inscrit sur les listes électorales lors des dernières élections générales. Dans le cas d'une élection générale, une allocation supplémentaire de 1 $ par électeur doit être versée à chaque parti politique, selon le pourcentage de votes obtenus à l'élection générale précédente.
- Les dépenses électorales des partis politiques doivent être limitées à 0,65 $ par électeur (antérieurement limitée à 0,71 $), ce qui représente environ 7,5 millions de dollars. Quant à celles des candidats, elles sont passées de 1,23 $ par électeur à 0,70 $.
- Certaines règles concernant le financement sont révisées, particulièrement en ce qui concerne les contributions faites en argent comptant, le montant maximum qui peut être exigé par les partis politiques autorisés à titre de frais d'adhésion, et les campagnes à la direction des partis politiques autorisés.
- La *Loi sur les impôts* est modifiée afin d'abolir le crédit d'impôt auquel un particulier a droit lorsqu'il verse des contributions aux partis politiques autorisés, aux députés indépendants, aux candidats indépendants et aux candidats à la direction d'un parti politique visés par la *Loi électorale*.

Projet de loi 3 – *Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe* (sanction royale le 14 juin 2013)
Cette loi modifie le chapitre A-23.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, et le chapitre E-3.3 de la *Loi électorale*. Elle est entrée en vigueur le 14 juin 2013 et comprend les modifications suivantes :

- Les élections générales auront lieu à date fixe le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente. Des dispositions prévoient que la date de ces élections pourra être reportée en cas de chevauchement de la période électorale avec celle prévue pour les élections générales fédérales ou municipales, et accordent au directeur général des élections le pouvoir de reporter d'une semaine la date d'une élection lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.
- La *Loi sur l'Assemblée nationale* est également modifiée afin de prévoir la fin de chaque législature en temps opportun pour permettre la tenue des élections générales à date fixe.

Projet de loi 13 – *Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire* (sanction royale le 24 avril 2013)
Cette loi modifie le chapitre E-3.3 de la *Loi électorale* et le chapitre 17 (2006) de la *Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote*. Elle est entrée en vigueur le 24 avril 2013 et comprend les modifications suivantes :

- Elle prévoit, lors d'élections générales, l'établissement de bureaux de vote dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire, pour permettre à un électeur qui est étudiant d'un tel centre ou d'un tel établissement d'y voter les dixième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui du scrutin.
- De plus, la Loi prévoit des modifications aux dispositions sur le vote aux bureaux du directeur du scrutin et prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions adoptées en 2006.

Ontario

- s.o.

Manitoba

- s.o.

Saskatchewan

Projet de loi 79 – *An Act respecting Representation in the Legislative Assembly* (sanction royale le 15 mai 2013)

Cette loi fixe à 61 le nombre de députés à l'Assemblée législative devant être élus dans les circonscriptions établies dans le rapport définitif de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales. La *Representation Act* (S.S. 2002, ch. R-20.4) est abrogée. Cette loi entre en vigueur le jour suivant la dissolution de la vingt-septième assemblée législative[1] ou à l'expiration du mandat de cette assemblée.

Projet de loi 110 – *An Act to repeal The Senate Nominee Election Act* (sanction royale le 5 décembre 2013)

Cette loi abroge la *Senate Nominee Election Act* (S.S. 2009, ch. S-46.003), qui porte sur l'élection des candidats au Sénat de la Saskatchewan. Par conséquent, elle abroge les lois précédentes qui permettaient aux électeurs, dans le cadre d'une élection, de choisir les candidats dont le nom est soumis au premier ministre en vue d'une nomination possible au Sénat. Elle est entrée en vigueur le 5 décembre 2013.

Projet de loi 121 – *An Act to amend The Election Act, 1996* (sanction royale le 5 décembre 2013)

Cette loi modifie l'*Election Act, 1996*. Elle est entrée en vigueur le 5 décembre 2013 et comprend les modifications suivantes :

- Elle modifie la période de temps minimum qui peut être établie entre la délivrance du bref électoral par le directeur général des élections – à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil –, et le jour du scrutin (de 28 à 27 jours), ainsi qu'entre la délivrance du bref et le jour de clôture des candidatures (de 11 à 10 jours francs).
- Elle modifie certaines dispositions concernant le traitement et la confiscation du dépôt des candidats à l'article 47 afin d'assurer la remise du dépôt d'un candidat immédiatement après le dépouillement final par le directeur du scrutin, quels que soient les résultats (il n'est plus nécessaire que le candidat soit élu ou qu'il obtienne au moins 50 % des votes validement exprimés). Les dépôts sont également remis si l'élection est annulée, ou si le directeur du scrutin refuse de valider l'acte de candidature du candidat.
- Les dispositions concernant la publication d'information gouvernementale pendant une élection et la publicité avant la délivrance d'un bref (articles 277 à 277.2) sont abrogées et remplacées par de nouveaux articles interdisant de publier certains renseignements pendant une élection. Les nouveaux articles redéfinissent la notion de « government ministry » et ajoutent une exemption de publication touchant les questions courantes du ministre. Ils interdisent au gouvernement de faire de la publicité pendant la période de 28 jours précédant le jour du scrutin (sauf exceptions pour des urgences, des raisons de sécurité publique et les questions courantes) et limitent la publicité faite par le gouvernement pendant les quatre mois précédant le début d'une période électorale.

Projet de loi 139 – *An Act to amend The Election Act, 1996 and to make a consequential amendment to The Residential Tenancies Act, 2006* (sanction royale le 14 mai 2014)

Cette loi modifie *The Election Act, 1996* ainsi que *The Residential Tenancies Act, 2006*. Elle entre en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation et comprend les modifications suivantes :

- Une nomination comme directeur du scrutin se terminera six mois après la date fixe du retour du bref pour l'élection.
- Le pouvoir du directeur général des élections et du directeur du scrutin de nommer certains fonctionnaires électoraux est modifié.
- Le directeur général des élections établira et tiendra à jour un registre permanent des personnes qui ont qualité d'électeur et à partir duquel les listes électorales pourront être établies.
- Les électeurs handicapés qui ne peuvent pas voter par anticipation ou le jour de l'élection en raison de leur handicap, ou toute personne qui leur vient en aide pourront voter à partir de la maison au moyen d'un

[1] Le jour du scrutin est fixé au 4 avril 2016.

bulletin de vote d'électeur absent ou demander à un fonctionnaire électoral d'y aller en leur nom, sur rendez-vous.

- Tout électeur qui réside habituellement dans la circonscription pourra voter par anticipation. Les électeurs qui voteront par anticipation n'auront plus à faire une déclaration avant de recevoir leur bulletin de vote.
- Seul un fonctionnaire électoral ne pourra utiliser un téléphone cellulaire ou un autre appareil de communication dans le lieu de scrutin, et seules les personnes autorisées par le directeur général des élections pourront utiliser une caméra.

Alberta

Projet de loi 7 – *Election Accountability Amendment Act, 2012* (sanction royale le 10 décembre 2012)

Cette loi modifie quatre lois distinctes liées à différents aspects de la conduite des élections. Elle est entrée en vigueur à diverses dates et comprend les modifications suivantes :

- Les modifications à l'*Election Act* (R.S.A. 2000, ch. E-1) ajoutent des responsabilités et des tâches au personnel électoral ou clarifient celles-ci, créent le poste de préposé à l'information et établissent une nouvelle catégorie d'infractions (sanctions administratives). Les processus de vote, de sondage et de publicité sont également modifiés et mieux expliqués.
- Les modifications à l'*Election Finances and Contributions Disclosure Act* (R.S.A. 2000, ch. E-2) portent sur les conditions entourant le dépôt des rapports financiers par les partis autorisés, les associations de circonscription, les candidats ou les tiers qui se présentent à une course à la direction ou à une course à l'investiture au Sénat, et réduisent à 250 $ le montant minimum d'une contribution à déclarer. Elles ont également pour effet de faire passer de 1 000 $ à 10 000 $ le montant de l'amende de base. Enfin, d'autres dispositions portent sur les responsabilités et les tâches du candidat à la direction et de son directeur des finances.
- Les modifications à la *Senate Selection Act* (R.S.A. 2000, ch. S-5) ont une incidence sur le délai de mise en candidature et prolongent le délai des directeurs du scrutin pour soumettre au directeur général des élections le relevé officiel du scrutin.

Projet de loi 23 – *Tax Statutes Amendment Act* (sanction royale le 27 mai 2013)

Cette loi modifie l'*Election Finances and Contributions Disclosure Act*. Elle est entrée en vigueur le 27 mai 2013 et comprend la modification suivante :

- Le montant de la déduction fiscale totale d'une entreprise ne peut dépasser le montant de l'impôt payable calculé en tenant compte des réclamations présentées en vertu des articles 22 et 23.

Colombie-Britannique

Projet de loi 2 – *Electoral Boundaries Commission Amendment Act, 2014* (sanction royale le 29 mai 2014)

Cette loi modifie l'*Electoral Boundaries Commission Act*. Elle est entrée en vigueur le 29 mai 2014 et comprend les modifications suivantes :

- L'Electoral Boundaries Commission doit proposer 85 circonscriptions pour la Colombie-Britannique, ou tout au plus 87.
- Trois régions sont ajoutées et définies : Cariboo-Thompson, Columbia-Kootenay et North.

Yukon

- s.o.

Territoires du Nord-Ouest

Projet de loi 26 – *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums* (sanction royale le 5 juin 2014)

Cette loi modifie la *Loi sur les élections et les référendums*. Elle est entrée en vigueur le 5 juin 2014 et comprend les modifications suivantes :

- Le ministre de la Justice doit fournir au directeur général des élections les noms et adresses des détenus admissibles au vote.
- Autorise le directeur du scrutin à radier de la liste électorale préliminaire le nom d'une personne qui n'a plus sa résidence dans la section de vote, exige l'affichage des noms qui peuvent être radiés et prévoit des processus de révision et d'appel.
- Permet aux électeurs de présenter une demande d'un bulletin de vote d'un électeur absent deux semaines avant la délivrance du bref, empêche la remise de ces bulletins de vote jusqu'à la clôture des mises en candidature et prévoit une période de 10 jours avant le jour du scrutin pour faire une telle demande.
- Permet à un électeur de répondre d'un autre électeur qui réside dans la même circonscription, et non seulement dans la même section de vote.
- Crée une infraction électorale pour toute personne qui menacerait un candidat ou usurperait l'identité d'un membre du personnel électoral.

Projet de loi 18 – *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* (sanction royale le 5 juin 2014)

Cette loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* afin de réviser les circonscriptions. Elle entrera en vigueur au moment de la dissolution de la dix-septième Assemblée législative et comprend les modifications suivantes :

- Conserve à 19 le nombre de circonscriptions.
- Agrandit la plus petite circonscription, Tu Nedhé, et double pratiquement le nombre d'électeurs.
- Déplace les limites des circonscriptions dans les municipalités d'Inuvik, de Yellowknife et de Hay River.

Nunavut

Projet de loi 45 – *Loi sur les noms de circonscriptions et les régimes de retraite de certains agents indépendants de l'Assemblée législative* (sanction royale le 5 novembre 2012)

Cette loi modifie quatre lois. Elle est entrée en vigueur à diverses dates et comprend les modifications suivantes :

- Elle modifie la *Loi électorale du Nunavut* en vue de changer certains noms de circonscriptions.
- Elle modifie la *Loi électorale du Nunavut*, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur les langues officielles* (en vigueur depuis le 1er avril 2013), de sorte que le directeur général des élections, d'une part, et le commissaire aux langues, d'autre part, sont réputés faire partie de la fonction publique aux fins de leur régime de retraite.

Projet de loi 50 – *Loi modifiant la Loi électorale du Nunavut* (sanction royale le 19 mars 2013)

Cette loi modifie la *Loi électorale du Nunavut* en vue de mettre en œuvre les recommandations de la directrice générale des élections dans son rapport annuel de 2011-2012. Elle est entrée en vigueur le 19 mars 2013.

- La Loi définit « faire campagne » et utilise ces termes dans la mesure du possible.
- La Loi interdit aux non-résidents et aux entités établies à l'extérieur du Nunavut qui n'y ont pas une présence légale de faire campagne et de verser des contributions. Une exception s'applique aux personnes ou entités de l'extérieur du Nunavut qui, de bonne foi, font des déclarations personnelles d'appui à un candidat et des déclarations générales sur des questions de politiques publiques.
- Les dispositions sur l'identification des personnes qui parrainent le matériel utilisé au cours de la campagne électorale sont modifiées pour tenir compte des différents types de médias et fournir de plus amples renseignements sur ces personnes.
- Les dispositions qui limitent l'utilisation de la liste électorale sont modifiées pour permettre l'utilisation des renseignements sur les électeurs lors d'un référendum territorial ou fédéral.
- Les dispositions applicables aux façons de marquer validement les bulletins de vote et aux situations de rejet de ceux-ci sont modifiées pour offrir plus de flexibilité à cet égard.

Projet de loi 65 – *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* (sanction royale le 16 mai 2013)
Cette loi modifie le serment d'entrée en fonctions des membres du Conseil exécutif, permet au Bureau de régie et des services de donner des directives aux agents indépendants concernant des questions administratives et crée un serment d'entrée en fonctions uniforme pour les agents indépendants. Elle est entrée en vigueur le 23 septembre 2013, le premier jour suivant le jour de la dissolution de la troisième Assemblée législative.

Projet de loi 66 – *Loi sur les référendums* (sanction royale le 17 septembre 2013)
Cette loi abroge et remplace la *Loi sur les référendums*, et modifie certaines lois connexes en vue de moderniser le déroulement des référendums et d'harmoniser la procédure référendaire avec le déroulement des élections sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et comprend les modifications suivantes :

- Le pouvoir de déclencher les référendums est conféré aux six instances référendaires suivantes, dans la mesure où la question référendaire relève de leur compétence respective : l'Assemblée législative, le commissaire en Conseil exécutif, un ministre, un conseil municipal, une administration scolaire ainsi que toute autre personne ou tout autre organisme qui conclut un accord avec Élections Nunavut pour la tenue d'un référendum en son nom.
- Lorsqu'il est indiqué de connaître l'opinion publique, une instance référendaire peut, de sa propre initiative ou sur pétition de la population, demander aux électeurs de répondre à une question d'intérêt ou de préoccupation pour le public. La question référendaire doit être clairement formulée, ne pas être trompeuse ou équivoque, et ne pas créer de la confusion dans l'esprit des électeurs. Toutefois, la loi ne régit pas les référendums sur les boissons alcoolisées tenus sous le régime de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.
- Un référendum peut lier l'instance référendaire ou n'être tenu qu'à des fins consultatives.
- Les personnes qui ont le droit de voter lors de l'élection des députés de l'Assemblée législative ont également le droit de voter lors d'un référendum, à moins que celui-ci ne vise particulièrement un groupe distinct de Nunavummiut.
- Les règles régissant les campagnes référendaires permettent la participation des personnes et entités qui résident au Nunavut ou qui y exercent leurs activités. Toutefois, lors des référendums tenus dans tout le Nunavut, seuls les groupes enregistrés auprès d'Élections Nunavut peuvent recueillir des contributions de ces personnes et entités en vue de faire campagne. Les groupes enregistrés seront tenus de déposer des rapports financiers d'une façon analogue aux candidats dans une élection.

Projet de loi 1 – *Loi prévoyant des élections à date fixe* (sanction royale le 19 mars 2014)
Ce projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* ainsi que la *Loi électorale du Nunavut* afin de prévoir la tenue d'élections générales tous les quatre ans à une date fixe. Il est entré en vigueur le 19 mars 2014.

B. Redécoupage des circonscriptions

Partout au Canada, les députés du Parlement et des diverses assemblées législatives sont élus pour représenter une région géographique appelée circonscription électorale (ou comté). Dans un processus que l'on nomme redécoupage, le nombre de circonscriptions et leurs limites sont rajustés périodiquement pour tenir compte du mouvement de la population. En règle générale, la taille d'une circonscription est déterminée de sorte que sa population présente un écart de 5 à 25 % au quotient électoral, selon le cas. Au Québec, au Nouveau-Brunswick et au Nunavut, contrairement au palier fédéral et aux autres provinces et territoires, le quotient électoral est fondé sur le nombre d'électeurs, plutôt que sur la population. Au palier fédéral, le quotient électoral est déterminé pour chaque redécoupage.

Dans certaines juridictions, le redécoupage a lieu tous les 10 ans. C'est le cas pour le palier fédéral, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Saskatchewan et le Nunavut. À l'Île-du-Prince-Édouard, les limites des circonscriptions sont revues après chaque troisième élection générale. Au Nouveau-Brunswick, elles sont révisées dans les 24 ou 25 mois avant toutes les deux élections générales programmées. Au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ce processus a lieu après chaque deuxième élection générale. En Ontario, en vertu de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, 11 circonscriptions ont été établies dans le Nord de l'Ontario, et 96 circonscriptions ont été établies dans le Sud de la province, lesquelles correspondent aux circonscriptions fédérales en vigueur en 2004. En vertu de la loi actuelle, les 107 circonscriptions de l'Ontario demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée législative.

Partout (sauf en Ontario), une commission indépendante de délimitation des circonscriptions est établie pour déterminer l'emplacement des limites électorales. Au palier fédéral, une commission de délimitation des circonscriptions distincte est formée pour chaque province. Une commission est habituellement composée d'un président et de deux à cinq membres. Dans la plupart des cas, le poste de président est réservé à un membre particulier de la commission, comme le directeur général des élections (Québec), un juge ou un juge à la retraite (Canada, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). Le président est habituellement nommé par décret, sauf au palier fédéral et à Terre-Neuve-et-Labrador, où le président est nommé par le juge en chef. Les membres sont généralement nommés par le président de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative ou par décret. Dans la plupart des cas, les dispositions législatives stipulent expressément que toute personne qui siège à titre de député du Parlement ou d'une assemblée législative ne peut devenir membre d'une commission de délimitation des circonscriptions. La rémunération des membres des commissions est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire ou le commissaire en conseil, suivant le cas, sauf au Québec, où la rémunération est établie selon l'échelle salariale de la fonction publique. Au Manitoba, les membres sont nommés dans la législation; la commission est composée du juge en chef du Manitoba, des présidents de l'Université du Manitoba, de l'Université de Brandon et du Collège universitaire du Nord, et du directeur général des élections. Le président est élu par les membres de la commission.

Dans tous les cas, les commissions de délimitation des circonscriptions doivent tenir des audiences publiques sur les modifications proposées. Les commissions utilisent ces audiences afin de déterminer les facteurs sociaux et économiques pertinents à l'emplacement des limites. En règle générale, ces audiences ont lieu aux dates et aux endroits que la commission juge indiqués. Dans la plupart des cas, un avis public doit être donné dans un délai raisonnable.

Toutes les commissions de délimitation des circonscriptions doivent soumettre un rapport de leurs recommandations à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative. Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, un rapport préliminaire est aussi exigé. Dans la plupart des cas, la législation prévoit explicitement qu'une nouvelle loi doit être adoptée pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. Dans le cas du Canada, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et du Nunavut, les modifications des limites proposées entrent en vigueur soit lors de la dissolution du Parlement ou de l'Assemblée législative, soit avant la tenue de la prochaine élection. Dans les autres provinces et territoires, la date à laquelle les nouvelles limites doivent entrer en vigueur est précisée dans les dispositions législatives prescrivant ces nouvelles limites, généralement lors de la dissolution de l'Assemblée législative.

Tableau B.1 Fréquence des redécoupages et critères de délimitation

Juridiction	Fréquence du redécoupage	Date du dernier redécoupage	Nombre de circonscriptions après le dernier redécoupage	Quotient électoral	Écart permis
Canada	Après chaque recensement décennal	2013[1]	338	Le nombre d'habitants de chaque province divisé par 111 166	25 % du quotient électoral
Terre-Neuve-et-Labrador	Tous les 10 ans	2006	48	Le nombre d'habitants de la province divisé par 47	10 % du quotient électoral
Île-du-Prince-Édouard	Après chaque troisième élection générale	2004	27	–	25 % du nombre moyen d'électeurs dans toutes les circonscriptions
Nouvelle-Écosse	Au moins tous les 10 ans	2012	51	Le nombre d'habitants de la province divisé par 51	25 % du nombre moyen d'électeurs par circonscription
Nouveau-Brunswick	24 ou 25 mois avant toutes les deux élections générales programmées	2013	49	Le nombre total d'électeurs divisé par le nombre de circonscriptions	5 % du quotient électoral; 25 % du quotient électoral dans des circonstances extraordinaires
Québec	Après chaque deuxième élection générale	2011	125	Le nombre total d'électeurs divisé par le nombre total de circonscriptions	25 % du quotient électoral
Ontario[2]	–	2005	107	–	–
Manitoba	Tous les 10 ans	2008	57	Le nombre d'habitants de la province divisé par 57	▪ Au nord du 53e parallèle : 25 % du quotient électoral ▪ Au sud du 53e parallèle : 10 % du quotient électoral
Saskatchewan	Après chaque recensement décennal	2012	61[3]	Le nombre total d'habitants moins le nombre d'habitants vivant au Nord, divisé par 59	Au sud de la ligne de démarcation (toutes les circonscriptions sauf deux) : 5 % du quotient électoral
Alberta	Après chaque deuxième élection générale	2010	87	–	25 % de la population moyenne, à l'exception de quatre divisions électorales où la population peut être 50 % inférieure à la moyenne

[1] En vigueur pour toute élection générale déclenchée après le 1er mai 2014.
[2] Aux termes de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, à partir de 2007, les 107 circonscriptions de l'Ontario demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée législative.
[3] En vigueur à la 28e élection générale.

Tableau B.1 Fréquence des redécoupages et critères de délimitation (suite)

Juridiction	Fréquence du redécoupage	Date du dernier redécoupage	Nombre de circonscriptions après le dernier redécoupage	Quotient électoral	Écart permis
Colombie-Britannique	Après chaque deuxième élection générale	2008	85[4]	–	25 % du quotient électoral commun
Yukon	Après chaque deuxième élection générale	2008	19	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Après chaque deuxième élection générale	2014	19	–	–
Nunavut	Tous les 10 ans	2011	22	–	–

[4] En vertu de la *2014 Electoral Boundaries Commission Amendment Act*, la commission peut proposer d'augmenter le nombre de circonscriptions jusqu'à un maximum de 87 si elle le juge nécessaire.

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions

Juridiction	Composition	Nomination	Admissibilité	Rémunération
Canada	Un président, deux membres (dans chaque province)	Le président de la commission de chaque province est nommé par le juge en chef de la province; les membres, par le président de la Chambre des communes.	Les sénateurs, les députés fédéraux et les membres d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province ne sont pas admissibles.	Déterminée par le gouverneur en conseil
Terre-Neuve-et-Labrador	Un président, quatre membres	Le président est nommé par le juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador; les membres, par le président de l'Assemblée législative.	Les sénateurs, les députés fédéraux et les membres de l'Assemblée législative ne sont pas admissibles.	Autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Île-du-Prince-Édouard	Un président, quatre membres	Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le président de l'Assemblée législative.	Les membres de l'Assemblée législative, les députés fédéraux et les fonctionnaires du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard ne sont pas admissibles.	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Nouvelle-Écosse	Variable (déterminée par un comité spécial de la Chambre)	Le président et les membres sont nommés par un comité spécial de l'Assemblée législative.	–	–
Nouveau-Brunswick	Deux coprésidents, trois à cinq membres	Les coprésidents et les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	▪ Doit résider dans la province. ▪ Inadmissibles comme membre : candidat, agent officiel, agent principal ou directeur de campagne d'un candidat ou d'un parti politique dans l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période; membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat au cours de l'une des deux dernières législatures avant la législature actuelle de l'Assemblée législative ou de la Chambre des communes. De plus, un membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat, ou le directeur général des élections n'est pas admissible.	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Québec	Un président, deux commissaires	Le président doit être le directeur général des élections; les commissaires sont nommés par le premier ministre du Québec, avec l'approbation des deux tiers de l'Assemblée nationale.	Avoir qualité d'électeur.	Les commissaires ont droit, pour chaque journée de séance, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un cadre classe 05.

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions (suite)

Juridiction	Composition	Nomination	Admissibilité	Rémunération
Ontario[1]	–	–	–	–
Manitoba	Cinq membres	Les membres doivent être le juge en chef du Manitoba, les présidents de l'Université du Manitoba, de l'Université de Brandon et du University College of the North, et le directeur général des élections.	(Voir « Nomination »)	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Saskatchewan	Un président, deux membres	Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis des chefs de l'opposition et des autres membres de l'Assemblée législative.	Être un résident de la Saskatchewan. Les membres de l'Assemblée législative, les députés fédéraux et les fonctionnaires du gouvernement de la Saskatchewan ne sont pas admissibles.	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Alberta	Un président, quatre membres	Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le président de l'Assemblée législative – deux sur proposition du chef de l'opposition et deux sur proposition du président du conseil exécutif.	▪ Le président doit être choisi parmi les personnes suivantes : le commissaire à l'éthique, le vérificateur général, le président d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Alberta, un juge ou un juge à la retraite d'un tribunal de l'Alberta ou une personne dont les qualités sont analogues à celles des personnes susmentionnées. ▪ Les membres doivent être citoyens canadiens, résider en Alberta et avoir au moins 18 ans. ▪ Les membres de l'Assemblée législative ne sont pas admissibles. ▪ Dans chaque paire de membres proposée au président de l'Assemblée législative, un membre doit résider dans une zone urbaine et l'autre, dans une zone rurale.	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil

[1] Aux termes de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, à partir de 2007, les 107 circonscriptions de l'Ontario demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée législative.

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions (suite)

Juridiction	Composition	Nomination	Admissibilité	Rémunération
Colombie-Britannique	Un président, deux membres	▪ Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme : un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel; une personne désignée par le président de l'Assemblée législative qui n'est ni membre de l'Assemblée législative ni fonctionnaire de la province; le directeur général des élections. ▪ L'un d'entre eux est désigné comme président.	(Voir « Nomination »)	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Yukon	Un président, le directeur général des élections et un représentant de chaque parti à l'assemblée	Les membres de la commission sont nommés par le commissaire en conseil exécutif.	▪ Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême du Yukon. ▪ Les membres doivent être le directeur général des élections et un résident du Yukon choisi par les chefs des partis politiques enregistrés représentés à l'Assemblée législative.	Déterminée par le commissaire en conseil exécutif
Territoires du Nord-Ouest	Un président, deux membres	Le président et les membres sont nommés par le commissaire en conseil, sur l'avis de l'Assemblée législative.	Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour d'appel. Les membres de l'Assemblée législative, d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité ne sont pas admissibles.	Déterminée par le Bureau de régie
Nunavut	Un président, deux membres	Le président et les membres sont nommés par le commissaire en conseil, sur l'avis de l'Assemblée législative.	▪ Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut. ▪ Les membres doivent être habiles à voter; les membres du Parlement, de l'Assemblée législative, d'un conseil municipal ou de la législature d'une province ou d'un autre territoire ne sont pas admissibles.	Déterminée par le Bureau de régie et des services

Tableau B.3 Audiences publiques

Juridiction	Fréquence	Avis publics	Avis de présentation
Canada	Aux dates et endroits que la commission juge indiqués, au moins une fois dans chaque province	Au moins 30 jours avant le début des séances, la commission doit publier un avis dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage de la province.	Les personnes intéressées doivent informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 23 jours suivant la date de publication du dernier avis. Le nom et l'adresse de la personne ainsi que la nature de l'observation doivent être mentionnés dans cet avis.
Terre-Neuve-et-Labrador	Aux dates et endroits déterminés par la commission, au moins une fois dans la partie insulaire de la province et au moins une fois au Labrador	Au moins 10 jours avant le début des séances, la commission doit publier un avis dans au moins un journal à grand tirage de la province.	–
Île-du-Prince-Édouard	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences.	–
Nouvelle-Écosse	La commission tient deux séries d'audiences publiques : une avant et une après la publication de son rapport préliminaire	–	–
Nouveau-Brunswick	La commission tient deux séries d'audiences publiques : une avant et une après la publication de son rapport préliminaire	La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences.	–
Québec	▪ Dans les six mois suivant le dépôt de son rapport préliminaire, la commission doit tenir des audiences publiques dans les diverses régions du Québec. ▪ Après ce délai, la commission bénéficie d'un délai supplémentaire de quatre mois pour tenir d'autres audiences publiques sur des modifications à son rapport préliminaire.	La commission doit donner avis de ses audiences.	–
Ontario	–	–	–
Manitoba	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable pour annoncer les dates et lieux de ses audiences.	–

Tableau B.3 Audiences publiques (suite)

Juridiction	Fréquence	Avis publics	Avis de présentation
Saskatchewan	Aux dates et endroits déterminés par la commission	Au moins 30 jours avant la séance, la commission doit publier la date et le lieu de ses audiences dans un journal à grand tirage de la région.	Toute personne désirant formuler des observations lors d'une audience de la commission doit en informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 15 jours précédant la tenue de la séance, en fournissant son nom, son adresse, un résumé de ses observations et un bref exposé des raisons politiques, financières ou autres qui motivent ses observations.
Alberta	La commission tient deux séries d'audiences publiques : une avant le dépôt du rapport au président de la Chambre et une après sa publication	La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques.	–
Colombie-Britannique	La commission peut tenir des audiences avant le dépôt du rapport au président de la Chambre ou au greffier, et doit en tenir après la publication du rapport	La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques.	–
Yukon	La commission tient des audiences publiques après le dépôt de son rapport intérimaire	La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques.	–
Territoires du Nord-Ouest	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences publiques.	–
Nunavut	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis raisonnable des audiences publiques selon les moyens qu'elle juge appropriés.	–

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative

Juridiction	Présentation du rapport	Délais prescrits pour la présentation du rapport	Procédure d'adoption des nouvelles limites	Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales
Canada	Un rapport est présenté au directeur général des élections qui le transmet au président de la Chambre des communes. Celui-ci dépose ensuite un exemplaire devant la Chambre et le renvoie au comité permanent. Si le Parlement ne siège pas, le président de la Chambre doit publier la copie dans la *Gazette du Canada* et envoyer une copie de cette dernière à chaque membre.	La commission soumet son rapport préliminaire dans un délai maximal de dix mois à partir de la réception de l'état des résultats du recensement transmis par le directeur général des élections. Ce délai peut être prolongé d'au plus deux mois.	Le directeur général des élections transmet au ministre un projet de décret, qui doit recevoir force de loi, par proclamation, dans les cinq jours qui suivent sa réception par le ministre.	En vigueur à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins sept mois après la date de la proclamation
Terre-Neuve-et-Labrador	Un rapport est soumis au ministre qui en transmet un exemplaire au lieutenant-gouverneur en conseil et met un exemplaire à la disposition de la Législature.	Un rapport est soumis au ministre avant la fin de la dernière année de chaque période de dix ans à compter de 2006. Un exemplaire du rapport est mis à la disposition de la Chambre d'assemblée dans les 15 jours suivant sa présentation au lieutenant-gouverneur en conseil si la session est en cours ou, si l'assemblée ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent le début de la session parlementaire suivante.	Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Île-du-Prince-Édouard	Un rapport est présenté au président de l'Assemblée législative qui en met un exemplaire à la disposition de l'Assemblée législative.	La commission a six mois à partir du moment où elle a été établie pour soumettre un rapport au président. Le rapport est ensuite mis immédiatement à la disposition de l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante.	L'Assemblée législative approuve par résolution les propositions de la commission, et le gouvernement dépose pendant la même session un projet de loi établissant les nouvelles circonscriptions.	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Nouvelle-Écosse	Un rapport est soumis à la Chambre d'assemblée. Le premier ministre ou son représentant désigné doit ensuite le déposer.	Le rapport est déposé le jour de séance suivant sa présentation à la Chambre d'assemblée ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.	Dans les 10 jours de séance suivant le dépôt du rapport final à la Chambre d'assemblée, le gouvernement introduit un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.	En vigueur à la date précisée dans la Loi

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

Juridiction	Présentation du rapport	Délais prescrits pour la présentation du rapport	Procédure d'adoption des nouvelles limites	Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales
Nouveau-Brunswick	▪ Les rapports préliminaire et final doivent être rendus publics et déposés sans tarder auprès du greffier de l'Assemblée législative, qui en remet une copie à chaque député de l'Assemblée législative.	▪ Le rapport préliminaire est rédigé dans les 150 jours suivant l'établissement de la commission. ▪ Le rapport final est rédigé dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport préliminaire.	Le lieutenant-gouverneur en conseil établit un règlement prescrivant les limites des circonscriptions conformément au rapport final de la commission.	En vigueur à la première dissolution de l'Assemblée législative après que le rapport final est transmis au directeur général des élections
Québec	▪ Un rapport préliminaire est soumis au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Le président de l'Assemblée nationale rend public le rapport et le dépose. ▪ Le rapport préliminaire doit être soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale. ▪ Un rapport définitif est remis au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui le dépose devant l'Assemblée nationale.	▪ Le rapport préliminaire est soumis dans les 12 mois suivant la deuxième élection générale suite à la dernière délimitation. ▪ Il est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. ▪ Dans les cinq jours suivant son dépôt, le rapport final est soumis une fois que les suggestions ont été étudiées et qu'il y ait eu un débat limité à cinq heures.	Au plus tard le 10e jour suivant le débat, la commission établit la délimitation des circonscriptions, leur attribue un nom et publie la liste des circonscriptions dans la *Gazette officielle du Québec*.	Au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution survient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la liste.
Ontario[1]	–	–	–	–
Manitoba	Un rapport est soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et au président de l'assemblée, qui dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative.	▪ Le rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante. ▪ Le rapport est préparé et soumis avant le 31 décembre de la dernière année de chaque décennie après 2008.	Le rapport entre en vigueur et remplace l'annexe à la première dissolution de l'Assemblée législative qui survient avant la fin de l'année au cours de laquelle le rapport est soumis au président	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Saskatchewan	Un rapport final est soumis au président de l'Assemblée législative, qui le met à la disposition de l'Assemblée législative ou le remet au greffier si l'Assemblée législative ne siège pas.	Le rapport doit être soumis au président de l'Assemblée législative dans les six mois suivant la date de la création de la commission. Le rapport doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative ou du greffier dans les 15 jours suivant sa réception par le président.	Le ministre dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session.	Entre en vigueur à la date de sa promulgation, qui doit avoir lieu avant la prochaine élection générale.

[1] En vertu de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* de l'Ontario, les limites électorales sont les mêmes que celles établies par le processus fédéral de redécoupage. Aux termes de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, à partir de 2007, les 107 circonscriptions de l'Ontario demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée législative.

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

Juridiction	Présentation du rapport	Délais prescrits pour la présentation du rapport	Procédure d'adoption des nouvelles limites	Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales
Alberta	Un rapport provisoire et un rapport final sont soumis au président de l'Assemblée législative. Le président rend public le rapport et le publie dans l'*Alberta Gazette* pour la tenue des audiences publiques. Si le poste de président est vacant, le rapport est soumis au greffier de l'Assemblée législative. Le rapport final est ensuite soumis directement à l'Assemblée législative.	▪ Le rapport provisoire est soumis dans les sept mois suivant la constitution de la commission. ▪ Le rapport final doit être présenté au président dans les cinq mois suivant la date de soumission du rapport provisoire. Le rapport final doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative dès son dépôt ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante.	Si l'assemblée approuve les limites proposées, telles quelles ou avec des changements, le gouvernement dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session.	Entre en vigueur à la date de sa promulgation, qui doit avoir lieu avant la prochaine élection générale.
Colombie-Britannique	Un rapport est soumis au président de l'Assemblée législative. La commission peut également soumettre au président les modifications qu'elle souhaite apporter au rapport.	▪ Le rapport est soumis dans les 12 mois suivant la date de la constitution de la commission. Les modifications au rapport doivent être soumises dans les six mois de la soumission initiale. ▪ Le rapport et toutes les modifications sont mis immédiatement à la disposition de l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante.	Si l'Assemblée législative approuve par résolution les propositions de la commission telles quelles ou avec des modifications, le gouvernement doit déposer un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session.	Entre en vigueur à la date précisée dans la Loi.
Yukon	Un rapport provisoire est soumis au président de l'Assemblée législative, qui l'y dépose ou, si elle ne siège pas, envoie des copies à tous les députés de l'Assemblée législative. Le rapport final est soumis de la même façon.	Le rapport provisoire est livré dans les sept mois suivant la date de la création de la commission. Le rapport final est déposé dans les cinq mois suivant la date du dépôt du rapport provisoire.	Au plus tard au cours de la session de l'Assemblée qui suit celle au cours de laquelle le rapport a été déposé, le gouvernement dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions.	Dès la dissolution de l'Assemblée législative qui a adopté le projet de loi

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

Juridiction	Présentation du rapport	Délais prescrits pour la présentation du rapport	Procédure d'adoption des nouvelles limites	Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales
Territoires du Nord-Ouest	Le rapport est soumis au président et au greffier de l'Assemblée législative; le président dépose le rapport à l'assemblée à la première occasion, et le greffier en remet une copie à chaque député, en plus de mettre une copie à la disposition du public, à son bureau.	La commission rédige son rapport dans les six mois suivant la date de son établissement, ou dans le délai fixé par résolution de l'Assemblée législative.	Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative.	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Nunavut	▪ Des copies certifiées conformes du rapport sont envoyées au directeur général des élections de même qu'au président et au greffier de l'Assemblée législative. ▪ Le greffier remet une copie du rapport à chaque député de l'Assemblée législative, et met une copie à la disposition du public, à son bureau.	▪ Le rapport doit être terminé dans les 250 jours qui suivent le jour de l'établissement de la commission. ▪ Le rapport est déposé le plus tôt possible devant l'Assemblée législative, qui doit l'examiner dans les meilleurs délais.	Le directeur général des élections remet un avant-projet de loi au président de l'Assemblée législative, qui le soumet à l'Assemblée législative le plus tôt possible.	En vigueur le lendemain de la dissolution de l'Assemblée législative, mais pas avant six mois suivant la date de sa promulgation

C. Administration des élections

Au palier fédéral ainsi que dans chaque province et territoire, un directeur général des élections est responsable de l'administration des élections. Le directeur général des élections, qui occupe le plus haut rang des administrateurs électoraux, est habituellement responsable de tous les aspects de l'administration électorale, y compris de veiller à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et de veiller au respect des dispositions législatives régissant les élections. Au Nouveau-Brunswick, le directeur général des élections exerce aussi les fonctions de contrôleur du financement politique et de directeur des élections municipales. Dans la plupart des cas, le directeur général des élections peut, pendant la période électorale, exercer un pouvoir d'urgence pour prolonger les délais impartis, modifier des formulaires ou adapter les dispositions législatives pour répondre aux exigences de la situation.

Le directeur général des élections au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan est nommé par une résolution de la Chambre des communes ou de la législature. Dans les autres provinces, le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil (sauf en Colombie-Britannique, où il est nommé par le lieutenant-gouverneur), tandis que dans les territoires, il est nommé par le commissaire ou le commissaire en conseil. Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, cette nomination est toutefois effectuée à la suite d'une recommandation de l'Assemblée législative. Au Manitoba, la nomination se fait à la suite d'une recommandation du Comité permanent des affaires législatives. Dans certaines provinces, le directeur général des élections est nommé pour une durée déterminée. C'est le cas au Canada (10 ans), au Nouveau-Brunswick (10 ans), au Québec (sept ans), en Alberta (un an après la tenue d'une élection générale), en Saskatchewan et en Colombie-Britannique (un an après chaque deuxième élection générale), dans les Territoires du Nord-Ouest (quatre ans) et au Nunavut (sept ans). Dans tous les cas, le directeur général des élections se rapporte au président de la Chambre des communes ou de la législature. En règle générale, il doit déposer un rapport après toute élection générale, décrivant les activités électorales et renfermant habituellement ses recommandations quant aux modifications souhaitables à la législation électorale. À Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Nunavut, le directeur général des élections doit aussi produire un rapport annuel décrivant les activités de son Bureau.

Dans sept administrations électorales, le Bureau du directeur général des élections est assisté d'un comité de consultation des partis politiques. Au Canada, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique, ce comité est prévu par la loi. En Nouvelle-Écosse, la loi établit une commission des représentants de partis, distincte du bureau électoral, afin qu'elle formule des recommandations au directeur général des élections.

Divers fonctionnaires électoraux sont nommés en vue de conduire une élection. Parmi eux se trouvent les directeurs du scrutin, qui sont responsables de la tenue du scrutin à l'échelle des circonscriptions. Au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les directeurs du scrutin sont nommés par le directeur général des élections; à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, ils sont nommés par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil. En Ontario, les directeurs du scrutin sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du directeur général des élections. En Saskatchewan, une nomination au poste de directeur du scrutin se termine six mois après le jour fixé pour le retour du bref pour les élections, à moins que le candidat soit nommé de nouveau. Dans la plupart des cas, les directeurs du scrutin peuvent nommer un adjoint, un scrutateur ou les deux. À l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique, cette tâche relève du directeur général des élections.

Dans la majorité des cas, les directeurs du scrutin nomment aussi les fonctionnaires électoraux qui s'occupent de l'inscription des électeurs ou qui travaillent aux bureaux de scrutin. Dans certains cas, on doit nommer ces fonctionnaires à partir d'une liste de noms fournis par les partis politiques dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription.

Le salaire des fonctionnaires électoraux est déterminé conformément à un tarif des honoraires généralement fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. À Terre-Neuve-et-Labrador et en Colombie-Britannique, il est fixé par le directeur général des élections; au Québec, par règlement du gouvernement. En Ontario, c'est la Commission de régie interne qui approuve les dépenses, indemnités et honoraires électoraux soumis par le directeur général des élections. Au Nunavut, le tarif des honoraires est fixé par le Bureau de régie et des services.

Tableau C.1 Directeur général des élections

Juridiction	Nomination du directeur général des élections	Durée des fonctions	Rapports au président de la législature
Canada	Par résolution de la Chambre des communes	Nommé à titre inamovible pour un mandat de 10 ans, ou peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.	▪ Dans les 90 jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections présente un rapport faisant état de l'administration de sa charge depuis son dernier rapport ou depuis la délivrance des brefs et de tout cas qui doit être porté à l'attention de la Chambre des communes. ▪ Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait un rapport qui signale toutes les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
Terre-Neuve-et-Labrador	Par résolution de la Chambre d'assemblée	Peut être révoqué seulement par résolution de la Chambre d'assemblée.	Le directeur général des élections fait rapport annuellement des activités de son bureau.
Île-du-Prince-Édouard	Par l'Assemblée législative, sur recommandation du Comité permanent de la gestion législative, par résolution appuyée par au moins deux tiers des députés	–	Avant le début d'une session ou dans les 10 jours suivant le début, le directeur général des élections peut faire rapport de toute affaire relative à l'exercice de sa charge ou de toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
Nouvelle-Écosse	Par le gouverneur en conseil, sur approbation de la Chambre d'assemblée par vote majoritaire	10 ans, avec reconduction possible du mandat	▪ Dès que possible après une élection, le directeur général des élections présente un rapport sur les résultats du scrutin, les coûts, tout autre renseignement pertinent ainsi que sur les modifications recommandées à la loi. ▪ Le directeur général des élections rend compte, au moins une fois par année, de l'administration de son Bureau ainsi que de toute recommandation formulée par la commission électorale.
Nouveau-Brunswick	Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Assemblée législative; un comité de sélection ayant pour tâche de trouver des candidats potentiels doit être constitué avant de procéder à la nomination	10 ans, avec possibilité d'une prorogation d'au plus 12 mois	▪ Avant ou au cours d'une session, le directeur général des élections signale tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à toute élection tenue depuis la date de son dernier rapport. ▪ Le rapport annuel du contrôleur du financement politique est soumis à l'Assemblée législative.

Tableau C.1 Directeur général des élections (suite)

Juridiction	Nomination du directeur général des élections	Durée des fonctions	Rapports au président de la législature
Québec	Par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres	7 ans	▪ Si le directeur général des élections adapte la Loi en raison d'une urgence, il doit transmettre un rapport dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin de la période de révision. ▪ Après une élection, le directeur général des élections publie, dans les plus brefs délais, un rapport détaillé des élections contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral. ▪ Un rapport décrivant les activités du directeur général des élections, y compris un rapport financier pour l'exercice précédent, doit être soumis au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Ontario	Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'adresse de l'Assemblée législative	–	▪ Un rapport sur les résultats et la conduite d'une élection générale, y compris sur les améliorations proposées à la législation et pour l'accessibilité des services électoraux dans les 12 mois suivant une élection. ▪ Un rapport sur l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter mis à l'essai lors de l'élection, ainsi que les améliorations proposées à la législation dans les quatre mois suivant l'élection partielle. ▪ Un rapport sur les députés qui ont dépassé les plafonds de dépenses de campagne ou qui n'ont pas déposé leurs états financiers, de même que sur les candidats à la direction qui n'ont pas déposé leurs états financiers. ▪ Des rapports annuels sur les activités du Bureau du directeur général des élections, y compris les améliorations proposées à la législation, en vertu de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections*. ▪ Un rapport à la Commission de régie interne sur les coûts prévus pour la tenue d'élections à date fixe.
Manitoba	Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives	–	Après chaque élection, le directeur général des élections soumet un rapport annuel sur le déroulement de l'élection. Toutes recommandations visant des modifications à la Loi peuvent être soumises.

Tableau C.1 Directeur général des élections (suite)

Juridiction	Nomination du directeur général des élections	Durée des fonctions	Rapports au président de la législature
Saskatchewan	Par résolution de l'Assemblée législative	Jusqu'à 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité.	▪ Si des mesures d'urgence sont prises au cours d'une élection, le directeur général des élections soumet un rapport sur la tenue de l'élection dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin; sinon, il le fait le plus tôt possible après la tenue d'une élection. ▪ Un rapport constituant un résumé de toutes les déclarations et de tous les rapports soumis par les partis enregistrés et les candidats; de l'établissement des bureaux de scrutin itinérants; de toutes les demandes concernant l'enregistrement des partis ainsi que des décisions relatives à ces demandes; de toute autre information demandée par le président. ▪ Le directeur général des élections soumet un rapport annuel décrivant les progrès accomplis et les activités au cours de l'année écoulée.
Alberta	Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Assemblée législative	Jusqu'à 12 mois après le jour du scrutin d'une élection générale, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil renouvelle sa nomination avant cette date.	▪ Le directeur général des élections soumet un rapport à la suite d'un recensement, d'une élection générale, d'une élection tenue aux termes de la *Senatorial Selection Act*, d'une élection partielle ou d'un plébiscite, ou de tout plébiscite ou référendum tenu aux termes d'une autre loi. ▪ Tous les ans ou dans les 15 jours suivant le début des travaux de la nouvelle assemblée, si celle-ci ne siégeait pas, le directeur général des élections soumet au Comité permanent des charges législatives un rapport sur l'exercice de ses fonctions.
Colombie-Britannique	Par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation de l'Assemblée législative	Jusqu'à 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité.	Le directeur général des élections soumet les rapports suivants : un rapport annuel; un rapport après une élection, un recensement ou un plébiscite; un rapport contenant toute recommandation concernant des modifications législatives à apporter; un rapport concernant tout député qui a enfreint les dispositions relatives au financement d'une élection.
Yukon	Par le commissaire en conseil exécutif	–	Le directeur général des élections peut en tout temps faire rapport sur tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge ou sur toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.

Tableau C.1 Directeur général des élections (suite)

Juridiction	Nomination du directeur général des élections	Durée des fonctions	Rapports au président de la législature
Territoires du Nord-Ouest	Par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative	4 ans	Dans les six mois qui suivent une élection générale, le directeur général des élections fait rapport sur tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la Loi, sur toute mesure importante prise, sur les exposés des candidats ou des agents officiels accompagnés de recommandations, sur l'état des dépenses, et sur toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
Nunavut	Par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative	7 ans	▪ Le directeur général des élections doit soumettre un rapport annuel pour chaque exercice, au plus tard le 1er juillet suivant la fin de l'exercice. ▪ Le directeur général des élections doit soumettre un rapport sur le déroulement d'un scrutin au plus tard 280 jours après la date du décret.

Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques

Juridiction	Exigé par la loi	Composition	Mandat
Canada	Oui	▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti politique enregistré	▪ Le comité a pour objectif de fournir au directeur général des élections des conseils et des recommandations sur les élections et le financement politique. ▪ Le directeur général des élections n'est pas obligé de suivre les conseils et les recommandations du comité.
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui	▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti enregistré qui a présenté un candidat officiel dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente	▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur le fonctionnement de l'*Elections Act, 1991,* et particulièrement le financement politique. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'application de la Loi. ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux.
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–
Nouvelle-Écosse	Oui	▪ Le président est nommé par le gouverneur en conseil. ▪ Deux personnes nommées par le chef de chaque parti reconnu, tel qu'il est énoncé dans la *House of Assembly Act*. ▪ Le directeur général des élections n'est pas un membre, mais peut participer à toutes les réunions. ▪ Inadmissibles : membres de l'Assemblée législative et membres du Parlement du Canada.	▪ Le comité formule des recommandations au directeur général des élections sur les modifications à la loi afin d'améliorer le processus électoral ou l'administration de la loi. ▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur l'administration des élections et le financement politique; sur la mise à l'essai de procédures, de matériel et de technologie, ainsi que sur le lancement ou la réalisation d'études sur les procédures de vote, le vote des personnes handicapées et le financement politique.

Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques (suite)

Juridiction	Exigé par la loi	Composition	Mandat
Nouveau-Brunswick	Oui	▪ Contrôleur du financement politique ▪ Deux représentants de chaque parti enregistré qui a présenté un candidat officiel dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente ▪ Inadmissibles : députés de l'Assemblée législative ▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti enregistré qui a présenté un candidat officiel dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente ▪ Inadmissibles : députés de l'Assemblée législative	▪ Le comité consultatif sur le financement du processus politique s'exprime sur toute question ou affaire soulevée par le contrôleur du financement politique concernant le financement de l'activité politique ou l'application de la *Loi sur le financement de l'activité politique.* ▪ Le contrôleur du financement politique consulte périodiquement le comité sur l'application de la Loi. ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux. ▪ Le comité consultatif sur le processus électoral s'exprime sur toute question ou affaire soulevée par le directeur général des élections concernant le processus électoral ou l'application de la *Loi électorale*. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'application de la Loi. ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux.

Tableau C.2 Comité consultatif des partis politiques (suite)

Juridiction	Exigé par la loi	Composition	Mandat
Québec	Oui	▪ Directeur général des élections ▪ Trois représentants de chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale ▪ Les chefs de parti désignent leurs représentants, dont au moins un doit être député	▪ Le comité donne des conseils sur les questions liées à la Loi, sauf si elles concernent la représentation électorale. ▪ Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité sur l'administration de la *Loi électorale.* ▪ Avant de donner des directives sur l'autorisation et le financement des partis politiques et des candidats indépendants, ou sur le contrôle des dépenses électorales, le directeur général des élections consulte le comité. ▪ Sauf en période électorale ou de recensement, le directeur général des élections soumet au préalable au comité toute autre directive qu'il est autorisé à donner (dont les directives au personnel électoral) ▪ Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux.
Ontario	Oui	▪ Un ou deux membres nommés par chaque parti enregistré	▪ Le comité peut formuler des recommandations lorsque le directeur général des élections le consulte sur l'administration de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections.*
Manitoba	Oui	▪ Un représentant de chaque parti politique inscrit	Le comité peut fournir des conseils sur l'application de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections*; les recommandations et les conseils ne sont pas contraignants.
Saskatchewan	–	–	–
Alberta	–	–	–
Colombie-Britannique	Oui	▪ Directeur général des élections ▪ Deux représentants de chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative ▪ Un représentant de chaque parti politique enregistré non représenté à l'Assemblée législative, s'il a présenté un candidat dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions à l'élection générale précédente ▪ Inadmissibles : députés de l'Assemblée législative	▪ Le comité conseille le directeur général des élections sur le fonctionnement de l'*Election Act*, et particulièrement le financement politique. ▪ Le directeur général des élections consulte le comité : périodiquement, sur l'application de la Loi; avant la publication de l'avis, sur l'application d'une modification à la Loi; avant de faire une recommandation à l'Assemblée législative sur une modification; et avant d'établir un règlement en période non électorale.
Yukon	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	–	–
Nunavut	–	–	–

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Canada	–	▪ Directeurs du scrutin ▪ Administrateur des Règles électorales spéciales ▪ Six agents des bulletins de vote spéciaux : trois sur avis du premier ministre, deux sur avis du chef de l'opposition et un sur avis du chef du parti enregistré qui occupe le troisième rang à la Chambre des communes pour ce qui est du nombre de députés ▪ Agent de liaison local pour un secteur géographique donné	▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Agents d'inscription et agents réviseurs, à partir des listes soumises par les partis dont les candidats se sont classés premier et deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Scrutateurs, à partir de la liste soumise par le parti dont le candidat s'est classé premier à la dernière élection dans la circonscription ▪ Greffiers du scrutin, à partir de la liste soumise par le parti dont le candidat s'est classé deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Superviseurs de centres de scrutin, dans les lieux de scrutin qui regroupent plus de quatre bureaux de vote ▪ Préposés à l'information et personnes responsables du maintien de l'ordre, avec l'approbation du directeur général des élections, dans les centres de scrutin ▪ Toute autre personne dont on estime la présence nécessaire au déroulement du vote ou au dépouillement du scrutin, avec l'approbation du directeur général des élections	Interprètes
Terre-Neuve-et-Labrador	–	▪ Directeurs du scrutin ▪ Administrateur des bulletins de vote spéciaux	▪ Secrétaires du scrutin et scrutateurs, avec l'approbation du directeur général des élections ▪ Recenseurs, d'après les directives du directeur général des élections	Greffiers du scrutin, avec l'approbation du directeur du scrutin
Île-du-Prince-Édouard	Directeurs du scrutin	▪ Agents de confirmation, à partir des listes soumises par les deux partis enregistrés dont les candidats se sont classés premier et deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Scrutateurs, à partir de la liste soumise par les deux partis enregistrés qui ont fait élire le plus grand nombre de députés à la dernière élection	▪ Secrétaire du scrutin	Greffiers du scrutin

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Nouvelle-Écosse	–	Directeurs du scrutin	▪ Directeur adjoint du scrutin (au besoin) ▪ Agent de sûreté ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Deux recenseurs à partir des listes soumises par les deux partis dont les candidats ont obtenu le premier et le deuxième plus grand nombre de votes à la dernière élection dans la circonscription ▪ Réviseurs adjoints ▪ Scrutateurs, à partir d'une liste soumise par le candidat appuyé par l'organisation politique dont le candidat avait été élu dans la circonscription ▪ Greffiers du scrutin, à partir d'une liste soumise par l'organisation politique dont le candidat s'était classé deuxième dans la circonscription ▪ Scrutateurs en chef, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq bureaux de vote ou plus ▪ Scrutateurs et scrutateurs adjoints	▪ Interprètes ▪ Agent de sûreté
Nouveau-Brunswick	Directeurs du scrutin	–	▪ Secrétaire du scrutin ▪ Agents réviseurs ▪ Superviseur de scrutin ▪ Agent de la liste électorale ▪ Agent des bulletins de vote ▪ Agent de la révision ▪ Agent de la machine à compilation des votes ▪ Agent du dépouillement ▪ Agent du soutien technique ▪ Préposé au scrutin spécial ▪ Constable ▪ Tout autre agent nécessaire à la tenue du scrutin	–

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Québec	–	▪ Directeurs du scrutin, après un concours ouvert aux électeurs admissibles ▪ Trois membres de la commission de révision des électeurs habilités à voter à l'extérieur du Québec : le premier membre est nommé sur le conseil du parti élu à la dernière élection; le deuxième, sur le conseil du parti arrivé deuxième à cette élection; et le président, sur le conseil du directeur général des élections, avec l'approbation des deux partis susmentionnés ▪ Pour le dépouillement des bulletins de vote des électeurs détenus et des électeurs hors Québec : ▪ Scrutateurs, recommandés par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes à la dernière élection générale ▪ Secrétaires du bureau de vote, recommandés par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes à la dernière élection générale	▪ Directeur adjoint du scrutin ▪ Recenseurs (deux par section de vote), choisis comme suit : un sur avis du parti qui s'est classé premier à la dernière élection ou du député indépendant élu, et l'autre sur avis du parti qui s'est classé deuxième ▪ Réviseurs (trois par commission de révision), les deux premiers choisis selon le processus susmentionné, et le président nommé sur le conseil du directeur du scrutin avec l'approbation des deux partis susmentionnés ▪ Agents réviseurs (équipe de deux agents réviseurs affectée à une ou plusieurs commissions de révision) ▪ Secrétaire de la commission de révision ▪ Scrutateurs, recommandés par le candidat du parti autorisé dont le candidat a été élu à la dernière élection ▪ Greffiers du scrutin, recommandés par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième à la dernière élection ▪ Préposés à l'information et au maintien de l'ordre ▪ À chaque bureau de vote, trois personnes qui vérifient l'identité de l'électeur qui n'a pas en main l'une des cinq pièces requises pour voter. L'une est nommée sur recommandation du candidat du parti dont le candidat a été élu lors de la dernière élection, la deuxième sur recommandation du candidat du parti dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection. Dans un endroit où il n'y a que trois bureaux de vote ou moins, le directeur du scrutin peut permettre que le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent à titre de membres de la table. ▪ Préposé à la liste électorale (un par bureau de vote) recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection.	–

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Ontario	Directeurs du scrutin (sur la recommandation du directeur général des élections)	▪ Secrétaire du scrutin ▪ Agents des bulletins de vote spéciaux ▪ Agents réviseurs	▪ Scrutateurs ▪ Secrétaires de bureau de vote ▪ Réviseurs adjoints ▪ Personnel du bureau du directeur du scrutin et autres membres du personnel électoral ou assistants	–
Manitoba	–	▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs adjoints du scrutin	▪ Recenseurs ▪ Agents réviseurs ▪ Réviseurs ▪ Scrutateurs ▪ Scrutateurs principaux ▪ Agents d'inscription ▪ Scrutateurs adjoints ▪ Préposés à l'information	–
Saskatchewan	–	▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeur général adjoint des élections ▪ Secrétaire du scrutin	▪ Greffiers du scrutin ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Scrutateurs principaux, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq ou six bureaux de vote	▪ Interprètes
Alberta	–	▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs du scrutin par intérim ▪ Secrétaire du scrutin	▪ Adjoints administratifs ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin ▪ Scrutateurs principaux, dans les lieux de scrutin qui regroupent deux bureaux de vote ou plus ▪ Agents d'inscriptions ▪ Interprètes ▪ Préposés à l'information	▪ Interprètes
Colombie-Britannique	–	▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Registraires des électeurs, registraires adjoints des électeurs	▪ Tout fonctionnaire électoral aux termes de la Loi, y compris les agents du scrutin	–

Tableau C.3 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Yukon	–	▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs adjoints du scrutin, sur avis des directeurs du scrutin	▪ Recenseurs ▪ Agents réviseurs ▪ Scrutateurs ▪ Préposés au scrutin ▪ Interprètes ▪ Messagers chargés des urnes ▪ Agent d'information/personne-ressource	▪ Greffiers du scrutin ▪ Préposés au scrutin ▪ Interprètes
Territoires du Nord-Ouest	–	▪ Directeurs du scrutin ▪ Secrétaire du scrutin multidistrict ▪ Secrétaire adjoint du scrutin multidistrict	▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin ▪ Superviseurs de centre de scrutin, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq bureaux de vote ou plus	▪ Interprètes
Nunavut	–	Directeurs du scrutin	▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin	▪ Interprètes

Tableau C.4 Personnel et rémunération

Juridiction	Personnel du directeur général des élections	Détermination du tarif des honoraires	Provenance des paiements
Canada	Directeur général adjoint des élections et autres cadres, commis et employés jugés nécessaires	Gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections	Fonds non attribués du Trésor
Terre-Neuve-et-Labrador	Cadres, commis et employés que le directeur général des élections juge nécessaires, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée.	Directeur général des élections, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée	Assemblée législative, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée
Île-du-Prince-Édouard	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections	Crédits affectés à cette fin
Nouvelle-Écosse	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections	Trésor public provincial
Nouveau-Brunswick	Deux directeurs adjoints des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	Ministre des Finances, sur le Trésor public du Nouveau-Brunswick
Québec	Adjoints au directeur général des élections et tout employé que le directeur général des élections juge nécessaire.	Gouvernement	Fonds consolidé du revenu
Ontario	Employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Directeur général des élections, sur approbation de la Commission de régie interne, dans son mémoire annuel	Fonds du revenu consolidé
Manitoba	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	Trésor public provincial
Saskatchewan	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	Fonds de recettes générales
Alberta	Directeur général adjoint des élections et cadres que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	–
Colombie-Britannique	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Directeur général des élections	Fonds du revenu consolidé
Yukon	Directeur général adjoint des élections et autres cadres et employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Commissaire en conseil exécutif, après concertation avec le directeur général des élections	Fonds du revenu consolidé du Yukon
Territoires du Nord-Ouest	Directeur général adjoint des élections et tout employé que le directeur général des élections juge nécessaires	Commissaire, sur recommandation du directeur général des élections	Trésor
Nunavut	Employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Bureau de régie et des services	Fonds non attribués du Trésor

D. Droit de vote et inscription des électeurs

Le droit de vote de tous les citoyens canadiens est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 3). Toutefois, ce droit est limité par la loi. Dans toutes les juridictions, une personne doit avoir au moins 18 ans en plus de détenir la citoyenneté canadienne pour avoir qualité d'électeur. En Saskatchewan, les sujets britanniques ont aussi qualité d'électeur. Toutefois, dans certaines juridictions, les personnes suivantes sont déclarées inhabiles à voter : le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et les directeurs du scrutin. Dans la plupart des provinces et territoires, l'électeur doit aussi respecter des critères de résidence. En règle générale, les électeurs doivent résider habituellement au pays (en ce qui concerne le palier fédéral, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario) ou résider dans leur province ou territoire pour une période de 6 à 12 mois avant le jour du scrutin ou la délivrance du bref. (Au Nouveau-Brunswick, l'exigence est de 40 jours avant le jour du scrutin.) Au palier fédéral, en Saskatchewan, en Ontario, en Colombie-Britannique, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, les électeurs doivent prouver leur identité et leur lieu de résidence au bureau de scrutin. Au Québec, ils ne doivent prouver que leur identité, mais ne peuvent le faire qu'à l'aide d'une des preuves énoncées dans la Loi.

Dans tous les cas, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale avant de voter. Au palier fédéral et dans dix provinces et territoires (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut), les listes électorales sont produites à partir d'un registre permanent des électeurs. Dans tous ces cas, sauf au palier fédéral, les dispositions législatives respectives de ces provinces prévoient la mise à jour du registre au moyen d'un recensement ou par des visites menées de porte en porte. Dans tous les cas, le recensement peut avoir lieu en dehors de la période électorale. En outre, dans la plupart des cas, le registre permanent peut être mis à jour grâce à des ententes de partage de données avec d'autres organismes gouvernementaux. Pour les provinces et territoires sans registre permanent des électeurs, un recensement a lieu pendant la période électorale, habituellement au cours de la première ou de la deuxième semaine. Au Manitoba, le recensement peut commencer 75 jours avant un jour d'élection à date fixe. Les listes électorales préliminaires (ou officielles, en Alberta) sont produites à partir d'un extrait du registre permanent des électeurs ou après le recensement, suivant le cas. En Saskatchewan, les listes préliminaires sont préparées par les recenseurs; le directeur général des élections ou les directeurs du scrutin se servent ensuite de ces listes pour produire des listes secondaires utilisées en période de révision.

Dans toutes les juridictions, il y a une période de révision au cours de laquelle on peut ajouter des noms aux listes électorales préliminaires ou radier ou corriger des noms qui y figurent. La durée de la période de révision varie d'une juridiction à l'autre. Après la révision, des listes électorales révisées ou officielles sont produites aux fins des bureaux de vote par anticipation et des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Sauf au Québec, un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire le jour du scrutin. Pour ce faire, il doit fournir une preuve d'identité, signer une déclaration, prêter serment ou recourir à un autre électeur qui lui servira de répondant, ou une combinaison de ces méthodes.

Dans certaines juridictions, les listes préliminaires, les listes révisées et les listes officielles doivent être fournies aux candidats, aux partis politiques ou aux deux pendant la période électorale. De plus, aux termes de la législation de six juridictions (Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Alberta et Nunavut), les listes électorales définitives de chaque circonscription (ou liste postscrutin, en Alberta), qui sont produites après le jour du scrutin et qui englobent toutes les révisions et les inscriptions jusqu'au jour du scrutin, doivent également être fournies au député de cette circonscription et aux partis politiques lorsque cela s'applique.

Tableau D.1 Registres des électeurs, recensement et révision

Juridiction	Contenu du registre permanent des électeurs	Mises à jour du registre	Période de recensement	Période de révision	Inscription le jour du scrutin
Canada	Nom de famille, prénoms, sexe, date de naissance, adresse municipale, adresse postale et identificateur unique attribué à l'électeur par le directeur général des élections	À partir de l'information fournie au directeur général des élections à cette fin par un ministère ou organisme fédéral ou une autre source fiable	–	Le plus tôt possible après la délivrance des brefs jusqu'à 18 h le 6e jour précédant le jour du scrutin	Les électeurs doivent présenter une preuve d'identité et d'adresse. S'ils présentent deux preuves de leur identité, ils peuvent prouver leur adresse en prêtant serment par écrit si un autre électeur confirme l'information.
Terre-Neuve-et-Labrador	–	Au moyen d'un recensement, de déclarations sous serment, de partage de données avec le directeur général des élections du Canada et de demandes d'inscription des électeurs	Déterminée par le directeur du scrutin	Déterminée par le directeur général des élections	Les électeurs doivent fournir une preuve d'identité[1].
Île-du-Prince-Édouard	Adresse municipale, (et adresse postale, si différente) y compris code postal, nom, prénoms, numéro de téléphone, sexe et date de naissance	▪ Données résultant de la confirmation des électeurs ▪ Données ayant servi à l'établissement de listes électorales en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un référendum conduit par le directeur général des élections du Canada ▪ Autres données obtenues par le directeur général des élections ou mises à sa disposition ▪ Révisions effectuées par le directeur général des élections lorsqu'il l'estime nécessaire	Déterminée par le directeur général des élections	Pendant la période débutant le jour de clôture des candidatures et se terminant trois jours plus tard, dimanches exclus	L'électeur n'est pas tenu de fournir une preuve de son identité ou de son adresse. Il doit prêter serment.

[1] La Loi ne définit pas la notion d'identification; par contre, Elections Newfoundland and Labrador la définit comme le fait de prouver son identité et son adresse.

Tableau D.1 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

Juridiction	Contenu du registre permanent des électeurs	Mises à jour du registre	Période de recensement	Période de révision	Inscription le jour du scrutin
Nouvelle-Écosse	Nom et prénoms sous lesquels l'électeur est connu dans la section de vote, date de naissance, adresse, sexe, adresse postale, coordonnées, identifiant unique attribué à l'électeur par le directeur général des élections	–	▪ Entre les élections : débute dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de recensement ▪ Pendant une élection : débute au plus tard cinq jours après la délivrance du bref	Le plus tôt possible après la délivrance des brefs jusqu'à 20 h le 6e jour précédant le jour du scrutin	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse.
Nouveau-Brunswick	Nom de famille, prénoms, sexe, date de naissance, adresses municipale et postale, et numéro de téléphone (facultatif)	Au moyen d'une révision ciblée ou par l'entremise des administrateurs de centres de traitement, du directeur général des élections du Canada ou d'un ministère ou organisme provincial	Déterminée par le directeur du scrutin	Du jour où le directeur du scrutin reçoit la liste préliminaire jusqu'au 4e jour précédant le jour du scrutin	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse, ou se présenter avec une autre personne ayant qualité d'électeur qui se porte garante pour lui et dont le nom figure sur la liste, et faire une déclaration par laquelle il atteste qu'il a qualité d'électeur.
Québec	Nom, prénom, adresse du domicile, sexe et date de naissance	Par l'entremise des électeurs, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, des commissions scolaires, du curateur public[1], du directeur de l'état civil, du directeur général des élections du Canada, de Citoyenneté et Immigration Canada, de la révision effectuée lors des scrutins provinciaux et municipaux; par l'entremise du recensement, des ententes avec les organismes municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi que des listes électorales municipales ou référendaires.	Ordonnée par le gouvernement sur recommandation du comité parlementaire chargé d'examiner le rapport du directeur général des élections	Du 21e au 4e jour précédant le jour du scrutin	–

[1] Aussi appelé tuteur public dans certaines provinces.

Tableau D.1 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

Juridiction	Contenu du registre permanent des électeurs	Mises à jour du registre	Période de recensement	Période de révision	Inscription le jour du scrutin
Ontario	Nom, âge, sexe et adresse actuelle	Au moyen de toute source jugée fiable par le directeur général des élections, au moins une fois par année civile et aussitôt que possible après la délivrance du bref d'une élection générale, à moins que la mise à jour la plus récente ait eu lieu dans les deux mois précédant l'émission du bref	–	Jusqu'au jour précédant le jour du scrutin inclusivement	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse.
Manitoba	–	–	Au moins 43 jours avant la date d'une élection à date fixe ou, dans le cas d'une autre élection, au moins trois jours avant la clôture des mises en candidature. Dans les deux cas, le directeur du scrutin peut fixer une date antérieure.	Six journées consécutives, à partir du lundi suivant le jour d'établissement des listes électorales	L'électeur doit prêter serment de la façon prescrite et présenter une preuve d'identité et d'adresse.
Saskatchewan	–	–	Débute dès la délivrance du bref pour la circonscription et se termine dans les 10 jours suivant cette date	À tout moment suivant l'affichage de la deuxième liste électorale[2] jusqu'à 22 h le jour de la révision, soit le 4e jour précédant le jour du scrutin	L'électeur doit faire une déclaration par laquelle il atteste qu'il a qualité d'électeur, en plus de présenter une preuve d'identité et d'adresse. Un autre électeur ayant les pièces d'identité appropriées peut également répondre de lui.

[2] Cette liste sert à des fins de révision et est préparée par les recenseurs à partir de la liste préliminaire.

Tableau D.1 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

Juridiction	Contenu du registre permanent des électeurs	Mises à jour du registre	Période de recensement	Période de révision	Inscription le jour du scrutin
Alberta	Nom, adresses résidentielle et postale, numéro de téléphone, sexe, date de naissance, citoyenneté et numéro d'identification unique	Au moyen d'un recensement de porte en porte, par l'entremise du directeur général des élections du Canada, d'une municipalité, d'un organisme public tel que défini dans la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, d'un répertoire téléphonique ou de toute autre source à laquelle le directeur général des élections a accès. Au moyen des renseignements recueillis en vertu de l'*Alberta Personal Income Tax Act*, si ceux-ci sont disponibles et que le contribuable a donné son consentement, et au moyen des renseignements obtenus des écoles.	Déterminée par le directeur général des élections	La période de recensement est déterminée par le directeur général des élections; en période électorale, les révisions sont acceptées du 5e jour suivant la délivrance du bref jusqu'au samedi précédant le vote par anticipation.	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse. Il peut également signer une déclaration dans laquelle il atteste qu'il a qualité d'électeur s'il est accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste et qui peut présenter les pièces d'identité appropriées et répondre de lui.
Colombie-Britannique	Nom, adresse résidentielle et autres renseignements déterminés par le directeur général des élections	Par les électeurs, au moyen d'un recensement ou par l'entremise de l'Insurance Corporation of British Columbia	La Loi ne précise pas la période de recensement.	Aucune demande d'inscription n'est acceptée du 8e jour suivant le déclenchement de l'élection au 2e jour après le jour du scrutin.	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse. Il peut également se présenter avec un électeur habilité à voter, un membre de sa famille ou un soignant qui se porte garant de lui.

Tableau D.1 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

Juridiction	Contenu du registre permanent des électeurs	Mises à jour du registre	Période de recensement	Période de révision	Inscription le jour du scrutin
Yukon	Nom de famille, initiales et adresse résidentielle	–	▪ En période électorale : se termine au plus tard le 13e jour suivant la délivrance des brefs. ▪ En période non électorale : se termine au plus tard le 21e jour après l'avis public émis par le directeur général des élections ou 13 jours après la délivrance des brefs.	De 9 h à 21 h les 18e et 19e jours suivant la délivrance du bref. De 16 h à 20 h les 20e, 21e, 25e, 26e, 27e et 28e jours. De 14 h à 20 h les 23e et 24e jours.	L'électeur doit 1) signer une déclaration attestant qu'il a qualité d'électeur, 2) se présenter avec un autre électeur qui répond de lui et dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote, et 3) confirmer son nom et son adresse résidentielle. Dans les petits lieux de scrutin, le nom et l'adresse peuvent être confirmées par une déclaration du scrutateur.
Territoires du Nord-Ouest	Nom de famille, prénoms, adresse résidentielle, y compris le numéro de maison et le code postal, ainsi que l'adresse postale accompagnée du code postal si elle diffère de l'adresse résidentielle, numéro de téléphone, sexe, date de naissance, date à laquelle l'électeur a commencé à résider dans sa collectivité de résidence	Renseignements obtenus au cours d'un recensement, renseignements communiqués par le directeur général des élections du Canada, le directeur de l'assurance-maladie, le programme d'aide financière aux étudiants, et par le sous-ministre de la Justice dans le cas des détenus incarcérés dans des centres correctionnels, ou tout autre renseignement obtenu par le directeur général des élections	Déterminée par le directeur général des élections	Déterminée par le directeur général des élections	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse. Il peut également se présenter avec un autre électeur habile à voter qui répondra de lui.
Nunavut	Nom complet, sexe, date de naissance et adresse résidentielle	Au moyen d'un recensement, par l'entremise du directeur général des élections du Canada, à partir des listes électorales municipales ou de toute autre source à laquelle le directeur général des élections a accès	Déterminée par le directeur général des élections	▪ La période de révision n'est pas fixe. ▪ La liste électorale est continuellement révisée en période électorale. ▪ Il est permis de s'opposer à une inscription sur la liste électorale avant le 20e jour précédant le jour du scrutin.	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse.

Tableau D.2 Droit de vote et mesures d'identification des électeurs aux bureaux de scrutin

Juridiction	Citoyenneté canadienne requise	Âge	Résidence requise	Fonctionnaires électoraux non admissibles à voter	Personne incarcérée inapte à voter	Personne ayant une déficience mentale inapte à voter	Autres interdictions	Identification des électeurs inscrits au bureau de scrutin
Canada	✓	18	Résident habituel	DGE/DGAE	–	–	–	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse, ou présenter une preuve d'identité et demander à un électeur inscrit d'attester leur adresse.
Terre-Neuve-et-Labrador	✓	18	Résident habituel	–	–	–	–	Aucune obligation de présenter une preuve d'identité ou d'adresse.
Île-du-Prince-Édouard	✓	18	Six mois avant la délivrance du bref	DGE/DGAE/DS	–	–	–	Aucune obligation de présenter une preuve d'identité ou d'adresse.
Nouvelle-Écosse	✓	18	Six mois avant la délivrance du bref	DGE/DGAE	–	–	–	Aucune obligation de présenter une preuve d'identité ou d'adresse.
Nouveau-Brunswick	✓	18	Pendant les 40 jours qui précèdent immédiatement le scrutin	DGE/DS[1]	–	–	Quiconque est déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est privé de son droit de vote pendant cinq ans.	Aucune obligation de présenter une preuve d'identité ou d'adresse.
Québec	✓	18	Six mois avant le jour du scrutin ou, s'il réside temporairement à l'extérieur du Québec, 12 mois avant la date de son départ	–	–	Une personne ne peut voter si elle est en curatelle en raison d'une incapacité.	Quiconque est déclaré coupable de manœuvres électorales frauduleuses est privé de son droit de vote pendant cinq ans.	L'électeur doit présenter l'une des pièces d'identité autorisées, ou prêter serment et demander à un autre électeur de répondre de lui.

[1] Sauf en cas d'égalité des voix.

Tableau D.2 Droit de vote et mesures d'identification des électeurs aux bureaux de scrutin (suite)

Juridiction	Citoyenneté canadienne requise	Âge	Résidence requise	Fonctionnaires électoraux non admissibles à voter	Personne incarcérée inapte à voter	Personne ayant une déficience mentale inapte à voter	Autres interdictions	Identification des électeurs inscrits au bureau de scrutin
Ontario	✓	18	Réside habituellement dans la circonscription	–	–	–	–	L'électeur doit présenter une preuve d'identité ou faire une déclaration attestant qu'il a qualité d'électeur.
Manitoba	✓	18	Six mois avant le jour du scrutin	DGE	–	–	–	Aucune obligation de présenter une preuve d'identité ou d'adresse.
Saskatchewan	Oui, ou sujet britannique admissible au vote au 23 juin 1971	18	Résident habituel six mois avant la délivrance du bref	DGE/DGAE	–	–	Quiconque est déclaré coupable de manœuvres électorales frauduleuses est privé de son droit de vote pendant cinq ans.	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse, ou demander à une personne habilitée à voter de répondre de lui.
Alberta	✓	18	Résident habituel six mois avant le jour du scrutin	–	–	–	Quiconque est déclaré coupable de manœuvres électorales frauduleuses est privé de son droit de vote pendant les huit années suivant la date de réception du rapport de la Cour par le directeur général des élections.	Aucune obligation de présenter une preuve d'identité ou d'adresse.
Colombie-Britannique	✓	18	Six mois avant le jour du scrutin	DGE/DGAE	–	–	Quiconque est déclaré coupable d'achat de votes, d'intimidation, de pratiques frauduleuses ou de subversion dans une élection en vertu de la partie 12 de l'*Election Act* est privé de son droit de vote au plus pendant sept ans.	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse, ou demander à un électeur habilité à voter de répondre de lui.
Yukon	✓	18	Douze mois avant le jour du scrutin	DGE/DGAE	–	–	–	Aucune obligation de présenter une preuve d'identité ou d'adresse.

Tableau D.2 Droit de vote et mesures d'identification des électeurs aux bureaux de scrutin (suite)

Juridiction	Citoyenneté canadienne requise	Âge	Résidence requise	Fonctionnaires électoraux non admissibles à voter	Personne incarcérée inapte à voter	Personne ayant une déficience mentale inapte à voter	Autres interdictions	Identification des électeurs inscrits au bureau de scrutin
Territoires du Nord-Ouest	✓	18	Résident habituel 12 mois avant le jour du scrutin	–	–	–	Quiconque est déclaré coupable d'une infraction électorale grave est privé de son droit de vote pendant cinq ans.	L'électeur doit présenter une preuve d'identité et d'adresse, ou demander à un électeur habilité à voter de répondre de lui.
Nunavut	✓	18	Douze mois consécutifs avant le jour du scrutin	–	–	Personne assujettie à un régime établi pour la protéger ou protéger ses biens en raison d'une incapacité, ou internée contre sa volonté dans un établissement, notamment un établissement psychiatrique, après avoir été acquittée d'une infraction prévue au *Code criminel* pour cause d'aliénation mentale	Quiconque est déclaré coupable d'une infraction électorale au Nunavut ou dans une autre province ou un autre territoire est privé de son droit de vote pendant cinq ans.	Aucune obligation de présenter une preuve d'identité ou d'adresse.

Tableau D.3 Listes électorales

Juridiction	Listes préliminaires	Listes préliminaires soumises à qui	Listes révisées	Listes révisées soumises à qui	Listes officielles	Listes officielles soumises à qui	Listes définitives	Listes définitives soumises à qui
Canada	Établies dès que possible après la délivrance du bref et publiées au plus tard le 31e jour avant le jour du scrutin. Les listes mises à jour sont soumises le 19e jour avant le jour du scrutin.	Envoyées aux directeurs du scrutin et à chaque parti enregistré ou admissible qui en fait la demande après sa préparation initiale. Sont ensuite envoyées à chaque candidat qui en fait la demande.	Établies le 11e jour précédant le jour du scrutin et publiées le 7e jour avant le jour du scrutin afin d'être utilisées aux bureaux de vote par anticipation.	Scrutateurs et candidats	Établies le 3e jour précédant le jour du scrutin afin d'être utilisées le jour de l'élection.	Scrutateurs et candidats	Établies dès que possible suivant le jour du scrutin	À chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat dans la circonscription et au député élu
Terre-Neuve-et-Labrador	–	Directeurs du scrutin	–	Directeurs du scrutin	–	Directeurs du scrutin	–	–
Île-du-Prince-Édouard	Soumises dès que possible après la confirmation des électeurs	Directeurs du scrutin, partis politiques enregistrés et chaque scrutateur	–	–	Soumises à la réception des formulaires de confirmation du directeur du scrutin	Fonctionnaires électoraux appropriés	–	–
Nouvelle-Écosse	Soumises aux directeurs du scrutin dès que possible après la délivrance du bref, puis à chaque candidat dès que possible après la réception et la certification de la liste, mais au plus tard à la fin du 14e jour avant le jour de l'élection.	Directeurs du scrutin et candidats de la circonscription	Établies, certifiées et envoyées avant un scrutin par anticipation	Fonctionnaires électoraux appropriés et chacun des candidats de la circonscription	Établies, certifiées et envoyées avant le jour de l'élection	Fonctionnaires électoraux appropriés et chacun des candidats dans la circonscription	Établies et soumises dès que possible après le jour de l'élection	Aux députés élus et à chaque parti politique enregistré

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires	Listes préliminaires soumises à qui	Listes révisées	Listes révisées soumises à qui	Listes officielles	Listes officielles soumises à qui	Listes définitives	Listes définitives soumises à qui
Nouveau-Brunswick	Soumises dès l'émission du bref	Directeurs du scrutin, partis politiques ayant nommé un candidat et candidats indépendants	Établies les 10e et 3e jours avant le jour du scrutin et soumises avant les jours de vote par anticipation et le jour de l'élection.	Fonctionnaires électoraux appropriés, et chacun des partis et des candidats ayant reçu la liste préliminaire	Dans toutes les sections de vote, la liste révisée sera la liste officielle. Par conséquent, elles sont établies les 10e et 3e jours avant le jour du scrutin et soumises avant les jours de vote par anticipation et le jour de l'élection.	Fonctionnaires électoraux appropriés et chacun des partis et des candidats ayant reçu la liste préliminaire	Soumises dès que possible suivant le jour du scrutin	Aux députés élus et, sur demande, à chaque parti politique enregistré
Québec	Soumises dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements reçues avant la prise du décret	Directeurs du scrutin et, au plus tard le 27e jour précédant celui du scrutin, aux partis autorisés, aux autres partis qui en font la demande, aux députés indépendants et aux candidats	Soumises au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin	Candidats et partis politiques	–	–	Soumises au plus tard, le samedi de la semaine précédant celle du scrutin	Candidats et partis politiques

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires	Listes préliminaires soumises à qui	Listes révisées	Listes révisées soumises à qui	Listes officielles	Listes officielles soumises à qui	Listes définitives	Listes définitives soumises à qui
Ontario	Soumises dès que possible après la délivrance du bref	Directeurs du scrutin, secrétaires municipaux et candidats	–	–	Établies en joignant une copie de toute liste additionnelle à la liste originale et qui comprennent le jour précédant le jour de l'élection. Soumises afin d'être utilisées aux bureaux de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire.	Scrutateurs	–	–
Manitoba	Soumises au moins 40 jours avant la date d'une élection à date fixe ou, dans le cas d'une autre élection, au moins deux jours avant la clôture des mises en candidature	Le directeur du scrutin doit remettre une copie de la liste électorale préliminaire au directeur général des élections et aux candidats. Les listes doivent également être fournies aux partis enregistrés qui en font la demande.	Soumises après le jeudi de la deuxième semaine précédant le jour de l'élection, lorsque la période de révision est terminée et que le relevé de révision a été remis.	Le directeur du scrutin doit fournir au directeur général des élections et à chaque candidat à l'élection une copie de la liste préliminaire. Les listes doivent également être fournies aux partis enregistrés qui en font la demande.	Établies en joignant la liste électorale révisée à la liste préliminaire, accompagnée de toute modification subséquente apportée après la révision.	Scrutateurs	Soumises dès que possible après le jour du scrutin	À chaque parti politique enregistré, sur demande

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires	Listes préliminaires soumises à qui	Listes révisées	Listes révisées soumises à qui	Listes officielles	Listes officielles soumises à qui	Listes définitives	Listes définitives soumises à qui
Saskatchewan	Soumises dans les 10 jours suivant la délivrance du bref. Les listes secondaires doivent être reproduites et prêtes à être diffusées dans les 14 jours suivant la délivrance du bref.	Les listes préliminaires sont fournies aux directeurs du scrutin. Elles sont également transmises au directeur général des élections s'il décide d'établir des listes secondaires. Elles sont fournies aux directeurs du scrutin si elles sont établies par le directeur général des élections, au directeur général des élections si elles sont établies par les directeurs du scrutin, et aux recenseurs pour la révision. Elles sont ensuite fournies à chaque candidat.	La révision de la liste se fait en ajoutant des noms directement à la liste électorale ou en les supprimant de celle-ci. Elles sont transmises immédiatement après avoir certifié la liste révisée, une fois la période de révision terminée, au plus tard le 2e jour avant le jour de l'élection.	Scrutateurs	Les listes révisées certifiées transmises au scrutateur au plus tard le 2e jour avant le jour de l'élection sont les listes officielles.	Scrutateurs et candidats ou représentants qui en font la demande	–	–

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires	Listes préliminaires soumises à qui	Listes révisées	Listes révisées soumises à qui	Listes officielles	Listes officielles soumises à qui	Listes définitives	Listes définitives soumises à qui
Alberta	Soumises dès que possible après la délivrance du bref	Tous les partis politiques enregistrés et les députés de l'Assemblée législative qui ne sont pas membres d'un parti politique enregistré	Soumises après le commencement de la période de révision	Les candidats et leurs agents officiels peuvent demander copie des ajouts à la liste électorale	–	–	Soumises dès que possible après le jour du scrutin	Partis politiques et députés de l'Assemblée législative
Colombie-Britannique	Soumises dès que possible après le déclenchement de l'élection	Registraires électoraux, directeurs du scrutin, candidats et, sur demande, partis enregistrés et députés	Soumises dès que possible après le début de la période fermée à l'inscription générale	Registraires électoraux, directeurs du scrutin, candidats et, sur demande, partis enregistrés et députés	Les listes révisées sont utilisées comme listes officielles si elles ont été certifiées par le directeur général des élections.	–	–	–

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires	Listes préliminaires soumises à qui	Listes révisées	Listes révisées soumises à qui	Listes officielles	Listes officielles soumises à qui	Listes définitives	Listes définitives soumises à qui
Yukon	Établies et transmises dès que possible, au plus tard le 13e jour suivant la délivrance du bref. Si le directeur général des élections croit qu'un bref d'élections générales sera délivré, il peut demander ces listes. Il doit alors donner un avis public dès que possible. Les listes doivent être établies et envoyées au plus tard le 21e jour suivant l'avis, ou le 13e jour suivant la délivrance du bref, selon la date la plus rapprochée.	Directeurs du scrutin, directeur général des élections, candidats et partis enregistrés	Soumises dès que les demandes ont été traitées, après la révision ou la révision spéciale	Directeurs du scrutin et scrutateurs	–	Scrutateurs (pour le jour du scrutin) et partis politiques enregistrés (dans les six mois suivant l'élection)	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Le jour de délivrance du bref ou de la proclamation du plébiscite	Directeurs du scrutin et agents officiels des candidats	–	–	Soumises dans les cinq jours suivant la période de révision	Directeurs du scrutin et agent officiel de chaque candidat	–	–

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires	Listes préliminaires soumises à qui	Listes révisées	Listes révisées soumises à qui	Listes officielles	Listes officielles soumises à qui	Listes définitives	Listes définitives soumises à qui
Nunavut	–	–	Des révisions sont effectuées au besoin, pour corriger des renseignements.	Chaque candidat	Soumises dès que possible après la délivrance du bref et au plus tard le 20e jour avant le jour de l'élection	Directeurs du scrutin et candidats qui en font la demande	Soumises dès que possible après le jour du scrutin	Aux députés élus dans chaque circonscription

E. Processus de vote

Pour les fins du scrutin, chaque circonscription est divisée en sections de vote établies par le directeur du scrutin de la circonscription. Chaque section de vote comprend au moins un bureau de scrutin, auquel des électeurs sont assignés pour voter. Dans toutes les juridictions, sauf en Saskatchewan, chaque bureau de scrutin doit être doté d'un accès de plain-pied pour les électeurs qui ont une déficience ou qui sont en fauteuil roulant.

La durée minimale de la période électorale, qui commence à la délivrance du bref et qui se termine le jour du scrutin, varie de 21 jours, à Terre-Neuve-et-Labrador, à 36 jours au palier fédéral. Au palier fédéral, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Saskatchewan, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le jour du scrutin doit être un lundi, sauf si ce jour tombe un jour férié, auquel cas le jour du scrutin est le lendemain. À Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, le jour du scrutin doit être un mardi, et en Ontario, un jeudi. En Alberta, aucun jour de la semaine n'est désigné pour la tenue d'une élection. Les électeurs disposent de 10 à 13 heures pour aller voter le jour du scrutin (10 heures à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et au Nunavut; 12 heures au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et au Yukon; 13 heures au Manitoba; 10,5 heures au Québec; et 11 heures dans les autres cas). Partout, sauf en Nouvelle-Écosse et au Yukon, la loi prescrit la tenue d'élections à date fixe. À l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba et en Saskatchewan, la loi prévoit également une autre date fixe si la période électorale de l'élection provinciale chevauche celle d'une élection fédérale.

En plus du vote aux bureaux de scrutin ordinaires le jour du scrutin, d'autres mécanismes de votation sont prévus dans toutes les juridictions pour que tous les électeurs puissent voter à une élection. Parmi ces options additionnelles figurent les bureaux de vote par anticipation, les bulletins de vote postaux ou bulletins spéciaux, le vote au bureau du directeur du scrutin et les bureaux de scrutin itinérants. Certaines juridictions permettent également le vote par procuration, méthode par laquelle un électeur absent de sa section de vote le jour du scrutin autorise un parent ou un autre électeur à voter à sa place. Le vote par procuration est autorisé au Yukon et au Nunavut.

Les bureaux de scrutin itinérants sont des bureaux de vote qui se déplacent et qui sont habituellement établis dans des hôpitaux ou des établissements de soins pour personnes âgées. Au Québec, ils sont tenus les 10e, 9e, 6e, 5e et 4e jours précédant le jour du scrutin; dans les autres juridictions, ils sont établis le jour du vote par anticipation, le jour du scrutin ou pendant toute autre période désignée par le directeur du scrutin, entre ces deux dates. On établit des bureaux de scrutin itinérants dans 11 juridictions (Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). Les Territoires du Nord-Ouest permettent aussi l'établissement de bureaux de scrutin itinérants multidistricts lorsque le directeur général des élections le juge nécessaire.

Dans toutes les juridictions, on établit des bureaux de vote par anticipation. Les électeurs qui ne pourront pas voter le jour du scrutin peuvent voter à un bureau de vote par anticipation. Les bureaux de vote par anticipation sont généralement ouverts pendant deux à trois jours, une semaine avant le jour du scrutin.

Toutes les juridictions prévoient des bulletins de vote postaux ou bulletins spéciaux. En règle générale, ce mode de scrutin est disponible pour tous les électeurs, mais il est prévu spécialement pour ceux qui ne peuvent voter ni le jour du scrutin ni lors du vote par anticipation. Les électeurs doivent soumettre une demande à l'intérieur d'un délai prescrit pour recevoir un bulletin de vote spécial, et les bulletins doivent être retournés avant l'échéance fixée pour être comptés. Les échéances pour la soumission d'une demande et le retour d'un bulletin varient d'une juridiction à l'autre. Toutefois, sauf en Saskatchewan, l'échéance pour la réception du bulletin ne tombe jamais après le jour du scrutin et en aucun cas les bulletins de vote postaux qui sont reçus après l'échéance ne sont-ils comptés.

En plus des modes de scrutin mentionnés ci-dessus, toutes les juridictions autorisent différentes méthodes pour aider les électeurs à voter le jour du scrutin. Le scrutateur (ou un autre fonctionnaire électoral), un ami ou un parent peut accompagner l'électeur derrière l'isoloir pour l'aider à voter; il y a de légères variations dans la procédure selon les juridictions. Un gabarit peut également être fourni aux électeurs qui ont de la difficulté à voir ou à lire, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest (en Nouvelle-Écosse, un gabarit peut être fourni, même si cette pratique n'est pas dictée par la loi). Dans toutes les juridictions sauf à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard, la loi prévoit les services d'un interprète au besoin.

Dans tous les cas, les employeurs doivent au besoin accorder un congé à leurs employés pour leur permettre d'aller voter. Dans la plupart des juridictions, les employeurs doivent accorder à leurs employés jusqu'à trois heures consécutives pour aller voter, sauf à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, en Colombie-Britannique et au Yukon, où les employeurs doivent leur accorder jusqu'à quatre heures consécutives. À l'Île-du-Prince-Édouard, les employés doivent disposer d'au moins une heure, et au Nunavut, de deux heures consécutives.

Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la loi comporte des dispositions sur la délivrance de certificats de transfert aux candidats ou à leurs agents, aux fonctionnaires électoraux et aux électeurs ayant une déficience. En Ontario, les électeurs qui ont déménagé dernièrement sont également admissibles. Au Canada, les électeurs dont le bureau de scrutin a changé d'adresse peuvent demander un certificat de transfert. Les certificats autorisent ces électeurs à voter le jour du scrutin à un bureau de scrutin autre que celui auquel ils ont été assignés, soit parce qu'ils travaillent à un autre bureau de scrutin, soit parce que le bureau de scrutin qui leur a été assigné n'est pas doté d'un accès de plain-pied. Les certificats sont habituellement fournis par le directeur du scrutin ou le greffier du scrutin.

Immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur doit dépouiller les votes à chaque bureau de scrutin. Au Nouveau-Brunswick, ce sont les agents du dépouillement désignés ou les agents des machines à compilation des votes qui sont responsables du dépouillement des votes. L'addition officielle des votes (ou validation des votes au palier fédéral) se déroule habituellement dans le bureau du directeur du scrutin après la fermeture des bureaux de scrutin, comme prescrit par la loi. Dans la plupart des juridictions, on procède à un dépouillement judiciaire lorsque le nombre de votes séparant les candidats qui sont arrivés premier et deuxième à l'addition officielle des votes est inférieur à un nombre ou à une proportion donnée. Un dépouillement judiciaire peut aussi être demandé s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes. Le demandeur de ce genre de dépouillement doit habituellement verser un cautionnement. En Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, des dispositions permettent d'interjeter appel d'un dépouillement judiciaire. En cas d'égalité des voix entre les deux premiers candidats après un dépouillement judiciaire, le siège est généralement déclaré vacant, et une élection partielle est déclenchée. Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, le directeur du scrutin a voix prépondérante, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Yukon, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort ou tire à pile ou face.

Dans plusieurs juridictions (palier fédéral, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique et Nunavut), la Loi autorise le directeur général des élections à explorer d'autres méthodes, procédures ou technologies de vote, y compris des machines de vote électronique. Dans certains cas, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'approbation du Parlement ou de l'assemblée législative.

Tableau E.1 Sections de vote, bureaux de vote et jour du scrutin

Juridiction	Nombre d'électeurs par section de vote	Accès de plain-pied au bureau de vote	Période électorale	Jour du scrutin	Heures de scrutin
Canada	Au moins 250 électeurs	✓	Au moins 36 jours	Troisième lundi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 19 octobre 2015)	▪ De 8 h 30 à 20 h 30 dans les fuseaux horaires de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Atlantique et du Centre ▪ De 9 h 30 à 21 h 30 dans le fuseau horaire de l'Est ▪ De 7 h 30 à 19 h 30 dans le fuseau horaire des Rocheuses ▪ De 7 h à 19 h dans le fuseau horaire du Pacifique
Terre-Neuve-et-Labrador	Au plus 275 électeurs	✓	Au moins 21 jours, au plus 30 jours	Deuxième mardi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 13 octobre 2015)	De 8 h à 20 h
Île-du-Prince-Édouard	Environ 350 électeurs	✓	Au moins 26 jours, au plus 32 jours	▪ Premier lundi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 5 octobre 2015) ▪ Si la période électorale chevauche celle d'une élection fédérale en octobre, le quatrième lundi d'avril de l'année civile suivante (prévu le 25 avril 2016)	De 9 h à 19 h
Nouvelle-Écosse	Environ 450 électeurs	✓	Au moins 30 jours	Obligatoirement un mardi	De 8 h à 20 h
Nouveau-Brunswick	Tel que prescrit par le directeur général des élections	✓	▪ Élection générale prévue : 32 jours ▪ Toute autre élection : au moins 28 jours, au plus 38 jours	Quatrième lundi de septembre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale (prévu le 24 septembre 2018)	De 10 h à 20 h (les bureaux de scrutin doivent être ouverts pendant 10 heures complètes)
Québec	Au plus 425 électeurs	✓	Au moins 33 jours, au plus 39 jours	▪ Le premier lundi d'octobre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale (prévu le 1er octobre 2018) ▪ Si la période électorale chevauche celle d'une élection fédérale ou municipale en octobre, le premier lundi d'avril de l'année civile suivante (prévu le 1er avril 2019)	De 9 h 30 à 20 h

Tableau E.1 Sections de vote, bureaux de vote et jour du scrutin (suite)

Juridiction	Nombre d'électeurs par section de vote	Accès de plain-pied au bureau de vote	Période électorale	Jour du scrutin	Heures de scrutin
Ontario	Tel que prescrit par le directeur général des élections	✓	Au minimum 30 jours; cette période peut être prolongée d'au plus 7 jours si le jour prévu du scrutin ne convient pas en raison de son importance culturelle ou religieuse.	Premier jeudi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 1er octobre 2018)	▪ De 9 h à 21 h ▪ De 8 h à 20 h, dans une circonscription qui se trouve entièrement à l'ouest du méridien de 90° de longitude ouest
Manitoba	▪ Région urbaine : environ 350, maximum 400 électeurs ▪ Région rurale : environ 250 électeurs	✓	Au moins 28 jours, au plus 35 jours dans le cas d'une élection à date fixe; sinon, au moins 32 jours, au plus 39 jours	▪ Premier mardi d'octobre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale ▪ Troisième mardi d'avril de l'année civile suivante, si la période électorale chevauche celle d'une élection générale fédérale (prévu le 19 avril 2016)	De 7 h à 20 h
Saskatchewan	Au plus 300 électeurs	–	Au moins 27 jours, au plus 34 jours	▪ Premier lundi de novembre, aux quatre ans (prévu le 2 novembre 2015) ▪ Premier lundi d'avril de l'année civile suivant une élection générale fédérale, si la période électorale chevauche celle d'une élection générale fédérale (le 4 avril 2016)	De 9 h à 20 h
Alberta	Au plus 450 électeurs	✓	Obligatoirement 28 jours	À n'importe quel moment entre le 1er mars et le 31 mai, tous les quatre ans (prévu en 2016)	De 9 h à 20 h
Colombie-Britannique	Au plus 400 électeurs	✓	Obligatoirement 28 jours	Deuxième mardi de mai, aux quatre ans (prévu le 9 mai 2017)	De 8 h à 20 h
Yukon	400 électeurs	✓	Au moins 31 jours	Obligatoirement un lundi	De 8 h à 20 h
Territoires du Nord-Ouest	Au moins 200 électeurs	✓	Au moins 28 jours	Premier lundi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 5 octobre 2015)	De 9 h à 20 h
Nunavut	Aucune mention des sections de vote, mais au plus 550 électeurs par bureau de scrutin	✓	Au plus 35 jours ou 36, si le jour de l'élection est un jour férié	Dernier lundi d'octobre, aux quatre ans (prévu le 30 octobre 2017)	De 9 h à 19 h, heure normale du Centre, modifiée s'il y a lieu par l'heure avancée, pour toutes les circonscriptions

Tableau E.2 Modes de vote optionnels

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Canada	–	Où l'on trouve au moins deux établissements (où résident des personnes âgées ou handicapées)	Le jour du scrutin, aux heures fixées par le directeur du scrutin	De midi à 20 h les 10e, 9e, 8e et 7e jours précédant le jour du scrutin	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire. L'électeur doit toutefois signer le registre des noms des électeurs qui votent par anticipation.	✓	Électeurs des Forces canadiennes; électeurs qui appartiennent à l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger; électeurs qui sont en poste à l'étranger auprès d'organismes internationaux dont le Canada est membre cotisant; électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada[1]; électeurs incarcérés; tout autre électeur au Canada.	▪ Les demandes doivent être reçues avant 18 h le 6e jour précédant le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 18 h le jour du scrutin.

[1] Au moment de la publication, la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait statué que la règle des cinq ans concernant le vote des expatriés était arbitraire et inconstitutionnelle. La Cour d'appel de l'Ontario avait rejeté la demande de sursis, ce qui permettrait aux expatriés Canadiens à long terme de voter. La date de l'audience n'a pas encore été fixée.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Terre-Neuve-et-Labrador	–	–	–	Sur un jour ou plus des sept jours précédant immédiatement le jour du scrutin	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	✓	Tous les électeurs pour qui il serait difficile de voter au vote par anticipation ou le jour du scrutin, et les électeurs incarcérés.	▪ Les demandes doivent être reçues avant 18 h le jour précédant le jour du scrutin qui a été fixé à cette fin par le directeur général des électeurs. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 16 h le jour précédant le jour du scrutin qui a été fixé à cette fin par le directeur général des électeurs.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–	De 9 h à 19 h le samedi 9e jour, le lundi 7e jour et le vendredi 3e jour précédant le jour du scrutin	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	✓	Les électeurs qui seront incapables de voter au vote par anticipation ou le jour du scrutin et les électeurs des Forces canadiennes.	▪ Les demandes doivent être reçues avant 18 h le 13e jour précédant le jour du scrutin (avant 18 h le jour du scrutin dans le cas des électeurs incarcérés). ▪ Les bulletins doivent être reçus avant midi le jour du scrutin ordinaire.
Nouvelle-Écosse	–	Établissements de soins de longue durée	Au moins deux heures déterminées par le directeur du scrutin	▪ De 10 h à 20 h les vendredi et samedi précédant le jour du scrutin ▪ Bureaux spéciaux additionnels : heures prescrites, des 12e au 6e jours précédant le jour du scrutin, sauf le dimanche	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	✓	Tous les électeurs peuvent voter au moyen d'un bulletin de vote en blanc	▪ Les demandes doivent être reçues le 5e jour précédant le jour du scrutin ordinaire. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant la clôture le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Nouveau-Brunswick	–	–	–	▪ Entre 10 h et 20 h les 9e et 7e jours avant le jour du scrutin ▪ Bureaux additionnels : entre 10 h et 20 h les 6e, 5e et 4e jours avant le jour du scrutin	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	✓	Tous les électeurs	▪ Les demandes peuvent être faites en tout temps après la délivrance du bref. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 20 h le jour du scrutin.
Québec	–	▪ Établissements de santé ▪ Résidences pour personnes âgées reconnues par le ministère de la Santé et des Services sociaux ▪ Domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé	Les 10e, 9e, 6e, 5e et 4e jours précédant le jour du scrutin, le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs sont déterminées par le directeur du scrutin. Le vote prend fin à 14 h le dernier jour.	▪ De 9 h 30 à 20 h les 8e et 7e jours précédant le jour du scrutin ▪ Vote au bureau du directeur du scrutin de 9 h à 21 h les 10e, 9e, 6e et 5e jours, et de 9 h à 14 h le 4e jour précédant le jour du scrutin ▪ Vote dans les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement postsecondaire : de 9 h à 21 h les 10e, 6e, 5e et 4e jours précédant le jour du scrutin; le vote se termine à 14 h le dernier jour	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	✓	Les électeurs qui ont quitté temporairement le Québec après y avoir habité pendant au moins douze mois, si leur départ remonte à moins de deux ans. Exceptions : Le délai de deux ans ne s'applique pas à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada, à leur conjoint et aux personnes à charge de ces électeurs, s'ils sont eux-mêmes électeurs.	▪ Les demandes doivent être reçues au plus tard le 19e jour précédant le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus au plus tard à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Ontario	–	Sites des Forces canadiennes, hôpitaux, établissements psychiatriques et établissements de soins de longue durée	À la discrétion du DGE	▪ Élection générale à date fixe : du 18e au 6e jour précédant le jour du scrutin, au bureau du directeur du scrutin ou à un autre endroit, de 10 h à 20 h ou aux heures déterminées par le directeur général des élections ▪ Élection générale ou partielle non planifiée : pendant six jours du 12e au 6e jour avant le jour du scrutin, au bureau du directeur du scrutin ou à un autre endroit	Les électeurs qui s'attendent à ne pas pouvoir voter le jour du scrutin. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	✓	Tous les électeurs	▪ Les demandes peuvent être faites à partir du 28e jour précédant le jour du scrutin jusqu'à 18 h la veille du jour du scrutin (en personne) ou jusqu'à 18 h le 6e jour précédant le jour du scrutin (par la poste). ▪ Les bulletins doivent être reçus au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Manitoba	–	Là où l'électorat est très clairsemé, là où se trouve un établissement de soins de santé ou un établissement correctionnel, là où cette mesure s'avère plus commode pour les électeurs	Aux heures déterminées par le directeur du scrutin, entre 7 h et 20 h pour les bureaux de scrutin en établissement, ou entre 8 h et 20 h pour les bureaux itinérants	De midi à 18 h le dimanche, de 8 h à 20 h le reste de la semaine, du 2e samedi précédant le jour du scrutin jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	✓	Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote en raison d'une incapacité; qui prennent soin d'une personne incapable de quitter son domicile (scrutin à domicile); qui prévoient être absents durant le vote par anticipation ou le jour du scrutin (scrutin des absents).	▪ Les demandes doivent être reçues avant le lundi précédant le jour du scrutin (électeurs à domicile); avant le samedi précédant le jour du scrutin (électeurs absents). ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 20 h le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Saskatchewan	–	Dans des circonstances spéciales ou inhabituelles nécessitant l'établissement d'un bureau itinérant	Aux heures que juge nécessaires le directeur du scrutin, à compter du premier jour du vote par anticipation jusqu'à 20 h le jour du scrutin	▪ Cinq des sept jours francs précédant le jour du scrutin, à l'exception des jours fériés et du dernier jour précédant le jour du scrutin ▪ De midi à 19 h s'il est tenu un samedi ou un dimanche et de 15 h à 22 h s'il est tenu tout autre jour de la semaine	Les électeurs ayant une incapacité physique, ceux qui pensent être absents le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux et les représentants des candidats. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire, mais l'électeur doit signer une déclaration.	–	Les électeurs qui prouvent qu'ils seront incapables de voter par anticipation ou le jour du scrutin, qu'ils sont à domicile et qu'aucun fonctionnaire électoral ne pourra se rendre à eux ou qu'ils résident habituellement dans une section de vote éloignée.	▪ Les demandes doivent être reçues au moins 8 jours avant le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus : avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin, s'ils sont remis en main propre; avant midi le 10e jour suivant le jour du scrutin, s'ils sont envoyés par courrier recommandé et portent une marque postale antérieure à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Alberta	–	Centres de traitement et résidences adaptées où il y a au moins 10 électeurs	Heures fixées par le directeur du scrutin, en collaboration avec le personnel du centre	De 9 h à 20 h du mercredi au samedi de la semaine complète qui précède le jour du scrutin	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	✓	Un électeur qui ne peut pas voter en raison d'une incapacité physique ou parce qu'il est absent ou incarcéré, un travailleur électoral ou un employé de campagne qui travaille le jour de l'élection, une personne habitant en région éloignée, ou toute autre raison prescrite. Aussi, toute personne estimant que le vote ordinaire peut représenter un danger pour sa sécurité.	▪ Les demandes doivent être reçues avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.
Colombie-Britannique	–	Selon les directives du directeur du scrutin	Selon les directives du directeur du scrutin	De 8 h à 20 h du mercredi au samedi de la semaine qui précède le jour du scrutin	Tout électeur qui sera absent le jour du scrutin, qui a une incapacité physique ou qui habite dans une région éloignée. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	–	Les électeurs qui seront absents le jour du scrutin, qui ont une incapacité physique, qui habitent dans une région éloignée ou qui, pour une raison indépendante de leur volonté, ne peuvent voter aux bureaux de scrutin.	▪ Les demandes doivent être reçues au plus tard quatre heures avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Yukon	Les électeurs qui pourraient être absents du Yukon le jour du scrutin ou qui résident dans une circonscription non desservie par un service postal régulier, et d'où ils ne peuvent accéder par autoroute à un bureau de scrutin pourront, grâce à une demande de procuration, nommer un autre électeur ou autoriser la nomination de cet électeur.	–	–	De 14 h à 20 h les 23e et 24e jours suivant la délivrance du bref	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	–	Électeurs confinés à leur lieu de résidence; électeurs incapables de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire; électeurs qui sont étudiants dans un établissement scolaire du Yukon hors des limites de leur circonscription, ainsi que les conjoints ou personnes à charge qui les accompagnent; électeurs qui sont des résidents temporaires d'un foyer de transition; électeurs incapables de voter à un bureau de scrutin le jour du scrutin, après la clôture du vote par anticipation; électeurs habitant une circonscription de moins de 25 électeurs; électeurs hospitalisés ou incarcérés.	▪ Les demandes doivent être reçues avant l'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin ou, dans les cas où un électeur risquerait de subir un préjudice personnel, après le 14e jour après la délivrance du bref, mais avant 21 h le 28e jour suivant la délivrance du bref. ▪ Les bulletins doivent être retournés avant 14 h le jour du scrutin ou avant la fermeture des bureaux de vote à 20 h si le directeur général des élections détermine que le lieu de vote est trop éloigné du bureau du directeur du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Territoires du Nord-Ouest	–	Un bureau de scrutin multidistrict peut être établi par le directeur général des élections s'il le juge nécessaire. Un bureau itinérant peut aussi être établi par un fonctionnaire électoral désigné sur demande d'un électeur qui, en raison d'un handicap, ne peut se rendre au bureau de vote.	Les heures d'un bureau de scrutin multidistrict sont établies par le directeur général des élections, et celles des bureaux itinérants, par le fonctionnaire électoral désigné entre les 7e et 4e jours précédant le jour du scrutin.	De midi à 20 h le 11e jour précédant le jour du scrutin. Le vote peut également se faire pendant les heures de bureau, dès le mercredi, 12e jour avant le jour de l'élection, jusqu'à 14 h le samedi, 2e jour avant le jour de l'élection.	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	–	Tous les électeurs peuvent faire une demande de bulletin de vote d'un électeur absent.	▪ Les demandes doivent être reçues 14 jours avant le jour de l'élection et avant 14 h le 10e jour précédant le jour du scrutin. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration	Établissement admissible au vote itinérant	Moment du vote dans les bureaux itinérants	Période du vote par anticipation	Admissibilité au vote par anticipation et exigences d'identification des électeurs	Accès de plain-pied au lieu de vote par anticipation	Admissibilité au bulletin postal ou spécial	Délai
Nunavut[1]	Les électeurs inscrits sur la liste et qui pourraient être absents de leur circonscription par hasard et qui n'ont pas d'autre occasion de voter peuvent faire une demande de procuration à partir du 5e jour précédant le jour du scrutin jusqu'à 15 h ce jour-là.	Les électeurs confinés dans un lieu et qui sont incapables de voter peuvent appeler le directeur du scrutin afin de demander à recevoir la visite d'un bureau de scrutin mobile. Selon les directives du directeur général des élections et du directeur du scrutin, en fonction des besoins.	Déterminé par le directeur du scrutin les jours du vote par anticipation	De midi à 19 h le 7e jour précédant le jour du scrutin	Tous les électeurs. Les exigences d'identification sont les mêmes que pour le jour du scrutin ordinaire.	–	Électeurs qui ont des motifs de croire qu'il ne leur sera pas possible de voter à leur bureau de scrutin le jour du scrutin	▪ Les formulaires de demande sont disponibles après la prise du décret. ▪ Les bulletins doivent être reçus avant 17 h le jour du scrutin.

[1] Remarque : Le Nunavut permet le vote au moyen d'un dispositif de télécommunication, si l'électeur est dans l'impossibilité de voter selon une autre méthode en raison de son éloignement.

Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin

Juridiction	Aide au vote fournie par	Gabarit	Interprète	Heures libres pour voter	Admissibilité aux certificats de transfert	Délai requis pour les certificats de transfert
Canada	Scrutateur, ami (ne peut aider qu'un électeur), parent ou fonctionnaire électoral désigné	✓	✓	Trois heures consécutives	Candidats, fonctionnaires électoraux nommés à un autre bureau de scrutin, électeurs dont le bureau de scrutin a changé d'adresse, électeurs handicapés qui ne peuvent voter parce que le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied.	–
Terre-Neuve-et-Labrador	Scrutateur ou ami	✓	–	Quatre heures consécutives	–	–
Île-du-Prince-Édouard	Scrutateur ou ami (doit être électeur et ne peut aider qu'un électeur)	–	–	Pas moins d'une heure	–	–
Nouvelle-Écosse	Fonctionnaire électoral ou accompagnateur; ce dernier ne peut aider qu'un seul électeur à la fois, à moins qu'il soit un parent proche ou un soignant.	✓ (Aucune disposition légale)	✓	Trois heures consécutives	Candidats, agents, fonctionnaires électoraux nommés à un autre bureau de scrutin, électeurs ayant une incapacité physique dont le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied.	Dans le cas des candidats et des agents ou des électeurs handicapés, la demande doit être reçue au plus tard le 3e jour précédant le jour du scrutin.
Nouveau-Brunswick	Fonctionnaire électoral ou ami (ne peut aider qu'un électeur)	–	✓	Trois heures consécutives	Électeurs ayant un handicap physique dont le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied. Les électeurs incapables d'accéder à leur bureau de scrutin peuvent voter à proximité (à l'extérieur).	–
Québec	Conjoint ou parent, scrutateur en présence du secrétaire (greffier) ou une autre personne en présence du scrutateur et du secrétaire de bureau de vote (ne peut aider qu'un électeur s'il n'est pas un parent)	✓	✓ (Électeurs sourds ou muets seulement)	Quatre heures consécutives	–	–
Ontario	Scrutateur ou ami	✓ (Aucune disposition légale)	✓	Trois heures consécutives	Changement d'adresse, mobilité restreinte, scrutateurs, secrétaires de bureau de vote, représentants de candidats	La demande doit être reçue au plus tard le jour précédant le jour du scrutin.

Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin (suite)

Juridiction	Aide au vote fournie par	Gabarit	Interprète	Heures libres pour voter	Admissibilité aux certificats de transfert	Délai requis pour les certificats de transfert
Manitoba	Scrutateur ou autre personne (peut aider deux électeurs)	✓	✓	Trois heures consécutives	–	–
Saskatchewan	Scrutateur, s'il s'agit d'un électeur ayant une incapacité physique ou étant incapable de lire; ou ami, s'il s'agit d'un électeur ne comprenant pas l'anglais	✓	✓	Trois heures consécutives	–	–
Alberta	Scrutateur ou ami	✓	✓	Trois heures consécutives	–	–
Colombie-Britannique	Fonctionnaire électoral ou personne accompagnant l'électeur (ne peut aider qu'un électeur s'il n'est pas un parent)	✓ (Aucune disposition légale)	✓	Quatre heures consécutives	–	–
Yukon	Scrutateur	–	✓	Quatre heures consécutives	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Ami ou parent (peut aider deux électeurs) ou le scrutateur	–	✓	Trois heures consécutives	–	–
Nunavut	Scrutateur, ami ou parent (ne peut aider qu'un électeur)	✓	✓	Deux heures consécutives	▪ Aucun certificat de transfert requis. ▪ Les électeurs qui emménagent dans une circonscription après le jour de la prise du décret relatif à la tenue d'une élection générale peuvent voter en s'inscrivant à leur bureau de scrutin.	Fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin

Tableau E.4 Compte final du scrutin

Juridiction	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Le dépouillement judiciaire peut être demandé par[1]	Délais	Caution-nement (demande) requis	Appel de la décision concernant un dépouillement judiciaire	En cas d'égalité
Canada	Bureau du directeur du scrutin	Précisé dans l'avis de convocation; au plus tard sept jours après le jour de l'élection	L'écart entre les deux candidats en tête est inférieur à 1/1 000e des suffrages exprimés.	Électeur	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant la validation des résultats; le juge doit fixer une date dans les quatre jours suivant la demande.	250 $	–	Élection partielle
Terre-Neuve-et-Labrador	Au lieu fixé pour le compte officiel des voix	Le 3e jour après le jour du scrutin, ou le jour suivant lorsque la température le permet	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins.	Électeur ou candidat	Le directeur général des élections doit présenter une demande dans les sept jours suivant l'addition officielle des votes; les électeurs ou les candidats, dans les 10 jours suivant l'addition des votes par le directeur du scrutin.	100 $	–	Élection partielle
Île-du-Prince-Édouard	Bureau du directeur du scrutin	10 h le lundi, 7e jour après le jour du scrutin	–	Candidat	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'endroit dans les six jours suivant la demande.	200 $	–	Le directeur du scrutin doit tirer à pile ou face, en présence d'au moins deux personnes autorisées, afin de déterminer le candidat gagnant.

[1] Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Compte final du scrutin (suite)

Juridiction	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Le dépouillement judiciaire peut être demandé par[1]	Délais	Caution-nement (demande) requis	Appel de la décision concernant un dépouillement judiciaire	En cas d'égalité
Nouvelle-Écosse	Bureau du directeur du scrutin	10 h le jeudi, 2e jour après le jour du scrutin	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins.	Candidat ou agent officiel du candidat	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'endroit dans les deux jours suivant la demande.	100 $	–	Le directeur du scrutin doit procéder à un tirage au sort en présence du greffier, des candidats ou de leurs agents (si aucun de ces derniers n'est présent, en présence de deux électeurs) et du juge qui a procédé au dépouillement judiciaire.
Nouveau-Brunswick	Fixé par proclamation du directeur du scrutin	Fixé par proclamation (obligatoirement avant le 4e jour suivant le jour du scrutin)	–	Électeur	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le dépouillement doit avoir lieu dans les quatre jours suivant la demande.	200 $ (si la demande n'est pas fondée sur le fait que le vote est serré)	–	Voix prépondérante du directeur du scrutin
Québec	Bureau du directeur du scrutin	9 h le lendemain du jour du scrutin	Il y a égalité.	Toute personne; tout candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire, en cas de majorité ne dépassant pas 1/1 000e des votes exprimés	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition des votes; le dépouillement judiciaire doit débuter dans les quatre jours suivant la demande.	–	–	Élection partielle

[1] Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Compte final du scrutin (suite)

Juridiction	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Le dépouillement judiciaire peut être demandé par[1]	Délais	Caution-nement (demande) requis	Appel de la décision concernant un dépouillement judiciaire	En cas d'égalité
Ontario	Fixé par le directeur du scrutin dans l'avis de scrutin	Fixé par le directeur du scrutin dans l'avis de scrutin	L'écart entre les deux candidats en tête est de moins de 25 voix.	Électeur ou candidat	La demande doit être présentée et entendue et une décision doit être prise dans les quatre jours (à l'exception du dimanche) suivant la compilation officielle; le dépouillement judiciaire doit débuter dans les 10 jours suivant l'audition de la requête.	200 $	Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision, par écrit, dans les deux jours suivant le dépouillement judiciaire.	Voix prépondérante du directeur du scrutin
Manitoba	Fixé par le directeur du scrutin	Le plus rapidement possible après avoir reçu toutes les urnes des scrutateurs et une fois que le vote par anticipation des électeurs non résidents et les bulletins de vote spéciaux en établissement ont été dépouillés. Fixé par le directeur du scrutin	L'écart entre les deux candidats en tête est de moins de 50 voix.	Électeur ou candidat de la circonscription	La demande doit être présentée dans les six jours suivant la proclamation d'élection; le dépouillement doit être effectué dans les deux semaines suivant la réception de la demande par le tribunal	–	Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler par écrit dans les cinq jours suivant l'annonce des résultats du dépouillement judiciaire.	Élection partielle

[1] Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Compte final du scrutin (suite)

Juridiction	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Le dépouillement judiciaire peut être demandé par[1]	Délais	Caution-nement (demande) requis	Appel d'un dépouillement judiciaire	En cas d'égalité
Saskatchewan	Fixé par proclamation du directeur du scrutin	Fixé par proclamation du directeur du scrutin	Le candidat ou son gestionnaire des opérations ont automatiquement le droit de demander un dépouillement judiciaire s'il y a égalité ou si l'écart entre les deux candidats en tête est inférieur au nombre total des enveloppes de bulletins scellées, des bulletins rejetés et des bulletins contestés.	Candidat ou gérant d'affaires du candidat	▪ La demande au directeur du scrutin doit être soumise dans les 4 jours suivant l'annonce des résultats de l'élection; le juge doit fixer à non moins de 10 jours après la date de la demande la date du nouveau dépouillement. ▪ La demande au juge doit être soumise dans les 10 jours après qu'un candidat a été déclaré élu; le juge doit fixer un moment non moins de 10 jours après la date de la demande.	300 $	▪ Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision, par écrit, dans les cinq jours; un appel incident peut être interjeté dans les cinq jours de l'appel. ▪ Dès le dépôt de l'appel incident ou dans les 10 jours suivant le dépouillement judiciaire, le juge en chef doit ordonner la livraison directe des preuves au juge désigné de la cour d'appel et fixer le moment de l'appel, dans les 10 jours suivant l'ordonnance.	Élection partielle

[1] Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Compte final du scrutin (suite)

Juridiction	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Le dépouillement judiciaire peut être demandé par[1]	Délais	Caution-nement (demande) requis	Appel d'un dépouillement judiciaire	En cas d'égalité
Alberta	Fixé par le directeur du scrutin	Fixé par le directeur du scrutin	Il y a égalité	Candidat ou agent officiel du candidat	La demande doit être présentée dans les huit jours suivant l'annonce des résultats de l'addition officielle; le greffier du tribunal doit fixer la date et l'heure du dépouillement dans les 10 jours suivant la demande.	–	Toute partie peut en appeler de la décision dans les deux jours suivant la réception de l'avis de décision concernant le dépouillement judiciaire.	Élection partielle
Colombie-Britannique	Bureau du directeur du scrutin; peut être changé si un avis est publié	Pas avant le 13e jour après le jour du scrutin; fixé par le fonctionnaire électoral de la circonscription indiqué dans l'avis du candidat	Si le candidat ou l'agent officiel en fait la demande écrite dans les trois jours suivant l'élection et pour des motifs spécifiques. Un dépouillement doit être demandé s'il y a égalité ou si l'écart entre les deux candidats en tête est inférieur à 1/500e des votes exprimés.	Électeur, candidat ou représentant, directeur du scrutin	La demande doit être présentée dans les six jours suivant l'addition officielle.	–	Un candidat peut en appeler de la décision dans les deux jours suivant le dépouillement judiciaire.	Élection partielle

[1] Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

Tableau E.4 Compte final du scrutin (suite)

Juridiction	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Le dépouillement judiciaire peut être demandé par[1]	Délais	Caution-nement (demande) requis	Appel d'un dépouillement judiciaire	En cas d'égalité
Yukon	Fixé par proclamation du directeur du scrutin	10 h, le jour fixé par proclamation du directeur du scrutin, pas avant le mercredi immédiatement après le jour de l'élection et au plus tard le 10e jour après.	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins.	Toute personne	La demande doit être présentée avant la fin du 6e jour suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'heure du dépouillement dans les quatre jours suivant la demande.	200 $	–	Le directeur du scrutin doit procéder à un tirage au sort en présence d'un juge et de tout candidat ou agent.
Territoires du Nord-Ouest	Fixé par proclamation du directeur du scrutin	Fixé par proclamation du directeur du scrutin	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est inférieur à 2 % du total des suffrages exprimés.	Électeur ou directeur général des élections	La demande doit être présentée dans les 5 jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer une date et une heure dans les 10 jours suivant la réception de la demande.	250 $	Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision dans les huit jours suivant le dépouillement judiciaire.	Élection partielle
Nunavut	Tous les bureaux de scrutin ouverts pendant l'élection et au bureau du directeur général des élections pour les bulletins spéciaux	Immédiatement après la clôture du scrutin	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est inférieur à 2 % du total des suffrages exprimés dans la circonscription.	Électeur	Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat	250 $	Toute partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision dans les huit jours suivant le dépouillement judiciaire.	Élection partielle

[1] Seulement s'il y a des motifs de croire qu'il y a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes.

F. Nomination et enregistrement

Dans toutes les juridictions au Canada, les personnes qui désirent se porter candidates à une élection ou constituer un parti politique enregistré ou autorisé doivent respecter certains critères. Dans certains cas, les associations locales, les candidats à la direction d'un parti et les tiers doivent aussi satisfaire à certains critères d'enregistrement.

Le droit de se porter candidat est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 3). Dans toutes les juridictions, toute personne qui remplit les exigences de l'admissibilité à voter peut devenir candidate. Chaque juridiction précise également qui ne peut pas se porter candidat, notamment : une personne reconnue coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale, le directeur général des élections, un directeur du scrutin ou un détenu. Les critères d'inéligibilité diffèrent d'une juridiction à l'autre et peuvent découler indirectement des lois de l'Assemblée législative ou de la fonction publique qui interdisent à certaines personnes de siéger à titre de députés.

En vue d'encourager les personnes qui désirent se porter candidates, certaines juridictions ont élaboré des dispositions leur donnant le droit de s'absenter de leur travail. C'est le cas du Canada, du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Nunavut (pour les fonctionnaires). Au palier fédéral, les employeurs peuvent accorder un congé avec ou sans rémunération, tandis qu'au Québec, au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Nunavut, ils peuvent seulement accorder un congé non payé.

Pour se porter candidate, une personne doit déposer un acte ou une déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin. Dans toutes les juridictions, les personnes qui désirent se porter candidates doivent recueillir un certain nombre de signatures, sauf au Nunavut où une déclaration de candidature plus simple est exigée. Sauf au Québec, en Ontario et au Manitoba, elles doivent aussi verser un dépôt, qui leur est habituellement remboursé à condition d'obtenir un pourcentage donné de votes valides. Au Canada, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, toutefois, ce dépôt est entièrement remboursé si le candidat remplit et retourne tous les documents et formulaires nécessaires, peu importe le pourcentage de votes obtenus.

À l'exclusion des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, où il n'y a pas de partis politiques, un parti politique peut s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Les partis politiques doivent respecter plusieurs critères pour l'enregistrement, et notamment – sauf au Québec – présenter un nombre minimum de candidats, variant de un au palier fédéral à 43 en Alberta. Un nombre précis de signatures d'électeurs est également requis, sauf au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique. Dans toutes les juridictions, le directeur général des élections peut refuser un enregistrement si, à son avis, le nom du parti ou son abréviation ressemble à ceux d'un autre parti au point qu'il risque de créer une confusion. Tout comme les candidats, les partis politiques enregistrés doivent nommer un agent officiel ou un représentant aux fins financières.

Plusieurs juridictions ne précisent pas quand l'enregistrement d'un parti politique doit entrer en vigueur. Dans certains cas, la date est déterminée par le directeur général des élections. Cependant, au Canada, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique, l'enregistrement d'un parti politique entre en vigueur seulement lorsque plusieurs critères sont respectés. Ainsi, au palier fédéral, les partis politiques doivent avoir soumis leur demande au directeur général des élections au moins 60 jours avant la délivrance d'un bref, et confirmer au moins un candidat à une élection, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, la demande doit être reçue avant le 23e jour précédant le jour du scrutin. Au Manitoba, un parti devient enregistré dès la réception par le directeur général des élections de tous les états financiers et documents connexes, tandis que la Colombie-Britannique demande au directeur général des élections de statuer sur la demande d'enregistrement dans les 30 jours, à moins qu'une élection ne soit déclenchée.

Seules les législations fédérale et québécoise couvrent la fusion de deux partis politiques enregistrés. Au palier fédéral, les partis politiques enregistrés peuvent fusionner en tout temps sauf pendant la période commençant 30 jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin. Les partis politiques enregistrés au Québec peuvent fusionner en tout temps en autant qu'ils avisent le directeur général des élections de leur intention et que la fusion soit certifiée par au moins deux dirigeants de chacun des partis.

Les associations locales des partis politiques sont tenues de s'enregistrer auprès du directeur général des élections au Canada, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Les partis enregistrés du Canada, de l'Ontario, du Québec et du Manitoba qui se proposent de tenir une course à la direction doivent déposer auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la course. De plus, les candidats à la direction doivent présenter une demande d'enregistrement au directeur général des élections. Au Québec, le financement des campagnes à la direction est également réglementé.

Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, les tiers doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Les tiers sont les particuliers ou les groupes, autres que les candidats, les partis politiques enregistrés ou leurs associations locales, qui engagent ou prévoient engager des dépenses de publicité électorale dans le but de promouvoir ou de contrecarrer un parti politique enregistré ou un candidat dans le cadre d'une campagne électorale. Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, les tiers doivent s'enregistrer s'ils engagent des dépenses de publicité électorale de plus de 500 $. En Alberta, le plafond est de 1 000 $ alors qu'au Québec et en Colombie-Britannique, les tiers doivent s'enregistrer s'ils désirent engager des dépenses de publicité électorale, quel qu'en soit le montant. En Saskatchewan, les tiers sont autorisés à faire de la publicité et à engager des coûts publicitaires seulement si cette publicité visait à obtenir un soutien pour le point de vue de la personne ou pour une question de politique, ou à faire avancer la cause d'une association ou d'un groupe non partisan.

Dans les cas où la législation comporte des dispositions visant une entité enregistrée en particulier, un agent officiel doit être nommé, sauf dans le cas des partis politiques au Yukon et des tiers en Colombie-Britannique et en Ontario. En Ontario, un tiers qui engage des dépenses d'au moins 5 000 $ pour de la publicité électorale doit nommer un vérificateur professionnel certifié qui approuvera sans délai tous les états financiers. Habituellement, l'entité nomme son agent officiel lorsqu'elle remplit son formulaire d'enregistrement ou de son acte de candidature. Partout, les agents officiels peuvent nommer des adjoints pour les aider à recevoir les contributions, à émettre les reçus aux fins de l'impôt ou à autoriser l'engagement de dépenses. Selon la loi, un seul agent officiel peut être nommé exclusivement pour une entité, sauf en Nouvelle-Écosse (où les partis politiques peuvent nommer jusqu'à trois agents officiels) et en Saskatchewan (où les agents officiels peuvent travailler pour plus d'un candidat). En Nouvelle-Écosse, l'agent officiel d'un parti enregistré est également responsable de la gestion des transactions financières pour les candidats à la direction.

Toutes les juridictions prévoient dans leur législation des critères d'admissibilité à la charge d'agent officiel. Ce dernier doit avoir qualité d'électeur et pleine capacité de contracter dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf en Saskatchewan. Au Nouveau-Brunswick, le représentant officiel désigné doit être âgé d'au moins 19 ans. Dans tous les cas, des dispositions particulières prévoient l'inadmissibilité des vérificateurs, des candidats, des candidats à la direction, des chefs de parti, du personnel électoral, des députés ou des membres d'un comité exécutif d'un parti politique. Il existe aussi d'autres obstacles à une nomination en tant qu'agent officiel : avoir été trouvé coupable d'une infraction en vertu d'une loi électorale, ou avoir omis, en tant qu'agent officiel, de soumettre les rapports et les états requis dans les délais prescrits. Au Canada, une personne ne peut exercer les fonctions d'agent officiel si elle a demandé la protection de la loi sur les faillites ou qu'elle n'en a pas été libérée.

Le rôle d'agent officiel est similaire d'une juridiction à l'autre, étant donné la similarité relative des responsabilités liées à la gestion des questions financières (contributions, dépenses, publicité, présentation de rapports et comptabilité). Il convient de noter que le Québec est la seule juridiction où les questions liées aux contributions versées à chaque entité reviennent strictement au directeur général des élections, en charge de recevoir et d'enregistrer les contributions,

d'émettre des reçus aux fins de l'impôt et de renvoyer les contributions illégales ou anonymes à l'électeur ou au ministre des Finances. Généralement, les agents officiels veillent à ce que les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats, les candidats à la direction ou les tiers se conforment aux dispositions législatives sur le financement électoral. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, les agents officiels partagent leur charge de travail avec les représentants officiels. Au Nouveau-Brunswick, les représentants officiels gèrent les questions financières annuelles, notamment les contributions, tandis que les agents officiels gèrent les dépenses électorales seulement. Selon la loi, les représentants officiels gèrent les finances et les états annuels, tandis que les agents officiels sont chargés des dépenses électorales et des contributions. En Saskatchewan, les agents officiels en chef gèrent le parti, alors que les gestionnaires des opérations s'occupent entre autres des dépenses et des contributions de chaque candidat.

Les vérificateurs sont nommés pour vérifier les rapports produits par les agents officiels. Ils sont nommés par des entités devant vérifier leurs états, sauf en Nouvelle-Écosse et au Québec, où les agents officiels sont chargés de nommer le vérificateur. En Saskatchewan, l'agent officiel en chef nomme le vérificateur du parti et les gestionnaires des opérations nomment les vérificateurs de chaque candidat. Au Nouveau-Brunswick, seuls les représentants officiels des partis enregistrés nomment un comptable de la province pour agir à titre de vérificateur du parti.

Tableau F.1 Conditions pour se porter candidat

Juridiction	Avoir au moins 18 ans	Être citoyen canadien	Être résident habituel
Canada	✓	✓	✓
Terre-Neuve-et-Labrador	✓	✓	✓
Île-du-Prince-Édouard	✓	✓	✓
Nouvelle-Écosse	✓	✓	–
Nouveau-Brunswick	✓	✓	✓
Québec	✓	✓	✓
Ontario	✓	✓	✓
Manitoba	✓	✓	✓
Saskatchewan	✓	✓	✓
Alberta	✓	✓	✓
Colombie-Britannique	✓	✓	✓
Yukon	✓	✓	✓
Territoires du Nord-Ouest	✓	✓	✓
Nunavut	✓	✓	✓

Tableau F.2 Empêchement à se porter candidat

Juridiction	Avoir été déclaré coupable de pratique frauduleuse ou illégale	Être déclaré inadmissible aux termes d'une loi quelconque	Être membre d'une assemblée législative ou du Parlement	Être directeur général des élections	Être directeur général adjoint des élections	Être directeur du scrutin	Être fonctionnaire électoral	Être juge	Être un détenu	Être maire ou conseiller d'une municipalité	Être shérif, greffier ou procureur de la Couronne	Avoir été candidat et ne pas avoir soumis son rapport financier
Canada	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Terre-Neuve-et-Labrador		✓										
Île-du-Prince-Édouard		✓										✓
Nouvelle-Écosse	✓	✓	✓									
Nouveau-Brunswick	✓			✓		✓		✓		✓		
Québec	✓		✓	✓		✓		✓	✓			✓
Ontario	✓	✓				✓	✓					
Manitoba	✓		✓	✓		✓	✓		✓	✓		
Saskatchewan	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Alberta	✓	✓	✓						✓			✓
Colombie-Britannique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓
Yukon		✓	✓	✓	✓							
Territoires du Nord-Ouest	✓		✓	✓			✓		✓			
Nunavut		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓

Tableau F.3 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement

Juridiction	Enregistrement des partis politiques – Nombre de signatures	Enregistrement des partis politiques – Nombre de candidats soutenus	Enregistrement des associations de circonscription et des candidats à la direction d'un parti; obligations de produire un état de l'actif et du passif et d'identifier leur institution financière	Enregistrement des tiers	Candidatures – Nombre de signatures	Candidatures – Cautionnement
Canada	250 électeurs qui sont membres du parti	1	▪ Les associations de circonscription doivent produire auprès du directeur général des élections un état de leur actif et de leur passif dans les six mois suivant leur enregistrement. ▪ Les personnes qui acceptent des contributions ou engagent des dépenses pour une campagne à la direction d'un parti doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections.	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections dès qu'ils ont engagé des dépenses de publicité électorale de 500 $ au total.	100 électeurs de la circonscription; 50 électeurs dans les circonscriptions spéciales énumérées dans la Loi	1 000 $
Terre-Neuve-et-Labrador	1 000 électeurs	12	–	–	10 électeurs de la circonscription	200 $
Île-du-Prince-Édouard	0,35 % des personnes qui avaient le droit de vote à la dernière élection générale et l'ont encore	10	–	–	25 électeurs de la circonscription	200 $
Nouvelle-Écosse	25 électeurs dans chacune de 10 circonscriptions	10	Les associations de circonscription doivent identifier leur institution financière et fournir leur numéro de compte.	–	5 électeurs de la circonscription	200 $
Nouveau-Brunswick	Le chef est élu au cours d'une convention et le parti a des associations de circonscription dans au moins 10 circonscriptions.	S'engage à présenter des candidats dans au moins 10 circonscriptions à la prochaine élection générale	–	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections avant d'engager des dépenses de publicité électorale de 500 $ au total ou dès qu'ils ont atteint ce montant.	25 électeurs de la circonscription	100 $

Tableau F.3 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement (suite)

Juridiction	Enregistrement des partis politiques – Nombre de signatures	Enregistrement des partis politiques – Nombre de candidats soutenus	Enregistrement des associations de circonscription et des candidats à la direction d'un parti; obligations de produire un état de l'actif et du passif et d'identifier leur institution financière	Enregistrement des tiers	Candidatures – Nombre de signatures	Candidatures – Cautionnement
Québec	100 électeurs qui sont membres du parti	–	Les associations de circonscription doivent identifier leur institution financière.	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections pour diffuser de la publicité.	100 électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription	–
Ontario	1 000 électeurs	2	▪ Les associations de circonscription doivent déposer auprès du directeur général des élections un état de leur actif et de leur passif. ▪ Les candidats à la direction d'un parti doivent identifier leur institution financière.	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections dès qu'ils ont engagé des dépenses de publicité électorale de 400 $.	25 électeurs de la circonscription	–
Manitoba	2 500 personnes qui avaient le droit de vote lors de la plus récente élection générale	5	–	–	100 électeurs de la circonscription	–
Saskatchewan	2 500 électeurs au total, dont 1 000 qui résident dans 10 circonscriptions différentes (à raison de 100 par circonscription)	2	–	–	4 électeurs de la circonscription	100 $
Alberta	0,3 % des personnes qui avaient le droit de vote lors de la dernière élection générale et l'ont encore	Dans 50 % des circonscriptions	Les associations de circonscription doivent déposer auprès du directeur général des élections un état de leur actif et de leur passif et doivent identifier leur institution financière. Les candidats à la direction doivent identifier leur institution financière.	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections après avoir dépensé ou accepté des contributions d'au moins 1 000 $ en publicité électorale.	25 électeurs de la circonscription	500 $

Tableau F.3 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement (suite)

Juridiction	Enregistrement des partis politiques – Nombre de signatures	Enregistrement des partis politiques – Nombre de candidats soutenus	Enregistrement des associations de circonscription et des candidats à la direction d'un parti; obligations de produire un état de l'actif et du passif et d'identifier leur institution financière	Enregistrement des tiers	Candidatures – Nombre de signatures	Candidatures – Cautionnement
Colombie-Britannique	–	2	Les associations de circonscription doivent déposer auprès du directeur général des élections un état de leur actif et de leur passif et doivent identifier leur institution financière.	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections pour diffuser de la publicité.	75 électeurs de la circonscription	250 $
Yukon	100 électeurs qui sont membres du parti	2	–	–	25 électeurs de la circonscription	200 $
Territoires du Nord-Ouest	Aucun parti politique	Aucun parti politique	–	–	15 électeurs de la circonscription	200 $
Nunavut	Aucun parti politique	Aucun parti politique	–	–	–	200 $

Tableau F.4 Nomination des agents officiels

Juridiction	Nominations par les partis politiques	Nominations par l'association de circonscription	Nominations par les candidats	Nominations par les candidats à la direction	Nominations par les tiers
Canada	▪ L'agent principal, dans la demande d'enregistrement ▪ L'agent enregistré, en tout temps; doit être présentée au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la nomination	▪ L'agent financier, dans la demande d'enregistrement ▪ L'agent de circonscription, en tout temps; doit être présentée au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la nomination	▪ L'agent officiel, dans l'acte de candidature, avant que des contributions ne soient acceptées ou des dépenses de campagne engagées	▪ L'agent financier, dans la demande d'enregistrement	▪ L'agent financier, dans le formulaire d'enregistrement, lequel doit être soumis immédiatement après que des dépenses de plus de 500 $ ont été engagées
Terre-Neuve-et-Labrador	▪ L'agent financier principal, dans la demande d'enregistrement ▪ L'agent officiel (aucun renseignement particulier)	–	▪ L'agent financier principal, dans l'acte de candidature	–	–
Île-du-Prince-Édouard	▪ L'agent officiel, avant que la demande d'enregistrement ne soit présentée	–	▪ L'agent officiel, avant que la demande d'enregistrement ne soit présentée	–	–
Nouvelle-Écosse	▪ L'agent officiel, dans la demande d'enregistrement ▪ Jusqu'à trois agents officiels ▪ Doit désigner un agent officiel comme personne-ressource principale auprès du directeur général des élections	▪ L'agent officiel, dans la demande d'enregistrement	▪ L'agent officiel, dans la demande d'enregistrement	–	▪ L'agent financier, dans le formulaire d'enregistrement, lequel doit être soumis immédiatement après que des dépenses de plus de 500 $ ont été engagées

Tableau F.4 Nomination des agents officiels (suite)

Juridiction	Nominations par les partis politiques	Nominations par l'association de circonscription	Nominations par les candidats	Nominations par les candidats à la direction	Nominations par les tiers
Nouveau-Brunswick	▪ L'agent principal, dans les 10 jours suivant l'enregistrement ▪ Le représentant officiel, dans les 10 jours suivant l'enregistrement ▪ Les agents de circonscription (qui deviennent des agents officiels de candidats), en tout temps, par l'agent principal d'un parti politique enregistré, avec l'autorisation écrite du chef de ce parti	▪ Le représentant officiel, dans les 20 jours suivant l'enregistrement	▪ Candidat d'un parti : L'agent de circonscription du parti doit être l'agent officiel du candidat présenté par ce parti dans la circonscription; tout candidat qui n'a pas d'agent officiel le jour de sa déclaration de candidature doit en nommer un dans les trois jours suivants. Un candidat peut renvoyer son agent officiel et en nommer un autre en envoyant un avis écrit au directeur général des élections. ▪ Candidat indépendant : Un représentant officiel ET un agent officiel doivent être nommés dans les 20 jours suivant l'enregistrement	–	▪ Le directeur des finances, dans le formulaire d'enregistrement, lequel doit être soumis immédiatement après que des dépenses de plus de 500 $ ont été engagées
Québec	▪ L'agent officiel est le représentant officiel du parti autorisé, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par écrit par le chef du parti. ▪ Le représentant officiel, désigné par écrit par le chef du parti dans la demande d'autorisation ▪ Le délégué, en tout temps et pour chaque circonscription visée par l'approbation écrite du chef du parti	▪ Le représentant officiel, désigné par écrit par le chef du parti dans la demande d'autorisation	▪ Candidat: doit avoir un agent officiel désigné dans sa déclaration de candidature ▪ Candidat indépendant : l'agent officiel est la même personne que celle qui agit à titre de représentant officiel	▪ Le représentant financier, désigné par écrit par le candidat à la direction	–

Tableau F.4 Nomination des agents officiels (suite)

Juridiction	Nominations par les partis politiques	Nominations par l'association de circonscription	Nominations par les candidats	Nominations par les candidats à la direction	Nominations par les tiers
Ontario	▪ Le directeur des finances, dans la demande d'enregistrement	▪ Le directeur des finances, dans la demande d'enregistrement	▪ Le directeur des finances, dans la demande d'enregistrement	▪ Le directeur des finances, dans la demande d'enregistrement	▪ Le directeur des finances, dans le formulaire d'enregistrement, lequel doit être soumis immédiatement après que des dépenses de plus de 500 $ ont été engagées
Manitoba	▪ L'agent financier, sans délai	▪ L'agent financier, dans les 30 jours suivant la demande du directeur général des élections ▪ Un agent officiel par association de circonscription; nommé par le parti enregistré	▪ L'agent officiel, 15 jours après être devenu candidat	▪ L'agent officiel, sans délai	▪ L'agent financier, sans délai, si les dépenses excèdent 500 $
Saskatchewan	▪ L'agent officiel principal, dans la demande d'enregistrement	–	▪ Le gestionnaire des opérations, dans la demande d'enregistrement. ▪ Peut représenter plus d'un candidat	–	–
Alberta	▪ Le directeur des finances, dans la demande d'enregistrement	▪ Le directeur des finances, dans la demande d'enregistrement	▪ Le directeur des finances, dans la demande d'enregistrement ▪ L'agent officiel, dans la demande d'enregistrement; peut être le directeur des finances	▪ Le directeur des finances, dans la demande d'enregistrement	▪ Le directeur des finances, dans le formulaire d'enregistrement, lequel doit être soumis immédiatement après que des dépenses de plus de 1 000 $ ont été engagées

Tableau F.4 Nomination des agents officiels (suite)

Juridiction	Nominations par les partis politiques	Nominations par l'association de circonscription	Nominations par les candidats	Nominations par les candidats à la direction	Nominations par les tiers
Colombie-Britannique	▪ L'agent financier, dans la demande d'enregistrement	▪ L'agent financier, dans la demande d'enregistrement	▪ L'agent financier, dans la demande d'enregistrement ▪ Le candidat est son propre agent financier s'il n'en nomme pas un; l'agent financier peut aussi être l'agent officiel ▪ L'agent officiel, en tout temps, en remplissant les documents de nomination avec le DGE	▪ L'agent financier; le candidat à la direction peut être son propre agent financier s'il n'en nomme pas un; l'agent financier peut aussi être l'agent officiel	–
Yukon	–	–	▪ L'agent officiel, dans la déclaration de candidature	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	–	▪ L'agent officiel, dans l'acte de candidature	–	–
Nunavut	–	–	▪ L'agent financier, dans la déclaration de candidature	–	–

G. Financement des élections et publicité

Financement public

Toutes les juridictions fournissent un financement public indirect sous forme d'un crédit d'impôt pour contributions à un candidat ou à un parti politique. Le crédit d'impôt maximal varie selon les provinces, mais le plus souvent le plafond est fixé à 500 $. La plupart des juridictions offrent également un financement public direct, souvent sous la forme d'un remboursement partiel des dépenses électorales aux partis politiques ou aux candidats, ou aux deux. Le remboursement partiel des dépenses électorales aux candidats est offert par neuf juridictions (il ne l'est pas en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut). Le Canada et quatre provinces (Québec, Ontario, Manitoba et Saskatchewan) accordent aussi un remboursement partiel des dépenses électorales aux partis politiques. Dans tous les cas, le remboursement est émis à la condition que le parti politique ou le candidat ait obtenu un pourcentage donné des suffrages exprimés.

Une autre forme de financement public direct est l'allocation versée à un parti politique. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba accordent ce genre d'allocation. L'allocation est établie à partir du nombre de votes valides reçus par les candidats du parti à la dernière élection générale. Au palier fédéral, les partis politiques ne bénéficient d'aucun financement public direct depuis avril 2014. Au Québec et au Manitoba, le montant des allocations versées aux partis enregistrés est déterminé par le directeur général des élections ou le commissaire, selon des facteurs comme le nombre de votes, les dépenses engagées, etc.

Enfin, dans certaines juridictions, il existe des dispositions pour favoriser la diffusion des messages politiques des partis. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, les exploitants de réseaux peuvent libérer, équitablement, du temps d'antenne gratuit aux partis politiques. Au Nunavut, les services de radiodiffusion communautaires ou éducatifs doivent libérer un temps d'antenne égal à tous les candidats. Au palier fédéral, chaque radiodiffuseur doit libérer six heures et demie de temps d'antenne, aux heures de grande écoute, pour achat par les partis politiques. Il doit aussi accorder du temps d'antenne gratuit, qui doit être partagé entre les partis politiques de la même façon que le temps d'antenne payant. Tout le temps d'antenne est réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion (nommé par le directeur général des élections du Canada) selon la formule indiquée dans la *Loi électorale du Canada*.

Contributions

Toutes les juridictions imposent certaines restrictions sur les contributions versées à un parti politique, un candidat ou toute autre entité politique. En règle générale, une contribution peut être monétaire ou non, bien que le travail bénévole ne soit généralement pas inclus. Neuf juridictions limitent le montant versé à titre de contributions à des partis politiques, à des candidats ou à d'autres entités politiques. C'est le cas au Canada, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Les contributions anonymes sont permises dans huit juridictions : le Canada, Terre-Neuve-et-Labrador, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Ces contributions peuvent atteindre de 20 $ à 250 $, selon le montant maximal fixé. Pour toutes les contributions supérieures à ces montants, à défaut de divulguer l'identité du donateur, il faut remettre le don au directeur général des élections.

Sept juridictions – Canada, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut – interdisent les contributions étrangères ou les contributions provenant de l'extérieur. Le Canada, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba interdisent aussi les contributions provenant d'une société ou d'un syndicat; ainsi, seules les contributions d'un électeur (Québec) ou d'un particulier (Canada, Nouvelle-Écosse et Manitoba) sont autorisées. Au Québec, depuis 2011, les contributions sont versées directement au directeur général des élections, qui après vérification de la conformité de la contribution, la transmet à l'entité concernée.

Dépenses

La définition des dépenses électorales varie d'une juridiction à l'autre. Toutefois, ces dépenses englobent généralement tous les frais engagés qui servent à favoriser ou à contrecarrer l'élection d'un candidat ou d'un parti politique. Dans la plupart des juridictions, les dépenses directes et indirectes sont couvertes, mais au Canada, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, seules les dépenses directes sont couvertes. En règle générale, les dépenses personnelles d'un candidat, comme la nourriture et le logement, ne sont pas incluses dans la définition des dépenses électorales s'il s'agit de dépenses raisonnables, sauf au Yukon. Pour assurer l'égalité des chances entre les participants, la plupart des juridictions imposent des plafonds aux dépenses électorales qui peuvent être engagées par un parti politique ou un candidat. Seuls l'Alberta et le Yukon n'imposent pas de plafonds pour les partis politiques ou les candidats quant au montant qu'ils peuvent dépenser pendant une campagne électorale. Les plafonds sont habituellement fixés à partir d'une formule fondée sur le nombre d'électeurs – pour les partis, dans les circonscriptions où ils parrainent des candidats, et pour les candidats, dans la circonscription où ils se présentent. Toutefois, dans certaines juridictions (Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut), ce montant est fixe.

Les juridictions où les tiers doivent s'enregistrer (le palier fédéral, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique) fixent aussi un plafond aux tiers pour leurs dépenses de publicité électorale (à l'exception de l'Alberta et de l'Ontario). Ce plafond est un montant fixe précisé dans la loi, qui n'a aucun lien avec le nombre d'électeurs dans la circonscription.

Le Canada est la seule juridiction à réglementer les dépenses de campagne d'investiture. Le plafond des dépenses des candidats à l'investiture correspond à 20 % du plafond des dépenses pour l'élection d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées depuis lors. Dans les autres cas, le plafond est établi par le directeur général des élections.

Rapports

Pour assurer la transparence et la conformité dans le financement des élections, les candidats et les partis politiques doivent dans tous les cas faire rapport au directeur général des élections de toutes les contributions reçues et des dépenses engagées. Les candidats doivent soumettre un rapport des dépenses électorales, alors que les partis politiques doivent, dans la plupart des juridictions, soumettre aussi bien un rapport des dépenses pour chaque campagne électorale qu'un rapport annuel de leurs finances. Les associations de circonscription, les candidats à la direction d'un parti et les tiers, lorsqu'ils sont tenus de s'enregistrer, doivent aussi soumettre un rapport financier. Au Canada, les candidats à l'investiture doivent soumettre (par l'entremise de leur agent financier) un rapport de campagne faisant état des contributions reçues (lorsqu'elles s'élèvent à 1 000 $ ou plus) et des dépenses engagées (lorsqu'elles s'élèvent à 1 000 $ ou plus), dans les quatre mois suivant la date de désignation. Le contenu des rapports ainsi que les délais impartis pour leur présentation varient d'une juridiction à l'autre. Dans la plupart des cas, un rapport du vérificateur confirmant l'exactitude des données du rapport du candidat ou du parti politique doit également être soumis. Presque toutes les juridictions exigent le nom et l'adresse de chaque donateur qui a contribué plus qu'un montant donné. Certaines administrations demandent aussi de soumettre tous les reçus et les pièces justificatives avec le rapport financier.

Publicité et sondages

Pour assurer une juste concurrence, toutes les juridictions régissent la publicité électorale. Dans toutes les juridictions, la publicité électorale doit préciser la personne ou le parti au nom duquel la publicité est produite. Il en est ainsi au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Nunavut pour les tiers qui font de la publicité. En Alberta, la publicité électorale comprend aussi la publicité diffusée par des moyens électroniques, comme par téléphone, par télécopieur, par Internet, par courriel ou par message texte.

Plusieurs juridictions interdisent aussi toute diffusion de messages publicitaires électoraux le jour du scrutin (Canada, Nouvelle-Écosse, Québec et Colombie-Britannique) ou le jour du scrutin et la veille du scrutin (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Ontario, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). En Ontario, une période d'interdiction supplémentaire est imposée au début de la période électorale, soit à partir du jour de la délivrance du bref jusqu'au 22e jour précédant le jour du scrutin, à moins qu'il s'agisse d'une date d'élection fixe, et, au Québec, pendant les sept jours qui suivent la délivrance du bref. Au Manitoba, une période d'interdiction de publicité par le gouvernement est imposée pour les 90 jours précédant le jour d'une élection à date fixe, tandis qu'en Saskatchewan, cette interdiction vise la période de 28 jours avant le jour du scrutin.

Cinq juridictions – le Canada, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique – régissent la diffusion au public des résultats d'un sondage électoral ou d'opinion. Au Canada, en Nouvelle-Écosse et en Alberta, toute personne qui diffuse les résultats d'un sondage électoral au cours des 24 heures suivant la première transmission doit fournir le nom du demandeur du sondage, le nom de l'organisation qui a procédé au sondage et des données statistiques liées à l'échantillon de la population et à la marge d'erreur. Le Canada, la Nouvelle-Écosse et l'Alberta exigent aussi que les demandeurs produisent, sur demande, un rapport sur le sondage. Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, nul particulier ou organisme ne doit diffuser, radiodiffuser ou transmettre au public, dans une circonscription, le jour de l'élection avant la fermeture de tous les bureaux de vote, les résultats d'un sondage d'opinion électoral dont les résultats n'ont pas déjà été rendus publics.

Tableau G.1 Financement public et remboursement

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Canada	Si le parti obtient 2 % du total des votes valides ou 5 % des votes valides dans les circonscriptions où il soutenait un candidat, il obtient 50 % des dépenses engagées.	▪ Si le candidat a obtenu au moins 10 % des votes valides, il reçoit 15 % du plafond des dépenses. ▪ Si le candidat a engagé des dépenses supérieures à 30 % de son plafond, il reçoit 60 % des dépenses réelles (moins le remboursement de 15 % mentionné ci-dessus), jusqu'à concurrence de 60 % du plafond (moins le remboursement de 15 %).	▪ Candidats (comptes de campagne électorale) : ▪ le montant le plus élevé entre les frais engagés pour la vérification (3 % des dépenses ou 1 500 $) et 250 $ ▪ Associations enregistrées : 1 500 $	–	▪ 75 % pour une contribution de moins de 400 $ ▪ 300 $ plus 50 % du montant excédant 400 $ pour une contribution entre 400 $ et 750 $ ▪ Le moindre de 475 $ plus 33,33 % du montant excédant 750 $ ou de 650 $ pour une contribution de plus de 750 $ ▪ Montant admissible pour un crédit d'impôt : le montant de la contribution moins la valeur de l'avantage reçu par le donateur	À tout candidat qui remet tous les documents financiers requis – y compris s'il s'est désisté avant la clôture des candidatures
Terre-Neuve-et-Labrador	–	Un tiers des dépenses réelles, jusqu'à concurrence d'un tiers du plafond des dépenses, si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés	▪ Frais pour l'état du compte de dépenses ▪ Le montant le moins élevé entre 500 $ et les frais exigés par le vérificateur	–	▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 $ ▪ 75 $ plus 50 % du montant excédant 100 $ pour une contribution entre 100 $ et 550 $ ▪ 300 $ plus 33,33 % du montant excédant 550 $ pour une contribution de plus de 550 $ ▪ Crédit maximal de 500 $	À tout candidat qui remet tous les documents financiers requis, lorsque le bref est retiré ou lorsque le candidat est élu par acclamation

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Île-du-Prince-Édouard	–	Le moindre du total des dépenses électorales déclarées ou de 0,75 $ par électeur sur la liste officielle (au moins 1 500 $ et au plus 3 000 $), si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés	–	▪ Annuellement, à chacun des partis enregistrés détenant au moins un siège ▪ Calcul : nombre de votes valides recueillis par les candidats du parti lors de la dernière élection générale multiplié par un montant, ajusté à l'inflation, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil (maximum de 2 $)[1]	▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 $ ▪ 75 $ plus 50 % du montant excédant 100 $ pour une contribution entre 100 $ et 550 $ ▪ Le moindre de 300 $ plus 33,33 % du montant excédant 550 $ ou de 500 $ pour une contribution excédant 550 $	À tout candidat qui remet tous les documents financiers dans les délais prescrits par la loi ou qui décède avant la fermeture des bureaux de scrutin
Nouvelle-Écosse	–	Le montant des dépenses électorales, jusqu'à concurrence de 1,43 $ par électeur sur la liste définitive, si le candidat obtient 10 % des votes valides	Les honoraires du vérificateur sont compris dans les dépenses électorales	1,53 $ par vote obtenu par les candidats représentant un parti politique à la dernière élection générale, payable en deux versements égaux en avril et en octobre et ajustée selon le taux d'inflation au début de chaque année	▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 $ ▪ 75 $ plus 50 % du montant excédant 100 $ pour une contribution entre 100 $ et 550 $ ▪ Le moindre de 300 $ plus 33,33 % du montant excédant 550 $ ou de 500 $ pour une contribution excédant 550 $	À tout candidat élu, ou tout candidat qui obtient au moins 10 % du total des votes exprimés et qui se conforme aux dispositions sur les dépenses; et lorsque l'élection partielle est remplacée par une élection générale.

[1] Aucune allocation n'a été versée aux partis politiques depuis 1993.

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Nouveau-Brunswick	–	Le moindre des dépenses réelles engagées ou de 0,35 $ par électeur inscrit sur la liste électorale préliminaire de la circonscription plus le coût de l'envoi par la poste (première classe, 28 g) d'une lettre par électeur, si le candidat obtient 15 % des votes valides	Partis politiques : 2 000 $	Pour chaque exercice financier, une allocation annuelle sera versée tous les trimestres à chaque parti représenté à l'Assemblée législative ou qui a présenté au moins 10 candidats à la dernière élection générale Calcul : (A-B) x (C/D) où : A = montant des crédits autorisés B = total des frais de vérification à rembourser à tous les partis au cours de l'exercice C = nombre total de votes valides recueillis par les candidats du parti politique lors de la dernière élection générale D = nombre total de votes reçus par tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale	▪ 75 % pour une contribution de moins de 200 $ ▪ 150 $ plus 50 % du montant excédant 200 $ pour une contribution entre 200 $ et 550 $ ▪ Le moindre de 325 $ plus 33,33 % du montant excédant 550 $ ou de 500 $ pour une contribution excédant 550 $	À tout candidat, une fois que son agent officiel a présenté au contrôleur du financement politique une déclaration des dépenses électorales

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Québec	50 % des dépenses engagées à chaque parti qui a obtenu 1 % des votes valides, jusqu'à concurrence de 0,71 $ (indexé) par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a soutenu un candidat	50 % des dépenses engagées, jusqu'à concurrence de 1,23 $ (indexé) par électeur dans la circonscription, si le candidat obtient 15 % des votes valides	▪ Partis politiques : la moitié des frais engagés pour la vérification du rapport financier, jusqu'à un maximum de 15 000 $ ▪ Candidats : vérifié par le parti politique	▪ Déterminé annuellement par le directeur général des élections ▪ Calcul : 1,50 $ multiplié par le nombre d'électeurs sur les listes électorales utilisées lors des dernières élections générales (indexé), multiplié par le pourcentage des votes valides obtenus par le parti lors de ces élections ▪ Une allocation calculée selon les modalités mentionnées précédemment en remplaçant le montant indiqué par 1,00 $ serait versée dans les 10 jours suivant la publication du décret ordonnant la tenue d'une élection générale. ▪ Le paiement d'autres montants maximaux, calculés à partir des contributions reçues variant entre 20 000 $ et 200 000 $ peuvent s'ajouter à la somme versée aux partis autorisés ▪ Une allocation annuelle maximale de 800 $ peut s'ajouter pour les candidats et les députés indépendants ▪ Calcul : pourcentage des votes valides obtenus par le parti lors de la dernière élection générale multiplié par 1,50 $ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs sur les listes électorales utilisées lors de cette élection, le tout ajusté selon le taux d'inflation au 1er janvier ▪ Une allocation calculée selon les modalités mentionnées précédemment, en remplaçant le montant indiqué par 1,00 $, serait versée dans les 10 jours suivant la publication du décret ordonnant la tenue d'une élection générale	▪ Partis politiques : 2,50 $ pour chaque dollar amassé à titre de contribution jusqu'à 20 000 $, pour un montant de 50 000 $ versé par le DGE ▪ Plus 1,00 $ pour chaque dollar amassé à titre de contribution entre 20 000 $ et 220 000 $ versé par le DGE ▪ Les mêmes modalités sont utilisées pour les revenus d'appariement supplémentaires lors d'élections. ▪ Député ou candidat indépendant : 2,50 $ pour chaque dollar amassé à titre de contribution jusqu'à concurrence de 800 $, pour un montant de 2 000 $ versé par le DGE	Aucun dépôt requis

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Ontario	0,05 $ par électeur dans les circonscriptions où le parti a obtenu 15 % des suffrages	Le moindre de 20 % des dépenses engagées ou de 20 % du plafond des dépenses, si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés	▪ Candidats : le moindre de 1 000 $ arrondi au dollar le plus près plus le facteur d'indexation, ou le montant des frais exigés par le vérificateur ▪ Partis politiques : le moindre de 1 200 $ arrondi au dollar le plus près plus le facteur d'indexation, ou le montant des frais exigés par le vérificateur ▪ Association de circonscription : le moindre de 600 $, arrondi au dollar le plus près plus le facteur d'indexation, ou le montant des frais exigés par le vérificateur ▪ Candidats à la direction : le moindre de 800 $ arrondi au dollar le plus près plus le facteur d'indexation, ou le montant des frais exigés par le vérificateur	–	75 % de la première tranche de 399 $ des contributions totales; 50 % du montant compris entre 399 $ et 1 330 $; 33 1/3 % du montant compris entre 1 330 $ et 3 026 $	Aucun dépôt requis

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Manitoba	Au maximum 50 % des dépenses ne dépassant pas le plafond des dépenses, moins les dépenses excédentaires, si le parti obtient 10 % des votes valides	▪ Si le candidat obtient 10 % des votes valides, il peut recevoir 100 % des frais raisonnables liés à la garde d'enfants ou à un handicap, et au maximum 50 % de ses dépenses électorales ou le montant correspondant au plafond des dépenses électorales (le plus bas des deux montants), moins les dépenses excédentaires ▪ Jusqu'à 50 % du remboursement du candidat peut être versé à l'avance dans certaines circonstances	▪ Candidats et candidats à la direction (rapport annuel) : 1 500 $ ou un montant moindre raisonnable, déterminé par le directeur général des élections ▪ Partis politiques : ▪ Rapport annuel : 16 000 $ ou un montant moindre raisonnable, déterminé par le directeur général des élections ▪ Rapport de dépenses électorales : 30 000 $ ou un montant moindre raisonnable, déterminé par le directeur général des élections	Déterminée par un commissaire aux allocations	▪ 75 % pour une contribution de moins de 400 $ ▪ 300 $ plus 50 % du montant excédant 400 $ pour une contribution entre 400 $ et 750 $ ▪ Le moindre de 475 $ plus le montant excédant 750 $ divisé par 3 ou de 650 $ pour une contribution excédant 750 $	Aucun dépôt requis

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Saskatchewan	50 % des dépenses engagées, si le parti a obtenu 15 % des votes valides	60 % des dépenses engagées, si le candidat obtient 15 % des votes valides	▪ Candidats : le moindre de 650 $ ou du compte du vérificateur ▪ Partis politiques : le moindre de 2 000 $ ou du montant des frais exigés par le vérificateur	–	▪ 75 % pour une contribution de 400 $ ou moins ▪ 300 $ plus 50 % du montant excédant 400 $ pour une contribution entre 400 $ et 750 $ ▪ Le moindre de 475 $ plus 33 % du montant excédant 750 $ ou de 650 $ pour une contribution de plus de 750 $	À tout candidat après le dépouillement final par le directeur du scrutin, lorsque l'élection est annulée ou lorsque le directeur du scrutin refuse la candidature; un rapport de dépenses et un rapport de vérification doivent être soumis
Alberta	–	–	–	–	▪ 75 % pour une contribution de moins de 200 $ ▪ 150 $ plus 50 % du montant excédant 200 $ pour une contribution entre 200 $ et 1 100 $ ▪ Le moindre de 600 $ plus 33,33 % du montant excédant 1 100 $ ou de 1 000 $ pour une contribution excédant 1 100 $	La moitié du dépôt à tout candidat élu, à tout candidat qui obtient au moins la moitié des votes reçus par le candidat élu et à un candidat qui se désiste dans les 48 heures du dépôt de son acte de candidature; et la moitié du dépôt à tout candidat qui remet la déclaration financière requise

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Colombie-Britannique	–	–	–	–	▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 $ ▪ 75 $ plus 50 % du montant excédant 100 $ pour une contribution de 100 $ à 550 $ ▪ Le moindre de 300 $ plus 33,33 % du montant excédant 550 $ ou de 500 $ pour une contribution de plus de 550 $	À tout candidat qui reçoit au moins 15 % des suffrages comptés, et lorsque la circonscription du candidat est dissoute avant l'élection
Yukon	–	–	–	–	▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 $ ▪ 75 $ plus 50 % du montant excédant 100 $ pour une contribution entre 100 $ et 550 $ ▪ Le moindre de 300 $ plus 33,33 % du montant excédant 550 $ ou de 500 $ pour une contribution de plus de 550 $	À tout candidat qui reçoit au moins 25 % du nombre de votes reçus par candidat élu
Territoires du Nord-Ouest	Aucun parti politique	–	–	–	▪ 100 % pour une contribution de moins de 100 $ ▪ Le moindre de 100 $ plus 50 % du montant excédant 100 $ ou de 500 $ pour une contribution de 100 $ et plus	À tout candidat qui remet les documents financiers requis, et lorsque le bref est retiré

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales au parti politique	Remboursement des dépenses électorales au candidat	Remboursement des honoraires du vérificateur	Allocation aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
Nunavut	Aucun parti politique	–	–	–	▪ 100 % pour une contribution de moins de 100 $ ▪ Le moindre de 100 $ plus 50 % du montant excédant 100 $ ou de 500 $ pour une contribution de 100 $ et plus	À tout candidat qui remet les documents financiers requis et lorsque le décret est retiré, ou lorsqu'un candidat décède avant la fermeture des bureaux de scrutin

Tableau G.2 Contributions – contribution maximale et sources permises

Juridiction	Contribution maximale	Donateurs de l'extérieur	Particuliers	Sociétés	Syndicats	Donateurs anonymes	Contributions par dispositions testamentaires
Canada	▪ Particulier : 1 500 $ au total par année à chaque parti enregistré; 1 500 $ au total par année aux associations enregistrées, candidats à l'investiture et candidats de chaque parti enregistré; 1 500 $ au total à chaque candidat qui n'est pas soutenu par un parti enregistré, pour une élection donnée; et 1 500 $ au total aux candidats à la direction d'un parti, pour une course à la direction donnée ▪ Les plafonds sont ajustés à l'inflation	Non	Oui	Non	Non	Oui (jusqu'à 20 $)	Contribution unique de 1 500 $
Terre-Neuve-et-Labrador	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 100 $)	–
Île-du-Prince-Édouard	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	–
Nouvelle-Écosse	Particulier : 5 000 $ au total par an à chaque parti enregistré et à toutes les associations de circonscription et candidats de ce parti, ainsi qu'aux candidats indépendants et aux tiers enregistrés	Non, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident habitant temporairement à l'extérieur de la province	Oui	Non	Non	Non	Jusqu'à 5 000 $ par année. Ne peut être utilisée comme garantie pour un prêt.
Nouveau-Brunswick	Particulier, corporation ou syndicat : 6 000 $ par an à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription de ce parti et à un candidat indépendant	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	–

Tableau G.2 Contributions – contribution maximale et sources permises (suite)

Juridiction	Contribution maximale	Donateurs de l'extérieur	Particuliers	Sociétés	Syndicats	Donateurs anonymes	Contributions par dispositions testamentaires
Québec	▪ 100 $ au total par an à chaque parti, député indépendant et candidat indépendant de la part du même électeur ▪ Une contribution additionnelle de 100 $ du même électeur à chaque parti, député indépendant et candidat indépendant pendant une élection générale ou une élection partielle ▪ Seules les contributions de 50 $ ou moins en argent comptant peuvent être versées directement au représentant officiel du parti ou du candidat. Autrement, les contributions doivent être versées au directeur général des élections pour le compte d'un parti autorisé. ▪ Une contribution totale de 500 $ par électeur pendant une course à la direction	Non	Oui (électeurs seulement)	Non	Non	Non	–
Ontario	Personne, personne morale ou syndicat : ▪ 7 500 $ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque parti ▪ 1 000 $ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque association de circonscription ▪ 5 000 $ au total multiplié par le facteur d'indexation, par an à l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti ▪ 1 000 $ multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale à chaque candidat ▪ 5 000 $ au total multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale aux candidats parrainés par un parti	Non (doit résider ordinairement ou exercer des activités en Ontario)	Oui	Oui (sauf les organismes de bienfaisance enregistrés)	Oui	Non	–
Manitoba	Particulier : 3 000 $ au total par année civile à un candidat, une association de circonscription ou un parti politique enregistré, ou à l'ensemble des trois; et 3 000 $ au total à un ou plusieurs candidats à une course à la direction donnée	Non (doit résider ordinairement au Manitoba)	Oui	Non	Non	Oui (jusqu'à 10 $)	–

Tableau G.2 Contributions – contribution maximale et sources permises (suite)

Juridiction	Contribution maximale	Donateurs de l'extérieur	Particuliers	Sociétés	Syndicats	Donateurs anonymes	Contributions par dispositions testamentaires
Saskatchewan	–	Oui (la contribution doit provenir d'un citoyen canadien)	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 250 $)	–
Alberta	Personne, personne morale, syndicat ou association d'employés : Au cours d'une année civile ▪ 15 000 $ par parti ▪ 1 000 $ par association de circonscription ▪ 5 000 $ pour l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti Au cours d'une campagne : ▪ 30 000 $ pour chaque parti, moins les contributions versées pendant l'année ▪ 2 000 $ pour chaque candidat ▪ 10 000 $ pour l'ensemble des candidats de chaque parti	Non (doit résider ordinairement en Alberta)	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 50 $)	–
Colombie-Britannique	▪ Les partis politiques et les associations de circonscription ne doivent pas accepter plus de 10 000 $ en contributions anonymes par année civile. ▪ Les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture ne peuvent accepter que 3 000 $ en contributions anonymes relativement à une élection ou à une course à la direction ou à l'investiture.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, lors d'activités de financement (jusqu'à 50 $)	–
Yukon	Un candidat ou un parti politique enregistré ne peut accepter une contribution dépassant 50 $ d'un groupe non constitué en personne morale, à moins qu'elle ne soit accompagnée de l'information nécessaire.	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	–

Tableau G.2 Contributions – contribution maximale et sources permises (suite)

Juridiction	Contribution maximale	Donateurs de l'extérieur	Particuliers	Sociétés	Syndicats	Donateurs anonymes	Contributions par dispositions testamentaires
Territoires du Nord-Ouest	Particulier, association ou organisation : 1 500 $[1] à un candidat durant une campagne; une contribution ne peut être versée avant le début de la période électorale.	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 100 $)	–
Nunavut	Particulier, personne morale, association ou organisation : 2 500 $[1] à un candidat durant une campagne	Non	Oui	Oui	Oui (organismes non constitués en personne morale ou associations, si une déclaration est présentée)	Oui (jusqu'à 100 $)	–

[1] Les partis politiques ne sont pas reconnus dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Tableau G.3 Plafonds des dépenses[1]

Juridiction	Dépenses électorales des partis politiques	Dépenses électorales des candidats	Dépenses de publicité des tiers
Canada	0,735 $ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où le parti soutient un candidat Même calcul pour une élection générale ou partielle	La somme des montants suivants : 2,1735 $, pour les premiers 15 000 noms figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées de la circonscription (selon le nombre d'électeurs le plus élevé) plus 1,092 $, pour les 10 000 électeurs suivants et 0,546 $, pour le reste Même calcul pour une élection générale ou partielle	▪ Maximum de 150 000 $ pendant la période électorale relative à une élection générale, et de ce montant, un maximum de 3 000 $ pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée. ▪ Maximum de 3 000 $ pendant la période électorale relative à une élection partielle, dans une circonscription donnée.
Terre-Neuve-et-Labrador	3,125 $ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles le parti présente des candidats, minimum 12 000 $ dans une circonscription donnée Même calcul pour une élection générale ou partielle	3,125 $ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans la circonscription, minimum 12 000 $ Même calcul pour une élection générale ou partielle	–
Île-du-Prince-Édouard	6 $ multiplié par le nombre d'électeurs aptes à voter dans les circonscriptions où le parti présente un candidat officiel Même calcul pour une élection générale ou partielle	1,75 $ multiplié par le nombre d'électeurs aptes à voter dans la circonscription Même calcul pour une élection générale ou partielle	–
Nouvelle-Écosse	▪ 2,29 $ multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat officiel ▪ 5 723,20 $ pour une élection partielle	La somme des montants suivants : ▪ 5,72 $ par électeur pour les premiers 5 000; ▪ 4,86 $ par électeur pour les 5 000 suivants; ▪ 4,29 $ par électeur pour le reste Même calcul pour une élection générale ou partielle	▪ Maximum de 10 000 $ pendant la période électorale relative à une élection générale, et de ce montant, un maximum de 2 000 $ pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée. ▪ Maximum de 2 000 $ pendant la période électorale relative à une élection partielle, dans une circonscription donnée.

[1] À l'exception de l'Alberta, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les régimes électoraux ajustent le plafond des dépenses en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Tableau G.3 Plafonds des dépenses[1] (suite)

Juridiction	Dépenses électorales des partis politiques	Dépenses électorales des candidats	Dépenses de publicité des tiers
Nouveau-Brunswick	▪ 1 $ multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat ▪ 7 000 $ pour une élection partielle	▪ 1,75 $ multiplié par le nombre d'électeurs; minimum 11 000 $ et maximum 22 000 $ ▪ 2 $ multiplié par le nombre d'électeurs pour une élection partielle, minimum 11 000 $ et maximum 22 000 $	1,3 % du plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré; seulement 10 % de ce montant peut être consacré à de la publicité électorale afférente à une seule circonscription.
Québec	▪ 0,65 $ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat ▪ Les partis politiques ne peuvent pas engager de dépenses pour une élection partielle	▪ 0,70 $ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs ▪ 0,90 $ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs pour les circonscriptions de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, René-Lévesque et Ungava; 1,55 $ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs pour la circonscription des Îles-de-la-Madeleine ▪ 1,35 $ (indexé) multiplié par le nombre d'électeurs pour une élection partielle	Maximum de 300 $ par intervenant particulier autorisé
Ontario	0,60 $ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale ou le nombre d'électeurs admissibles au vote, selon le plus élevé des deux nombres, dans une circonscription où le parti présente un candidat officiel Même calcul pour une élection générale ou partielle	0,96 $ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale ou le nombre d'électeurs admissibles au vote, selon le plus élevé des deux nombres; majoré de 7 000 $ dans certaines circonscriptions Même calcul pour une élection générale ou partielle	–
Manitoba	▪ Élection générale : 1,92 $ (montant rajusté) multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives dans les circonscriptions où le parti parraine un candidat ▪ Élection partielle : 3,45 $ (montant rajusté) multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives[2]	2,91 $ (montant rajusté) ou 4,64 $ (montant rajusté) multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription, selon qu'il s'agit d'une circonscription dont la superficie est inférieure à 30 000 milles carrés[3] ou d'au moins 30 000 milles carrés. Même calcul pour une élection générale ou partielle	Jusqu'à 5 000 $ en période électorale

[1] À l'exception de l'Alberta, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les régimes électoraux ajustent le plafond des dépenses en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).
[2] Les dépenses électorales comprennent la publicité.
[3] Un mille carré équivaut à 2,59 km^2.

Tableau G.3 Plafonds des dépenses[1] (suite)

Juridiction	Dépenses électorales des partis politiques	Dépenses électorales des candidats	Dépenses de publicité des tiers
Saskatchewan	673 783 $ (montant rajusté) pour une élection générale Élection partielle, pour chaque candidat soutenu : ▪ Dans le Nord (deux circonscriptions), 39 082 $ (montant rajusté) ▪ Dans le Sud, le plus grand de 32 567 $ (montant rajusté) ou de 2,60 $ multiplié par le nombre de noms sur la liste électorale	▪ Dans le Nord, le plus élevé de 52 108 $ ou de 5,21 $ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription ▪ Dans le Sud, le plus élevé de 39 082 $ ou de 2,60 $ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription Même calcul pour une élection générale ou partielle	–
Alberta	–	–	L'ensemble des contributions versées pour la publicité électorale par une personne, une société, un syndicat ou une organisation syndicale enregistrée comme un tiers ne peut dépasser : ▪ 15 000 $ par année civile pendant laquelle il n'y a pas d'élection générale; ▪ 30 000 $ par année civile pendant laquelle il y a une élection générale.
Colombie-Britannique	▪ Maximum de 1,1 million $ au cours des 60 jours précédant la période électorale ▪ Maximum de 4,4 millions $ durant la campagne électorale ▪ Élection partielle : maximum de 70 000 $ au total pour les dépenses engagées par un parti politique enregistré au cours de la période électorale	▪ Maximum de 70 000 $ au total pour les dépenses engagées par un candidat au cours des 60 jours précédant la période électorale ▪ Maximum de 70 000 $ durant la campagne électorale	En période préélectorale, les contributions sont limitées à 3 000 $ pour la publicité afférente à une seule circonscription et à 150 000 $ au total.
Yukon	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Aucun parti politique	30 000 $	–
Nunavut	Aucun parti politique	30 000 $, plus les frais de déplacement et de subsistance, les frais de garde d'enfants et les frais approuvés d'avance par le directeur général des élections relativement à une incapacité du candidat	–

[1] À l'exception de l'Alberta, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les régimes électoraux ajustent le plafond des dépenses en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales

Juridiction	Candidats	Rapport financier annuel des partis politiques	Rapport relatif aux dépenses électorales des partis politiques	Associations de circonscription	Autres
Canada[1]	4 mois après le jour du scrutin	6 mois après la fin de l'exercice financier	6 mois après le jour du scrutin	5 mois après la fin de l'exercice financier	▪ Tiers : 4 mois après le jour du scrutin ▪ Candidats à la direction d'un parti : 6 mois après la fin de la course à la direction ▪ Candidats à l'investiture : 4 mois après la date de désignation
Terre-Neuve-et-Labrador	4 mois après le jour du scrutin	Au plus tard le 1er avril	4 mois après le jour du scrutin	–	–
Île-du-Prince-Édouard	120 jours après le retour du bref	Au plus tard le 31 mai	120 jours après le retour du bref	–	–
Nouvelle-Écosse	80 jours après le retour du bref	120 jours après la fin de l'exercice financier	120 jours après le retour du bref	Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars	–
Nouveau-Brunswick	60 jours après le retour du bref	Rapport financier semestriel : au plus tard le 1er octobre et le 1er avril	120 jours après le retour du bref	Rapport financier annuel : au plus tard le 1er avril	Tiers : 90 jours après le jour du scrutin
Québec	90 jours après le jour du scrutin	Au plus tard le 30 avril	120 jours après le jour du scrutin	Rapport financier annuel : au plus tard le 1er avril	Tiers : 30 jours après le jour du scrutin Candidats à la direction d'un parti : 90 jours après le vote Directeur général des élections : Au plus tard le 1er avril de chaque année, il doit publier dans la *Gazette officielle du Québec* un état sommaire de toute somme versée au représentant officiel d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant conformément à la section pertinente de la Loi
Ontario	6 mois après le jour du scrutin	Au plus tard le 31 mai	6 mois après le jour du scrutin	Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mai Rapport relatif aux dépenses électorales : six mois après le jour du scrutin	Candidats à la direction d'un parti : ▪ 6 mois après la fin de la course à la direction pour la période qui commence au déclenchement officiel de la campagne et se termine deux mois après le scrutin ▪ 20 mois pour la période de 12 mois qui commence 2 mois après le scrutin

[1] L'agent principal d'un parti enregistré ayant droit à une allocation trimestrielle doit produire un rapport auprès du directeur général des élections dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier.

Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales (suite)

Juridiction	Candidats	Rapport financier annuel des partis politiques	Rapport relatif aux dépenses électorales des partis politiques	Associations de circonscription	Autres
Manitoba	4 mois après le jour du scrutin	Au plus tard le 31 mars	4 mois après le jour du scrutin	Au plus tard le 31 janvier	Candidats à la direction d'un parti : dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de campagne visant la désignation du chef Tiers : dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin; s'il reste des fonds, ils doivent présenter un rapport 31 jours après la fin de l'année
Saskatchewan	3 mois après le jour du scrutin	4 mois après la fin de l'année financière	6 mois après le jour du scrutin	–	–
Alberta	4 mois après le jour du scrutin (à moins que les revenus et les dépenses annuels n'excèdent pas 1 000 $ dans chaque cas)	Au plus tard le 31 mars (à moins que les revenus et les dépenses annuels n'excèdent pas 1 000 $ dans chaque cas)	6 mois après le jour du scrutin	Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars	▪ Rapports de publicité électorale des tiers : 6 mois après le jour du scrutin, ou, si le tiers accepte ou engage des dépenses de publicité électorale en période non électorale, il doit présenter un rapport annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante ▪ Candidats à la direction d'un parti : 4 mois après le jour du scrutin
Colombie-Britannique	90 jours après le jour du scrutin	Au plus tard le 31 mars	90 jours après le jour du scrutin	▪ Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars ▪ Rapport relatif aux dépenses électorales : 90 jours après le jour du scrutin	▪ Tiers : 90 jours après le jour du scrutin ▪ Candidats à la direction d'un parti : 90 jours après le vote
Yukon	90 jours après le retour du bref	Au plus tard le 31 mars	90 jours après le retour du bref	–	–
Territoires du Nord-Ouest	60 jours après le jour du scrutin	Aucun parti politique	Aucun parti politique	–	–
Nunavut	60 jours après le jour du scrutin	Aucun parti politique	Aucun parti politique	–	–

Tableau G.5 Entités devant produire un rapport

Juridiction	Candidats	Partis politiques	Associations de circonscription	Tiers	Candidats à la direction	Candidats à l'investiture
Canada	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Terre-Neuve-et-Labrador	✓	✓	–	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard	✓	✓	–	–	–	–
Nouvelle-Écosse	✓	✓	✓	–	–	–
Nouveau-Brunswick	✓	✓	✓	✓	–	–
Québec	✓	✓	✓	✓	–	–
Ontario	✓	✓	✓	✓	✓	–
Manitoba	✓	✓	✓	–	✓	–
Saskatchewan	✓	✓	–	–	–	–
Alberta	✓	✓	✓	✓	–	–
Colombie-Britannique	✓	✓	✓	✓	✓	–
Yukon	✓	✓	–	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	✓	[1]	–	–	–	–
Nunavut	✓	[1]	–	–	–	–

[1] Les partis politiques ne sont pas reconnus dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Tableau G.6 Renseignements financiers requis

Juridiction	Rapport du vérificateur	Dépenses personnelles (candidats seulement)	Contributions par type	Valeur de la contribution entraînant divulgation	Nom et adresse du donateur	Reçus et pièces justificatives
Canada	Candidats, partis politiques, candidats à la direction (s'il y a lieu), candidats à l'investiture (s'il y a lieu), association enregistrée (s'il y a lieu)[1], tiers (si des dépenses de 5 000 $ ont été engagées)	✓	Tiers	Plus de 200 $	Tous	Tiers, sur demande
Terre-Neuve-et-Labrador	Tous	✓	–	Plus de 100 $	Tous	–
Île-du-Prince-Édouard	Tous	–	–	Plus de 250 $	Rapports annuels des partis politiques	Tous
Nouvelle-Écosse	Candidats, partis politiques, associations de circonscription (si des dépenses de 5 000 $ ont été engagées)	–	–	Plus de 50 $	Tous	Candidats, partis politiques
Nouveau-Brunswick	▪ Partis politiques enregistrés ▪ Candidats indépendants, associations de circonscription et tiers, si la nomination est faite par le superviseur	–	Tiers	Plus de 100 $	Tous	Tous
Québec	Partis politiques (pour le rapport financier annuel seulement)	–	–	Toute contribution	Tous	Tous
Ontario	Candidats, partis politiques, associations de circonscription, candidats à la direction, tiers	–	–	Plus de 100 $	Tous	Information du reçu aux fins de l'impôt des candidats, des partis et des associations de circonscription
Manitoba	Candidats, partis politiques, candidats à la direction, associations de circonscription	✓	–	250 $ ou plus	Le candidat doit soumettre une déclaration indiquant le nom de tous les donateurs et le montant de leur contribution	Candidats à la direction d'un parti

[1] Les candidats à l'investiture dont les dépenses ou les contributions dépassent 10 000 $, de même que les associations de circonscription enregistrées qui acceptent des contributions ou engagent des dépenses de 5 000 $ ou plus au cours d'un exercice financier doivent déposer un rapport du vérificateur.

Tableau G.6 Renseignements financiers requis (suite)

Juridiction	Rapport du vérificateur	Dépenses personnelles (candidats seulement)	Contributions par type	Valeur de la contribution entraînant divulgation	Nom et adresse du donateur	Reçus et pièces justificatives
Saskatchewan	Tous	✓	Tous	Plus de 250 $	Seulement le nom pour tous les rapports	Tous
Alberta	Partis politiques, tiers[2]	–	–	Plus de 250 $	Tous	Tiers : si le DGE le demande (plus de 50 $)
Colombie-Britannique	Candidats, partis politiques, associations de circonscription[3]	✓	Tous	Plus de 250 $	Tous	–
Yukon	–	–	–	Plus de 250 $	Tous	Tous
Territoires du Nord-Ouest	–	–	–	Plus de 100 $	Candidats	Candidats
Nunavut	Candidats (vérificateur indépendant employé par Élections Nunavut)	–	–	Plus de 100 $	Candidats	Candidats

[2] Les tiers en Alberta sont tenus de produire des états financiers vérifiés dans les six mois suivant le jour du scrutin si leurs dépenses électorales sont supérieures à 100 000 $.
[3] Seulement si la valeur des contributions, des dépenses électorales ou des dépenses des candidats à la direction sont de 10 000 $ ou plus.

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion

Juridiction	Plafond des dépenses relatives à la publicité	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale	Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
Canada	Tiers : (montants rajustés) 3 000 $ par circonscription, jusqu'à concurrence de 150 000 $ dans l'ensemble du pays, par élection	Le jour du scrutin jusqu'à la fermeture de tous les bureaux de scrutin de la circonscription	Aucune diffusion sur un support du gouvernement	Toute publicité doit indiquer qu'elle est autorisée par l'agent officiel du candidat ou l'agent enregistré du parti politique.	▪ Lors de la première diffusion des résultats d'un sondage électoral et de toute autre diffusion au cours des 24 h qui suivent, certains renseignements doivent paraître : identité du demandeur et du sondeur, date, population de référence, nombre de personnes contactées et marge d'erreur. Celui qui publie un sondage (sauf par radiodiffusion) doit indiquer le libellé des questions posées et fournir sur demande de plus amples détails et de l'information statistique. ▪ Le jour du scrutin, dans une circonscription, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette circonscription, nul n'est autorisé à publier les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Plafond des dépenses relatives à la publicité	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale	Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
Terre-Neuve-et-Labrador	–	La veille et le jour du scrutin	–	La personne physique, la personne morale, le syndicat, le parti enregistré ou le candidat qui fait publier de la publicité politique doit fournir par écrit à l'éditeur son nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité politique.	–
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–	La personne physique, la personne morale, le syndicat, le parti enregistré ou le candidat qui fait diffuser une annonce politique doit fournir par écrit à l'éditeur ou au radiodiffuseur son nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité électorale.	–

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Plafond des dépenses relatives à la publicité	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale	Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
Nouvelle-Écosse	Tiers : 2 000 $ pour favoriser ou contrecarrer un candidat dans une circonscription donnée, jusqu'à un montant maximal de 10 000 $ à l'échelle provinciale en période électorale	Le jour du scrutin jusqu'à la fermeture de tous les bureaux de scrutin dans la circonscription	–	Toute annonce doit indiquer qu'elle est autorisée par l'agent officiel du candidat ou du parti enregistré.	▪ Lors de la première diffusion ou de la diffusion ayant lieu dans les 24 h suivant la première diffusion, le sondage doit indiquer le nom du commanditaire, la personne ou l'organisme qui a réalisé le sondage, les dates, la population de référence, le nombre de personnes contactées et la marge d'erreur. ▪ Les sondages rendus publics doivent comprendre les questions et la procédure pour obtenir le rapport sur le sondage. ▪ Le jour de l'élection, il est interdit à quiconque de publier les résultats d'un sondage électoral n'ayant jamais été rendu public.
Nouveau-Brunswick	En période non électorale : ▪ Parti politique : 35 000 $ par année ▪ Association de circonscription ou candidat indépendant : 2 000 $ par année Tiers au cours d'une élection générale : ▪ au plus 1,3 % du plafond des dépenses électorales applicable aux partis politiques; seulement 10 % de ce montant peut être consacré à de la publicité électorale afférente à une seule circonscription	La veille et le jour du scrutin	–	Chaque annonce imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom du parti politique ou du candidat au nom de qui elle a été commandée. Si elle n'a pas été commandée par un agent principal ou officiel, elle doit aussi porter le nom de la personne qui en a commandé la publication. Les tiers doivent s'identifier et fournir les nom, numéro de téléphone et adresse de la personne chargée des livres comptables et des dossiers.	–

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Plafond des dépenses relatives à la publicité	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale	Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
Québec	Intervenant particulier autorisé : 300 $	Les sept jours suivant la prise du décret et le jour du scrutin	–	Toute publicité électorale doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser plus le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.	–
Ontario	–	De la délivrance du bref jusqu'au 22e jour précédant le jour du scrutin ainsi que la veille et le jour du scrutin; ne s'applique pas : ▪ aux élections à date fixe ▪ au site Web officiel d'un candidat inscrit ou d'une association de circonscription enregistrée	–	–	Il est interdit aux particuliers, sociétés, syndicats, tiers, associations de circonscription et partis politiques de publier, diffuser ou transmettre au public, dans une circonscription le jour de l'élection générale avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription, les résultats d'un sondage électoral n'ayant jamais été rendus publics.

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Plafond des dépenses relatives à la publicité	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale	Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
Manitoba	Parti politique : (montants rajustés) ▪ Au cours d'une élection générale : 0,99 $ multiplié par le nombre de noms sur les listes électorales de toutes les circonscriptions dans lesquelles le parti présente un candidat ▪ Au cours d'une élection partielle : 1,72 $ multiplié par le nombre de noms sur les listes électorales de la circonscription ▪ Dans l'année d'une élection à date fixe, en dehors de la période électorale : la somme des dépenses de publicité engagées par un parti ne peut excéder 268 000 $ Candidat : (montants rajustés) ▪ Au cours de toute élection : 0,60 $ multiplié par le nombre de noms sur les listes électorales de la circonscription ▪ Dans l'année d'une élection à date fixe, en dehors de la période électorale : au plus 6 500 $ par année[1] Tiers : ▪ Ne peut engager des dépenses de communication excédant 5 000 $ en période électorale (élection générale ou partielle). Il ne peut contourner ou essayer de contourner ce plafond d'aucune façon.	–	Dans le cas d'une élection à date fixe, les ministères et les organismes de la Couronne ne peuvent pas faire de publicité au sujet de leurs programmes et activités au cours des 90 jours précédant le jour du scrutin ni ce jour-là, ou durant la période électorale de toute autre élection générale ou partielle. Cela ne s'applique pas à la publicité gouvernementale exigée par la loi, ou qui touche la sécurité publique ou d'autres programmes existants.	Tout matériel publicitaire imprimé, publié ou distribué doit être autorisé par écrit par l'agent financier ou l'agent officiel du parti politique, du candidat ou de l'association de circonscription, et faire état de cette autorisation.	–

[1] Les dépenses publicitaires sont comprises dans les plafonds de dépenses des partis politiques et des candidats. Les dépenses pour une course à la direction sont exclues.

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Plafond des dépenses relatives à la publicité	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale	Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
Saskatchewan	Parti politique enregistré : le montant rajusté de 195 407 $ par an, y compris les associations locales, les candidats et les députés qui utilisent des fonds fournis par ce parti politique enregistré	–	▪ Pendant la période de 27 jours précédant le jour du scrutin (la période électorale) et pendant 30 jours avant cette période, aucun ministère ne peut publiciser ses activités de quelque façon que ce soit. ▪ Au cours des 90 jours précédant la période électorale, aucun ministère ne doit publiciser quelque information que ce soit hormis celle qui sert à informer le public de ses programmes et services. ▪ Au cours des 120 jours précédant la période électorale, aucun ministère ne peut engager en publicité de sommes supérieures au montant correspondant à la période de 120 jours de l'année précédente.	Nul ne peut distribuer une annonce à moins qu'elle n'indique que sa production, publication ou distribution a été autorisée par l'agent officiel ou le directeur des opérations du candidat ou du parti.	–

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Plafond des dépenses relatives à la publicité	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale	Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
Alberta	Tiers : Les contributions de publicité électorale versées à des tiers par un particulier, une société, un syndicat ou une organisation d'employés enregistrée comme un tiers ne peuvent dépasser au total : ▪ 15 000 $ par année civile lorsqu'il n'y a pas d'élection générale ▪ 30 000 $ par année civile où il y a une élection générale	–	–	▪ Toute publicité imprimée, téléphonique ou électronique doit inclure le nom et l'adresse du commanditaire; cela inclut les tiers ▪ Des lignes directrices sur la publicité doivent être publiées sur le site Web du directeur général des élections ▪ Le directeur général des élections peut retirer toute publicité qui n'est pas conforme à la législation ou en arrêter la diffusion	▪ Au moment de sa publication initiale et au cours des 24 heures suivant cette première transmission, toute personne qui diffuse les résultats d'un sondage électoral ou d'opinion doit fournir : le nom du demandeur du sondage, le nom de l'organisation qui a effectué le sondage, la ou les dates du sondage, la population échantillonnée, le nombre de personnes contactées et la marge d'erreur. ▪ Les résultats des sondages qui sont publiés doivent contenir les questions et, sur demande, d'autres renseignements et des données statistiques. ▪ La première personne qui transmet les résultats d'un sondage non fondé sur des méthodes statistiques reconnues au public, en période électorale, et toute personne qui transmet ces résultats au cours des 24 heures suivant leur première transmission doit indiquer que le sondage n'était pas fondé sur des méthodes statistiques reconnues. ▪ Le jour de l'élection, il est interdit à quiconque de publier, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de la circonscription, les résultats d'un sondage électoral n'ayant jamais été rendu public.

Tableau G.7 Dispositions particulières régissant la publicité et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Plafond des dépenses relatives à la publicité	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale	Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
Colombie-Britannique	Tiers : 3 000 $ par circonscription, jusqu'à concurrence de 150 000 $ à l'échelle provinciale, par élection	Le jour du scrutin jusqu'à la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription[2]	–	Toute annonce doit inclure la mention du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du commanditaire ou de l'agent financier qui en autorise la diffusion et préciser qu'elle a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier nommé.	Il est interdit à tout particulier ou organisation de publier, diffuser ou transmettre au public, dans une circonscription le jour de l'élection générale avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription, les résultats d'un sondage électoral n'ayant jamais été rendus publics.
Yukon	–	–	–	Toute annonce doit inclure la mention du nom et de l'adresse du commanditaire.	–
Territoires du Nord-Ouest	–	La veille et le jour du scrutin	–	Toute annonce doit inclure les nom et numéro de téléphone de l'agent officiel ou du parrain.	–
Nunavut	–	La veille et le jour du scrutin	–	Tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale doit révéler l'identité du candidat et du directeur de campagne, du parrain ou de l'agent financier conformément aux directives du directeur général des élections.	–

[2] Le 30 mars 2009, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé inopérants les articles 235.1 et 228 de l'*Election Act* en ce qui concerne la période préélectorale, ce qui élimine la période préélectorale d'interdiction de publicité de 60 jours.

H. Application de la Loi

Dans toutes les juridictions, sauf au Nunavut, il incombe au directeur général des élections de veiller à l'application de la législation électorale. Au palier fédéral, cette responsabilité revient au commissaire aux élections fédérales, qui est nommé par le directeur des poursuites pénales pour un mandat de sept ans (sous réserve de révocation motivée). En règle générale, le directeur général des élections de chaque juridiction détient le pouvoir d'enquêter sur les violations possibles à la loi électorale. Toutefois, les enquêtes sont souvent confiées à la police ou à la Gendarmerie royale du Canada. Au Manitoba, c'est le commissaire aux élections, nommé par le directeur général des élections, qui est responsable de l'application de la Loi, après avoir consulté les chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée législative. Au Nunavut, seule la Gendarmerie royale du Canada a compétence pour enquêter sur les violations de la législation électorale du territoire et pour faire appliquer celle-ci.

Le commissaire aux élections fédérales peut conclure avec une personne qui a commis ou qui est sur le point de commettre une infraction à la loi une transaction visant à faire respecter la loi. La Nouvelle-Écosse, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut disposent de pouvoirs de même nature; ainsi, le directeur général des élections, ou le commissaire à l'intégrité dans le cas du Nunavut, peut intervenir en vue d'éviter la commission d'une infraction ou émettre un certificat pour ordonner à une personne de cesser de contrevenir à la loi. Ces dispositions n'existent pas dans les autres provinces et territoires. Par ailleurs, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une infraction, le commissaire aux élections fédérales peut en saisir le directeur des poursuites pénales, qui décidera s'il faut engager une poursuite. Le directeur général des élections ou le procureur général de la province peuvent intenter des poursuites. La plupart des juridictions fixent des délais pour intenter une poursuite contre un contrevenant et indiquent aussi le tribunal compétent pour entendre la cause.

Toutes les juridictions imposent une peine standard pour les infractions à leur législation électorale respective, sauf le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique, où des peines particulières correspondent à des infractions données. Ainsi, la plupart des juridictions imposent des peines supplémentaires pour les infractions dites de corruption ou de pratiques illégales. Ces infractions, comme l'usurpation de nom ou l'intimidation, sont habituellement liées au vote et au jour du scrutin. Dans la plupart des juridictions, une personne reconnue coupable de ces infractions ne peut se porter candidate à une élection ni siéger comme député ou remplir une charge dont la Couronne nomme le titulaire pendant une période qui varie de cinq à huit ans après avoir été reconnue coupable de l'infraction. Dans certains cas, les personnes reconnues coupables peuvent aussi être privées du droit de voter pendant une période donnée.

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi

Juridiction	Pouvoir d'enquêter	Pouvoir d'intenter une poursuite	Délai de prescription	Tribunal compétent
Canada	Le commissaire aux élections fédérales, au sein du Bureau du directeur des poursuites pénales	Directeur des poursuites pénales	▪ Pour une infraction visée au paragraphe 500(1), au plus tard six ans à compter de la date de sa perpétration. ▪ Pour une infraction visée au paragraphe 500(2), les poursuites peuvent être engagées en tout temps. ▪ Si le défendeur s'est retiré hors de la juridiction, un an suivant la date de son retour	▪ Au Canada, la Section de première instance de la Cour fédérale ▪ En Ontario, la Cour supérieure de justice ▪ Au Québec, la Cour supérieure ▪ En Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême ▪ Au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Cour du Banc de la Reine ▪ À l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême ▪ Au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut
Terre-Neuve-et-Labrador	Le directeur général des élections	Le procureur général	Aucun délai	La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Île-du-Prince-Édouard	▪ La police ou la Gendarmerie royale du Canada dans les cas d'infractions générales ▪ Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections	▪ Le procureur général, avec le consentement du directeur général des élections, ou le directeur général des élections, dans le cas d'infractions générales ▪ Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections	▪ Aucun délai dans les cas d'infractions générales ▪ Un an après que les faits sont connus du directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections	Déterminé en fonction de l'infraction commise dans les cas d'infractions générales
Nouvelle-Écosse	▪ Enquêtes préliminaires : directeur général des élections ▪ Enquêtes approfondies : autorités policières appropriées	Le Service du ministère public, avec le consentement du directeur général des élections, dans les cas d'infractions générales	Au plus tard un an après le jour où le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, mais au plus tard de cinq ans après la date de perpétration de l'infraction	Déterminé en fonction de l'infraction commise

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi (suite)

Juridiction	Pouvoir d'enquêter	Pouvoir d'intenter une poursuite	Délai de prescription	Tribunal compétent
Nouveau-Brunswick	▪ La police ou la Gendarmerie royale du Canada dans les cas d'infractions générales ▪ Le contrôleur du financement politique, dans les cas relatifs au financement politique	Le procureur général	Aucun délai dans les cas d'infractions générales Dans les cas relatifs au financement politique : ▪ Deux ans suivant la date de la perpétration ▪ Si le défendeur s'est retiré hors de la juridiction, un an suivant la date de son retour	▪ Déterminé en fonction de l'infraction commise dans les cas d'infractions générales ▪ La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick instruit les procès relatifs au financement politique.
Québec	Le directeur général des élections ou une personne qu'il désigne	Le directeur général des élections	Cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction et dix ans pour certaines infractions relatives au scrutin	La Cour du Québec
Ontario	Le directeur général des élections	N'importe qui, avec le consentement du directeur général des élections	Deux ans après que le directeur général des élections a pris connaissance des faits	La Cour de justice de l'Ontario
Manitoba	Le commissaire ou son représentant désigné	Le commissaire	▪ Défaut de se conformer à une transaction : Cinq ans après que les faits ayant mené à une poursuite sont connus du commissaire ▪ Toutes les autres infractions : Un an à compter du jour où le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise	Déterminé en fonction de l'infraction commise
Saskatchewan	Le directeur général des élections	Le procureur général, sur la recommandation du directeur général des élections	Deux ans suivant la date de la perpétration alléguée	Déterminé en fonction de l'infraction commise

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi (suite)

Juridiction	Pouvoir d'enquêter	Pouvoir d'intenter une poursuite	Délai de prescription	Tribunal compétent
Alberta	Le directeur général des élections	▪ Le procureur général dans les cas d'infractions générales ▪ Le directeur général des élections, dans les cas relatifs au financement des élections ou aux sanctions administratives	Trois ans suivant la date de la perpétration	La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
Colombie-Britannique	Le directeur général des élections	Le procureur général avec l'accord du directeur général des élections	Un an après que les faits sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections	La Cour suprême de la Colombie-Britannique
Yukon	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections ou une personne habilitée à voter	Six mois suivant la perpétration de l'infraction ou de la découverte de l'infraction, la date la plus récente étant retenue	Déterminé en fonction de l'infraction commise
Territoires du Nord-Ouest	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	▪ Un an suivant le jour où l'infraction a été commise ▪ Si le défendeur s'est retiré hors de la juridiction, un an suivant la date de son retour	Déterminé en fonction de l'infraction commise
Nunavut	Quiconque croit qu'une infraction a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise peut déposer une plainte auprès de la police.	Le procureur général	▪ Un an suivant soit le jour où l'infraction a été commise, soit le jour où l'action, la poursuite ou la procédure aurait d'abord pu être intentée, selon la date la plus tardive ▪ Si l'accusé a quitté le ressort territorial, un an suivant la date de son retour ▪ Six mois suivant la fin de l'audition d'une requête en vue d'annuler une élection au motif que le directeur du scrutin a volontairement tardé à déclarer un candidat élu, ou a négligé ou refusé de le déclarer élu ▪ Si une entente de règlement a été conclue, le délai peut être prolongé jusqu'à 60 jours après l'envoi d'un avis de défaut par le commissaire à l'intégrité	La Cour de justice du Nunavut

Tableau H.2 Infractions générales et peines

Juridiction	Infractions générales – Amende maximale	Infractions générales – Emprisonnement maximal	Les deux
Canada	5 000 $	Cinq ans	✓
Terre-Neuve-et-Labrador	1 000 $	Trois mois	✓
Île-du-Prince-Édouard	2 000 $	Deux ans	✓
Nouvelle-Écosse	5 000 $	–	–
Nouveau-Brunswick	50 000 $ pour les infractions générales et les actes illicites	En cas de récidive, les personnes reconnues coupables d'une infraction de classe E-F sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 30 à 90 jours. Les infractions de classe G-I sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 120 à 365 jours.	–
Québec	500 $	–	–
Ontario	5 000 $	–	–
Manitoba	10 000 $	Un an	✓
Saskatchewan	5 000 $	Deux ans	✓
Alberta	10 000 $	–	–
Colombie-Britannique	–	–	–
Yukon	5 000 $	Un an	✓
Territoires du Nord-Ouest	5 000 $	Un an	✓
Nunavut	5 000 $	Un an	✓

Tableau H.3 Peines supplémentaires pour corruption ou pratiques illégales et infractions électorales graves

Juridiction	Période de la peine	Inhabilité à se porter candidat	Inhabilité à être élu député	Inhabilité à siéger en tant que député	Inhabilité à remplir une charge sur nomination	Inhabilité à voter	Inhabilité à être nommé à un poste de la fonction publique	Autre
Canada	▪ Pratique illégale, cinq ans ▪ Pratique frauduleuse, sept ans	–	✓	✓	✓	–	–	Peut se voir imposer d'exécuter des travaux d'intérêt collectif; de payer un montant égal à l'avantage financier ou à la contribution auquel a donné lieu l'infraction; d'indemniser la personne qui a subi des dommages; de remplir les obligations desquelles la personne était en contravention; toute autre mesure raisonnable qu'estime appropriée le tribunal.
Terre-Neuve-et-Labrador	–	–	–	–	–	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard	Pratique frauduleuse, cinq ans	–	✓	✓	✓	–	✓	–
Nouvelle-Écosse	Pratique frauduleuse, cinq ans	–	✓	✓	✓	–	–	Amende additionnelle pouvant atteindre 10 000 $ ou peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou les deux
Nouveau-Brunswick	▪ Actes illicites : de 30 à 90 jours ▪ Manœuvres frauduleuses : de 6 mois à un an	✓	✓	✓	✓	✓	–	–
Québec	Pratique frauduleuse, cinq ans	✓	✓	✓	✓	✓	–	Ne peut se livrer à un travail de nature partisane avant cinq ans.
Ontario	Pratique frauduleuse, huit ans	✓	✓	✓	✓	–	–	–
Manitoba	Un an	✓	✓	✓	–	–	–	Passible d'une amende additionnelle égale au double de la valeur de l'avantage en cause
Saskatchewan	Pratique frauduleuse, cinq ans	–	✓	✓	–	✓	–	–
Alberta	Huit ans	✓	✓[1]	✓	✓	✓	–	–
Colombie-Britannique	–	–	–	–	–	–	–	–
Yukon	–	–	–	–	–	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Infraction électorale grave : cinq ans	✓	✓	✓	✓	✓	–	–
Nunavut	Cinq ans	✓	✓	✓	✓	✓	–	Le juge peut, à sa discrétion, rendre d'autres ordonnances énoncées à l'article 269 de la LEN

[1] Sous le régime de toute loi de la législature albertaine.

Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales

Infractions	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Accès	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	–	–	–	–	De 500 $ à 30 000 $	–	Jusqu'à 2 000 $, 2 mois, ou les deux	–	Jusqu'à 1 000 $	–	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Fausses déclarations	Jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	–	De 100 $ à 30 000 $	Jusqu'à 5 000$	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux[1]	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $	Jusqu'à 20 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 3 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Boissons alcoolisées	–	–	100 $	–	–	–	–	–	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	–	–	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Jeux et paris	–	–	–	–	–	–	–	–	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	–	–	–	–
Données inexactes sur les listes électorales	Jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 1 000 $, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	De 500 $ à 20 500 $	De 5 000 $ à 30 000 $	–	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	–	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	–	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Utilisation des données des listes électorales	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 $, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	De 240 $ à 10 200 $	De 5 000 $ à 30 000 $	Jusqu'à 5 000 $	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	–	Jusqu'à 100 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 20 000 $, 2 ans, ou les deux	–	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux

[1] La *Loi sur le financement des élections* prévoit une amende de 25 000 $ pour un parti politique et de 5 000 $ pour toute autre personne ou organisation. Aucune peine d'emprisonnement n'est prévue.

Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales (suite)

Infractions	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Vote ou offre de pot-de-vin	Jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	De 500 $ à 20 500 $	De 500 $ à 2 000 $; pot-de-vin : de 5 000 $ à 30 000 $	Jusqu'à 5 000 $ et 6 mois	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 20 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Usurpation d'identité d'un électeur	–	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	De 500 $ à 20 500 $	De 500 $ à 2 000 $	–	10 000 $ et jusqu'à 1 an	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 20 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Intimidation	Jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	De 500 $ à 50 000 $	De 100 $ à 30 000 $	–	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux[2]	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 20 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Secret du vote	Jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	De 240 $ à 10 200 $	De 5 000 $ à 200 000 $	Jusqu'à 5 000 $	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Bulletins de vote	Jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	De 240 $ à 10 200 $	De 100 $ à 60 000 $	Jusqu'à 5 000 $ plus 6 mois	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Fonctionnaires électoraux	Jusqu'à 1 000 $, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 1 000 $, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $	De 140 $ à 1 100 $	De 500 $ à 30 000 $	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 1 000 $	Jusqu'à 20 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux

[2] La *Loi sur le financement des élections* prévoit une amende de 25 000 $ pour un parti politique et de 5 000 $ pour toute autre personne ou organisation. Aucune peine d'emprisonnement n'est prévue.

Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales (suite)

Infractions	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Annonces et sondages	Jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux, ou amende de 25 000 $ seulement	Jusqu'à 1 000 $, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 10 000 $	–	De 140 $ à 10 200 $	De 5 000 $ à 200 000 $	Jusqu'à 50 000 $	Jusqu'à 50 000 $ pour un parti enregistré; jusqu'à 5 000 $ dans les autres cas	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 500 $ Tiers : 10 000 $ (particuliers) 100 000 $ (organisations)	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Affiches électorales	Jusqu'à 1 000 $, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	–	–	De 140 $ à 1 100 $	De 500 $ à 2 000 $	–	Jusqu'à 2 000 $, 2 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 500 $	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Radiodiffusion	Jusqu'à 25 000 $; ou 5 000 $, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 1 000 $, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 10 000 $	–	De 140 $ à 10 200 $	De 500 $ à 200 000 $	Jusqu'à 50 000 $	Jusqu'à 25 000 $	–	–	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux
Publicité par des tiers	Jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux, ainsi qu'une amende correspondant au quintuple de l'excédent	–	–	–	Entre 500 $ et 20 500 $ d'amende ou jusqu'à 180 jours d'emprisonnement, ou 50 $ par jour de retard de présentation du rapport par l'agent financier principal	De 500 $ à 10 000 $	Jusqu'à 50 000 $ pour un syndicat ou une société; au plus 5 000 $ pour un particulier	Jusqu'à 50 000 $ pour une organisation ou une entreprise; jusqu'à 5 000 $ pour un particulier	–	Amende de 10 000 $ pour un particulier et de 100 000 $ pour une organisation	Dix fois le montant de la dépense électorale commanditée qui dépasse le plafond	–	–	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux

Tableau H.4 Infractions particulières et peines maximales (suite)

Infractions	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Financement des élections	▪ Déclaration de culpabilité par procédure sommaire : jusqu'à 2 000 $, un an ou les deux ▪ Déclaration de culpabilité par mise en accusation : jusqu'à 5 000 $, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 $, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 10 000 $	Jusqu'à 5 000 $	Jusqu'à 20 500 $ ou jusqu'à 180 jours d'emprison-nement, ou versement d'une somme égale à 50 $ pour chaque journée où le directeur des finances omet de déposer le rapport	De 5 000 $ à 50 000 $	Jusqu'à 50 000 $ pour un syndicat ou une société; au plus 5 000 $ pour un parti ou une associa-tion de circon-scription	Jusqu'à 50 000 $ pour un parti enregistré; jusqu'à 5 000 $ dans les autres cas	Jusqu'à 5 000 $, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 $	Jusqu'à 10 000 $, 1 an, ou les deux	–	Jusqu'à 2 000 $, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 $, 1 an, ou les deux

I. Référendums, plébiscites, révocations et initiatives

Toutes les juridictions autorisent la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite sur un éventail de sujets. La plupart d'entre elles ont une loi distincte sur les référendums ou les plébiscites, quoique pour les fins d'administration générale, cette loi fait habituellement renvoi à la loi régissant la tenue d'élections. Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest ont prévu des dispositions sur la tenue d'un plébiscite dans leur loi électorale proprement dite. Le directeur général des élections du Canada et celui du Québec doivent adapter leur législation électorale respective aux fins d'un référendum et utiliser ces dispositions adaptées comme règlements afférents à la législation référendaire.

Dans chaque juridiction, le Bureau du directeur général des élections administre tous les référendums et plébiscites. En Nouvelle-Écosse, le Bureau du directeur général des élections tient des plébiscites locaux sur la vente d'alcool dans une municipalité donnée, en vertu de la *Liquor Control Act,* pour le compte de la Nova Scotia Liquor Corporation. Au Nunavut, les référendums sur la concession de licences d'alcool ou sur les interdictions ou restrictions relatives aux boissons alcoolisées sont menés en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* par le directeur général des élections, au titre d'une entente administrative.

Dans la plupart des cas, des référendums ou des plébiscites peuvent être tenus sur une question considérée d'intérêt public. Toutefois, plusieurs juridictions précisent le sujet sur lequel les référendums ou les plébiscites peuvent ou doivent porter. Ainsi, au palier fédéral, les référendums ne peuvent porter que sur des questions de nature constitutionnelle, y compris les questions de sécession. Les citoyens de la Nouvelle-Écosse peuvent uniquement voter sur la vente de boissons alcoolisées, et les Manitobains, seulement pour autoriser le gouvernement à procéder à une augmentation du taux d'imposition ou de taxation, ou autoriser la privatisation d'Hydro-Manitoba ou de la Société d'assurance publique du Manitoba. En Ontario, une augmentation du taux d'imposition provincial ou la création d'une taxe peut faire l'objet d'un référendum en vertu de certaines lois si l'augmentation ou la taxe en question n'avaient pas été annoncées dans le cadre d'une élection générale; toutefois, on peut aussi tenir un référendum sur une question n'ayant aucun lien avec l'impôt si les mesures législatives habilitantes sont introduites et adoptées au préalable, comme ça a été le cas pour le référendum de 2007 sur la réforme du système électoral. En Saskatchewan, il est possible de tenir un référendum ou un plébiscite sur toute question d'intérêt et un scrutin peut être tenu dans une région donnée pour décider de l'heure normale à utiliser dans cette région (scrutin sur le choix de l'heure). En Alberta et en Colombie-Britannique, on peut tenir un plébiscite sur toute question d'intérêt public, mais on doit tenir un référendum avant que le gouvernement ne procède à une modification de la Constitution canadienne ou du taux d'imposition. De même, le gouvernement du Yukon ne peut procéder à une augmentation du taux d'imposition qu'après avoir tenu un référendum, mais peut tenir un plébiscite sur tout genre de questions. Il doit également tenir un référendum concernant la taxe sur le combustible ou sur la création d'une autre taxe. Au Nouveau-Brunswick, un référendum doit avoir lieu avant l'imposition de toute nouvelle taxe ou de tout nouveau péage, sauf si un parti politique avait prévu cette mesure dans sa plateforme pour une élection générale. Dans toutes les autres juridictions, les référendums ou les plébiscites peuvent porter sur toute question.

La plupart des référendums ou des plébiscites sont proclamés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire ou le commissaire en conseil exécutif, suivant le cas. Toutefois, en Nouvelle-Écosse, des plébiscites sont tenus lorsque, de l'avis du directeur général des élections, la demande pour la tenue d'un plébiscite est conforme aux exigences de la *Liquor Control Act*. Au Nunavut, un référendum peut être tenu par l'une des six autorités en la matière. Le référendum peut être demandé par l'entremise d'une pétition publique. La Saskatchewan est la seule autre juridiction dans laquelle un plébiscite peut être tenu à la suite d'une pétition. Ainsi, un plébiscite peut être proclamé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'ensemble des membres de l'Assemblée législative ou par un ministre après réception d'une demande signée par 15 % des électeurs de la Saskatchewan. Un scrutin sur le choix de l'heure peut également être tenu à la suite d'une pétition.

En règle générale, les référendums et les plébiscites peuvent être proclamés en tout temps. Toutefois, au Québec et au palier fédéral, un référendum est annulé si le bref d'une élection est délivré pendant la période référendaire.

Dans la moitié des juridictions au Canada, les résultats des référendums et des plébiscites n'ont pas force exécutoire. Les gouvernements ne sont donc pas tenus de donner suite au résultat d'un référendum ou d'un plébiscite. Toutefois, en Nouvelle-Écosse, la Nova Scotia Liquor Corporation doit respecter le résultat d'un plébiscite, comme les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba et du Yukon doivent respecter le résultat d'un référendum sur une augmentation du taux d'imposition. Au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique, seuls les résultats des référendums ont force exécutoire. Au Nunavut, les résultats d'un référendum ont force exécutoire dans certains cas. Dans la plupart des cas où le résultat d'un référendum ou d'un plébiscite a force exécutoire, le résultat doit être appuyé par une majorité simple (50 % + 1). Toutefois, un référendum ou un plébiscite ne lie le gouvernement de la Saskatchewan que si plus de 60 % des électeurs ont voté en faveur d'une option donnée et que plus de 50 % des électeurs ont effectivement exprimé leur voix (sauf dans le cas des scrutins sur le choix de l'heure, où une majorité simple suffit). Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur la clarté*, si un référendum porte sur la séparation d'une province, le gouvernement fédéral doit déterminer si la question soumise par référendum était claire et sans ambiguïté avant d'engager avec cette province des négociations sur la sécession du Canada.

Au Canada, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, la question présentée dans un référendum ou un plébiscite doit être claire et sans ambiguïté. Au Canada, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Alberta, la question est soumise à l'approbation de l'assemblée législative. Au Manitoba et au Yukon, la question est déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le commissaire en Conseil exécutif. La même disposition existe en Ontario, mais le directeur général des élections peut formuler des recommandations sur le libellé de la question.

Les comités référendaires n'existent qu'au Québec et au palier fédéral. Toutefois, selon la législation de l'Ontario et du Nunavut, un particulier ou un groupe faisant campagne ou de la publicité en faveur d'une option donnée doivent s'inscrire auprès du directeur général des élections. Au Nunavut, les groupes doivent s'enregistrer seulement s'ils souhaitent solliciter ou recevoir des contributions. Le plafond pour ces contributions est fixé à 2 500 $. Au Québec, les députés de l'Assemblée nationale s'inscrivent auprès du directeur général des élections, dans les cinq jours suivant l'adoption de la question par l'Assemblée nationale, sous l'une des options, formant ainsi les comités en faveur de chacune des options. Si aucun des députés de l'Assemblée nationale ne s'inscrit, le directeur général des élections peut inviter jusqu'à 20 électeurs à former un comité. Depuis 1980, il n'y a toujours eu que deux comités référendaires au Québec, représentant chacune des options (le Oui et le Non). Il pourrait y avoir plus de deux comités si plus de deux options étaient offertes. Les exigences en matière de rapports financiers pour les comités référendaires au Canada, au Québec et en Ontario sont les mêmes que celles qui sont imposées pendant des élections générales.

Au palier fédéral, aucun plafond n'est imposé sur le montant des contributions qu'un particulier ou un groupe peut verser à un comité référendaire. Toutefois, aucun comité n'a le droit d'engager des dépenses supérieures à 0,30 $ fois la fraction énoncée dans la loi, multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale préliminaire dans les régions où le comité a indiqué son intention d'exercer ses activités. Un particulier ou un groupe ne peut engager des dépenses excédant 5 000 $. Au Québec, l'Assemblée nationale doit accorder à chaque comité référendaire une subvention de même montant pour son fonds référendaire. Toutes les dépenses se rattachant au référendum doivent être payées à même ce fonds. Les contributions peuvent uniquement être versées au fonds et elles sont limitées à 3 000 $ par électeur. Les dépenses engagées ne doivent pas dépasser 1 $ par électeur. En Saskatchewan, toute dépense liée à un référendum et ou à un plébiscite est considérée comme une dépense électorale.

Au palier fédéral, chaque exploitant de réseau de radiodiffusion qui diffuse dans la même langue que la langue maternelle de la majorité des auditeurs, et qui détient une licence pour plus d'une série d'émissions ou d'un genre de programmation, doit fournir un total de trois heures à tous les comités référendaires enregistrés ayant indiqué qu'ils aimeraient recevoir du temps d'antenne. Le temps est alors réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion, qui doit tenir compte des intérêts régionaux et nationaux des divers comités et des différents points de vue sur la question référendaire. Au Québec, les intervenants particuliers (un intervenant neutre ou un électeur sans appartenance politique) peuvent dépenser jusqu'à 1 000 $ en publicité, après avoir obtenu l'autorisation du directeur général des élections.

Au palier fédéral, au Québec et en Ontario, une période d'interdiction est prévue par la loi. Au Canada, la période d'interdiction s'applique uniquement au jour du scrutin et prend fin dans une circonscription lorsque tous ses bureaux de scrutin sont fermés. Au Québec, aucune diffusion liée à un référendum ne peut avoir lieu dans les sept jours suivant la prise du décret ordonnant la tenue du référendum ni le jour du scrutin. En Ontario, dans le cas d'un référendum sur le taux d'imposition, l'interdiction s'applique de la délivrance du bref jusqu'au 22e jour avant le jour du scrutin, ainsi que la veille et le jour du scrutin.

Révocations et initiatives

La Colombie-Britannique est la seule juridiction au Canada qui a prévu des dispositions pour la révocation et l'initiative. La révocation est le processus par lequel un électeur peut solliciter l'appui d'autres électeurs de la circonscription afin de présenter une pétition visant la révocation de leur député de la législature provinciale entre deux élections. Un député ne peut faire l'objet d'une pétition de révocation au cours des 18 premiers mois de son mandat. Le proposant d'une révocation doit se procurer un formulaire de demande auprès du directeur général des élections, et fournir une déclaration d'au plus 200 mots expliquant pourquoi, à son avis, le député devrait être révoqué. Si le directeur général des élections approuve la demande, le proposant dispose de 60 jours pour rassembler les signatures de 40 % des électeurs qui étaient inscrits sur la liste électorale de cette circonscription à la dernière élection et qui sont toujours inscrits. Ainsi, s'il y avait 30 000 électeurs inscrits dans la circonscription à la dernière élection, un proposant devrait recueillir la signature de 12 000 électeurs qui étaient inscrits à cette élection et qui sont toujours inscrits. Le proposant doit soumettre toutes les feuilles de pétition remplies au directeur général des élections aux fins de vérification. Lorsque le directeur général des élections détermine qu'un nombre suffisant de signatures a été recueilli et que toutes les dispositions financières ont été respectées, le député ne peut plus siéger à l'Assemblée législative, et il faut tenir une élection partielle. Le député révoqué peut se présenter comme candidat à l'élection partielle. Il ne peut y avoir, entre deux élections générales, qu'une seule élection partielle par circonscription tenue en raison d'une révocation.

L'initiative est un processus par lequel un électeur peut solliciter l'appui d'autres électeurs en vue de l'introduction d'une nouvelle loi ou de modifications à une loi existante portant sur toute question relevant de la compétence de la législature provinciale. Un électeur inscrit doit se procurer une demande auprès du directeur général des élections et fournir un exemplaire de l'ébauche du projet de loi à examiner. Il faut recueillir par pétition la signature de 10 % des électeurs dans chaque circonscription de la province, dans les 90 jours. Le directeur général des élections dispose ensuite de 42 jours pour vérifier les signatures, après quoi l'initiative doit être présentée à un comité permanent spécial de l'Assemblée législative. Le comité permanent spécial peut déposer un rapport recommandant la présentation de l'ébauche du projet de loi ou confier l'initiative au directeur général des élections, qui la soumettra aux électeurs. Pour que l'initiative soit adoptée, 50 % + 1 des électeurs des deux tiers de toutes les circonscriptions doivent voter en sa faveur. Si l'initiative obtient suffisamment de votes, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le projet de loi.

Une pétition relative à une initiative est suspendue si une élection générale est déclenchée pendant la période de 90 jours prévue pour la signature de la pétition. Le proposant de l'initiative doit remettre toutes les feuilles de la pétition au directeur général des élections, qui est tenu de réactiver cette pétition dès que possible après l'élection. Le proposant ne peut recueillir les signatures que pour la période de temps restante au moment du déclenchement de l'élection. Si le comité permanent a déjà reçu la pétition, mais qu'il n'a pas eu le temps de l'examiner avant le déclenchement de l'élection, les membres du comité doivent reprendre leurs débats après l'élection. Si les membres du comité permanent ont accepté l'ébauche du projet de loi mais qu'ils ne l'ont pas encore déposée à l'Assemblée législative lorsque l'élection est déclenchée, la motion doit être présentée dès que possible après l'élection.

La *Recall and Initiative Act* de la Colombie-Britannique établit les régimes du financement et de la publicité pour chacun de ces processus. Les proposants des pétitions d'initiative et de révocation sont soumis à des plafonds de dépenses, comme le sont les députés dans le cas de la révocation. Des restrictions s'appliquent aussi aux contributions, à la publicité et aux sondages d'opinion. D'ordinaire, ces dispositions correspondent à certaines des dispositions régissant les élections générales. Ainsi, la *Recall and Initiative Act* renvoie aux articles pertinents de la *Loi électorale* pour déterminer les plafonds de dépenses et les autres conditions financières.

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions

Juridiction	Proclamation	Question constitutionnelle	Tout sujet	Sujet spécifique	Gouvern. lié par les résultats	Annulation si déclenchement d'une élection	Annulation pour autre raison	Exigence concernant la clarté de la question	Approbation de la question
Canada	Par le gouverneur en conseil	✓	–	–	Non	✓	–	▪ Référendum sur la sécession d'une province : Formulée de façon à éviter toute confusion concernant les objectifs ▪ Question constitutionnelle : la réponse doit être « oui » ou « non »	▪ Référendum sur la sécession d'une province : La question est étudiée par la Chambre, qui peut recueillir les points de vue de tout intervenant sérieux ▪ Question constitutionnelle : Une motion doit faire l'objet d'un débat à la Chambre et les questions, transmises aux partis politiques reconnus à la Chambre. Le Sénat doit approuver la question.
Terre-Neuve-et-Labrador	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	✓	–	Non	–	✓	–	–
Île-du-Prince-Édouard	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	✓	–	Non	–	–	–	–

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions (suite)

Juridiction	Proclamation	Question constitutionnelle	Tout sujet	Sujet spécifique	Gouvern. lié par les résultats	Annulation si déclenchement d'une élection	Annulation pour autre raison	Exigence concernant la clarté de la question	Approbation de la question
Nouvelle-Écosse	Par le directeur général des élections sur réception d'une résolution prise par un conseil municipal ou d'une pétition signée par au moins 20 % des électeurs de la région concernée	–	–	Exploitation d'un magasin pour la vente d'alcool; délivrance d'un permis d'alcool à un établissement souhaité par 20 % des électeurs de la région	Oui	–	✓	La question est la suivante : Êtes-vous en faveur de la vente de boissons alcoolisées par la Nova Scotia Liquor Commission conformément à la *Liquor Control Act* dans votre municipalité?	–
Nouveau-Brunswick	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	✓	–	▪ Référendum : oui, si plus de 50 % des bulletins de vote valides déposés indiquent une même réponse à la question soumise et qu'au moins 50 % des électeurs admissibles ont effectivement voté ▪ *Loi sur la protection des contribuables* : oui, si plus de 50 % des bulletins de vote valides déposés indiquent une même réponse ▪ Plébiscite : non	–	–	La réponse doit être « oui » ou « non ».	La question peut être soumise à un comité de l'Assemblée législative, qui doit préparer, après consultation, un rapport concernant la formulation de la question qui comprend toute modification suggérée. La question est adoptée par l'entremise d'une motion.

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions (suite)

Juridiction	Proclamation	Question constitutionnelle	Tout sujet	Sujet spécifique	Gouvern. lié par les résultats	Annulation si déclenchement d'une élection	Annulation pour autre raison	Exigence concernant la clarté de la question	Approbation de la question
Québec	Par le gouvernement	–	✓	Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale	Non	✓	–	–	La question doit faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et être adoptée par l'entremise d'une motion.
Ontario	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	–	Nouvelles taxes non annoncées ou augmentation du taux de taxation dans certaines lois fiscales	Vote sur le taux d'imposition : Oui	–	–	*Loi de 1999 sur la protection des contribuables* : Doit être libellée de façon claire, concise et impartiale. Elle peut proposer une augmentation ou un nouvel impôt donné.	*Loi de 1999 sur la protection des contribuables* : Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit et approuve le libellé de la question. Le directeur général des élections peut formuler des recommandations.
Manitoba	Par le gouvernement	–	–	Augmentation du taux de taxation ou d'imposition Privatisation d'Hydro-Manitoba ou de la Société d'assurance publique du Manitoba	Oui	–	✓	–	Déterminée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions (suite)

Juridiction	Proclamation	Question constitutionnelle	Tout sujet	Sujet spécifique	Gouvern. lié par les résultats	Annulation si déclenchement d'une élection	Annulation pour autre raison	Exigence concernant la clarté de la question	Approbation de la question
Saskatchewan	▪ Référendum : par le lieutenant-gouverneur en conseil ▪ Plébiscite : par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'Assemblée législative, ou par un ministre qui reçoit une demande signée par au moins 15 % des électeurs	–	✓	Scrutin sur le choix de l'heure	▪ Référendum : oui, si plus de 60 % des bulletins de vote valides déposés indiquent une même réponse à la question soumise et qu'au moins 50 % des électeurs admissibles ont effectivement voté ▪ Plébiscite : non ▪ Scrutin sur le choix de l'heure : oui (avec une majorité simple)	–	✓	▪ Une question qui présente plus d'un choix doit indiquer clairement que chacun des choix constitue une alternative à l'autre. ▪ Une question qui présente deux choix doit être formulée pour que l'électeur puisse se prononcer sur une question par « oui » ou par « non ».	–
Alberta	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	Tenue obligatoire d'un référendum sur toute proposition de modification de la Constitution du Canada	✓ (Plébiscite)	Imposer une taxe provinciale	▪ Oui, dans le cas d'un référendum ▪ Non, dans le cas d'un plébiscite	–	–	–	Déterminée par une résolution de l'assemblée législative par l'entremise d'une motion du conseil exécutif

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions (suite)

Juridiction	Proclamation	Question constitutionnelle	Tout sujet	Sujet spécifique	Gouvern. lié par les résultats	Annulation si déclenchement d'une élection	Annulation pour autre raison	Exigence concernant la clarté de la question	Approbation de la question
Colombie-Britannique	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	Tenue obligatoire d'un référendum sur toute proposition de modification de la Constitution du Canada	✓	Question liée à l'impôt ou à une taxe	▪ Oui, dans le cas d'un référendum ▪ Non, dans le cas d'un plébiscite	–	–	Dans le *HST (Harmonized Sales Tax) Referendum Regulation*, la question est la suivante : Êtes-vous d'accord pour abolir la HST et ramener la taxe de vente provinciale pour l'appliquer conjointement avec la taxe sur les produits et services?	–
Yukon	Par le commissaire en conseil exécutif	–	✓	▪ Augmentation du taux de taxation ou d'imposition (référendum) ▪ Autorisation et interdiction d'avoir un permis d'alcool	▪ Oui, dans le cas d'un référendum ▪ Non, dans le cas d'un plébiscite	–	–	*Loi sur les boissons alcoolisées* : Le commissaire en conseil exécutif peut décider du libellé de la question.	Établie par le commissaire en conseil exécutif
Territoires du Nord-Ouest	Par le commissaire	–	✓	Autorisation et interdiction d'avoir un permis d'alcool	*Loi sur les boissons alcoolisées* : Oui	–	✓	–	–

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions (suite)

Juridiction	Proclamation	Question constitutionnelle	Tout sujet	Sujet spécifique	Gouvern. lié par les résultats	Annulation si déclenchement d'une élection	Annulation pour autre raison	Exigence concernant la clarté de la question	Approbation de la question
Nunavut	▪ En vertu de la *Loi sur les plébiscites* : par un décret du directeur général des élections, sur approbation écrite de l'Assemblée législative, du commissaire en Conseil exécutif, d'un ministre, du conseil d'une municipalité, d'une administration scolaire ou de tout autre organisme ou organisation qui conclut un accord avec le directeur général des élections ▪ En vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* : arrêté du ministre	–	✓	Autorisation et interdiction d'avoir un permis d'alcool	▪ En vertu de la *Loi sur les plébiscites* : oui, si le bref et les instructions pour la délivrance du bref l'indiquent clairement ▪ En vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* : oui dans certains cas	–	✓	▪ En vertu de la *Loi sur les plébiscites* : La question doit être formulée d'une façon qui n'est pas trompeuse, équivoque ou confondante pour les électeurs. ▪ En vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* : doit refléter le contenu de la pétition et peut inclure d'autres questions que le ministre considère souhaitable	Examinée et approuvée par le DGE. Si le DGE considère que la question d'un référendum pourrait contrevenir aux critères de clarté, il doit en aviser l'autorité responsable du référendum et indiquer comment la question pourrait être révisée afin de respecter ces critères.

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire

Juridiction	Période	Jour du scrutin	Législation applicable	Autorité de réglementation	Obligation de produire un rapport	Personnes autorisées à dépenser et plafond	Personnes pouvant apporter des contributions et plafonds
Canada	Commence le jour de l'approbation par le Parlement du texte de la question et se termine le jour du scrutin, 36 jours après la délivrance du bref.	Lundi	La *Loi référendaire* et la *Loi électorale du Canada* s'appliquent à un référendum.	Le directeur général des élections	Dans les 60 jours suivant le retour du bref	▪ Particulier/groupe : 5 000 $ ▪ Comité référendaire enregistré : 0,30 $ X la fraction énoncée en vertu du par. 15(2) de la *Loi référendaire* pour l'année en question X le nombre de noms figurant sur toutes les listes électorales préliminaires	▪ Toute personne vivant au Canada ▪ Personnes morales qui exercent des activités au Canada ▪ Syndicats titulaires d'un droit de négocier collectivement au Canada ▪ Aucun plafond
Terre-Neuve-et-Labrador	Au moins 21 jours	–	▪ L'*Elections Act, 1991* s'applique à un plébiscite ou à un référendum ▪ Lorsqu'un plébiscite ou un référendum est tenu de concert avec le gouvernement du Canada, le lieutenant-gouverneur en conseil peut convenir de l'application des dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire* (Canada).	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–	Partis politiques, particuliers et groupes de personnes, selon une adaptation de l'*Elections Act, 1991*	Particuliers, personnes morales et syndicats, selon une adaptation de l'*Elections Act, 1991*
Île-du-Prince-Édouard	–	–	▪ Dans la mesure du possible, l'*Election Act* et l'*Election Expenses Act* s'appliquent à un plébiscite ▪ *Plebiscites Act*	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–	Selon une adaptation de l'*Election Expenses Act*	Selon une adaptation de l'*Election Expenses Act*

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire (suite)

Juridiction	Période	Jour du scrutin	Législation applicable	Autorité de réglementation	Obligation de produire un rapport	Personnes autorisées à dépenser et plafond	Personnes pouvant apporter des contributions et plafonds
Nouvelle-Écosse	Au moins 30 jours après la date de la délivrance du bref	Mardi	▪ Un plébiscite tenu en vertu des *Liquor Plebiscite Regulations* est conduit, aux termes de l'*Elections Act*, sous la supervision générale du directeur général des élections ou du directeur général adjoint des élections.	Le gouverneur en conseil	–	–	–
Nouveau-Brunswick	▪ Plébiscite : conjointement avec une élection générale provinciale ▪ Référendum : conjointement avec une élection générale provinciale ou une élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*, ou dans les six mois qui suivent l'adoption de la question	Lundi	▪ Plébiscite régi par la *Loi électorale* ▪ Référendum régi par la *Loi référendaire*, qui comporte des dispositions adoptées de la *Loi électorale* lorsqu'il coïncide avec une élection générale, et de la *Loi sur les élections municipales* lorsqu'il coïncide avec une élection municipale ou qu'il est tenu seul. ▪ Référendum régi par la *Loi sur la protection des contribuables*, qui comporte des dispositions adoptées de la *Loi sur les élections municipales* lorsqu'il coïncide avec une élection municipale	Le lieutenant-gouverneur en conseil	▪ Plébiscite : Lors de l'ouverture de toute session de la législature ou au cours de celle-ci ▪ Référendum : Dans les 180 jours suivant la date du référendum	▪ Le directeur des finances ou toute personne autorisée par ce dernier	▪ Le publicitaire d'un référendum peut accepter des contributions uniquement de particuliers résidant habituellement dans la province, et de personnes morales, de syndicats et de sociétés qui exercent des activités dans la province ou dont le siège social s'y trouve.

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire (suite)

Juridiction	Période	Jour du scrutin	Législation applicable	Autorité de réglementation	Obligation de produire un rapport	Personnes autorisées à dépenser et plafond	Personnes pouvant apporter des contributions et plafonds
Québec	Minimum de 33 jours et maximum de 39 jours	Lundi	▪ Référendums régis par la *Loi sur la consultation populaire*	Le directeur général des élections	Dans les 90 jours suivant le scrutin	▪ L'agent officiel ou l'agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense qu'à même un « fonds du référendum ». ▪ Les dépenses d'un référendum pour chaque comité national ne doivent pas dépasser 1 $ par électeur.	▪ L'État verse une subvention (le même montant pour chaque comité national) dans le fonds du référendum de l'agent officiel. ▪ Le représentant officiel d'un parti politique peut verser dans le fonds du référendum de l'agent officiel (don ou prêt) une somme équivalent au plus à 0,50 $ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales. ▪ Le total des contributions d'un particulier pour chaque comité national ne peut dépasser 3 000 $ au cours d'un même référendum.
Ontario	Minimum de 28 jours et maximum de 56 jours	Jeudi	▪ La *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent, avec les modifications nécessaires. ▪ *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–	*Loi de 1999 sur la protection des contribuables* : ▪ Personne ou entité : ne peut dépenser plus de 1 000 $ ▪ Organiseur de campagne : ne peut dépenser plus de 0,60 $ (indexé) par personne qui a le droit de vote dans la circonscription	*Loi de 1999 sur la protection des contribuables* : Aucune personne ni entité ne peut faire une contribution totale supérieure à 7 500 $ à un ou à plusieurs organisateurs de campagne qui sollicitent des suffrages en vue du même résultat.

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire (suite)

Juridiction	Période	Jour du scrutin	Législation applicable	Autorité de réglementation	Obligation de produire un rapport	Personnes autorisées à dépenser et plafond	Personnes pouvant apporter des contributions et plafonds
Manitoba	–	–	▪ Le directeur général des élections tient et dirige tout référendum, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales provinciales en vertu de la *Loi électorale*, avec les modifications nécessaires. ▪ *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ▪ *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables* ▪ *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–	Aucun plafond, à moins d'indication contraire par le lieutenant-gouverneur en conseil	Aucun plafond, à moins d'indication contraire par le lieutenant-gouverneur en conseil
Saskatchewan	▪ Référendum : au moins 29 jours ▪ Plébiscite faisant suite à une pétition : au moins 29 jours et au plus 12 mois	–	▪ Les référendums et les plébiscites sont tenus en vertu de l'*Election Act* avec toutes les modifications nécessaires. ▪ Dans le cas d'un scrutin sur le choix de l'heure, ce sont la *Time Act* et la *Local Government Election Act* qui s'appliquent. ▪ *Referendum and Plebiscite Act*	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–	Toute dépense liée à un référendum ou à un plébiscite est considérée comme une dépense électorale si la période du référendum ou du plébiscite chevauche celle d'une élection.	–

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire (suite)

Juridiction	Période	Jour du scrutin	Législation applicable	Autorité de réglementation	Obligation de produire un rapport	Personnes autorisées à dépenser et plafond	Personnes pouvant apporter des contributions et plafonds
Alberta	–	–	▪ Un référendum peut être tenu conformément à l'*Election Act* ou en vertu de la *Local Authorities Election Act*; tous les plébiscites doivent être conduits en vertu de l'*Election Act*, sous réserve de toutes les modifications nécessaires. ▪ *Constitutional Referendum Act* ▪ Un référendum sur une question liée à l'impôt ou à une taxe doit être mené conformément à l'*Alberta Taxpayer Protection Act*.	Le lieutenant-gouverneur en conseil	Immédiatement après chaque plébiscite	Aucun plafond, à moins d'indication contraire par le lieutenant-gouverneur en conseil	Aucun plafond, à moins d'indication contraire par le lieutenant-gouverneur en conseil
Colombie-Britannique	–	–	▪ Les dispositions de l'*Election Act* s'appliquent à un plébiscite et peuvent s'appliquer à un référendum. ▪ *Referendum Act* ▪ *Electoral Reform Referendum 2009 Act* ▪ Un référendum sur une question liée à l'impôt ou à une taxe doit être mené conformément au *HST (Harmonized Sales Tax) Referendum Regulation*.	Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le directeur général des élections	Immédiatement après chaque plébiscite	*Electoral Reform Referendum 2009 Act* : participants autorisés (aucun plafond)	*Electoral Reform Referendum 2009 Act* : ▪ L'État peut verser une subvention d'au plus 500 000 $ pour chaque position (groupe de l'opposition et groupe de la proposition). ▪ Particuliers et organisations : aucun plafond

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire (suite)

Juridiction	Période	Jour du scrutin	Législation applicable	Autorité de réglementation	Obligation de produire un rapport	Personnes autorisées à dépenser et plafond	Personnes pouvant apporter des contributions et plafonds
Yukon	–	–	▪ Un référendum relatif aux impôts ou aux taxes se tient en vertu de la *Loi sur la protection des contribuables*. ▪ *Loi sur les élections* ▪ Un référendum sur les boissons alcoolisées doit être mené conformément à la *Loi sur les boissons alcoolisées*. ▪ *Loi sur les référendums*	Le commissaire en conseil exécutif	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	Lundi	▪ *Loi sur les élections et les référendums*	Le directeur général des élections	Seulement avec les résultats officiels et tout autre sujet que le directeur général des élections juge nécessaire	–	–
Nunavut	–	Tous les efforts possibles sont déployés pour tenir le référendum au cours de la période souhaitée par l'instance référendaire.	▪ *Loi sur les référendums* ▪ Un référendum sur les boissons alcoolisées doit être mené conformément à la *Loi sur les boissons alcoolisées*.	Bureau de régie et des services	Avant la fin de la période postréférendaire	L'agent financier ou une personne autorisée par écrit par l'agent financier d'un groupe enregistré (aucun plafond)	Particuliers résidant au Nunavut, et personnes morales et associations non constituées en personne morale au Nunavut : ▪ Le total des contributions ne peut dépasser 2 500 $. ▪ Les contributions anonymes ne peuvent dépasser 100 $ chacune.

J. Élections de candidats au Sénat

Dans le système parlementaire canadien, les membres du Sénat sont nommés par le gouverneur général sur recommandation du premier ministre. Afin de donner aux citoyens une voix dans le processus de nomination, certaines provinces ont adopté des mesures législatives prévoyant l'élection de personnes à titre de candidats au Sénat. Leurs noms seraient ensuite soumis au Conseil privé du Canada pour que le premier ministre puisse les recommander au gouverneur général pour nomination.

À l'heure actuelle, seule l'Alberta a adopté de telles mesures législatives. En 1990, la Colombie-Britannique s'est dotée de sa propre loi sur la sélection des sénateurs (*Senatorial Selection Act*). Celle-ci contenait toutefois une clause de temporarisation maintenant échue. En 2009, la Saskatchewan a également adopté une loi sur la sélection des sénateurs (*The Senate Nominee Election Act*), mais elle a été abrogée en 2013.

Dispositions générales

La *Senatorial Selection Act* de l'Alberta confie au directeur général des élections de la province l'administration des élections de candidats au Sénat. Par contre, si cette élection et une élection municipale se tiennent conjointement, l'administration et l'application de la Loi incombent au conseil municipal, qui devient l'autorité électorale.

C'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui déclenche l'élection de candidats au Sénat. Celle-ci ne peut être jumelée à une élection fédérale. Elle peut toutefois l'être avec une élection municipale, en vertu de la loi sur les élections dans les administrations locales (*Local Authorities Election Act*).

Pour être candidate, la personne doit posséder les qualifications énumérées à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, vivre dans la province depuis six mois et ne pas être inadmissible au statut de candidat en vertu de la loi électorale de la province. En Alberta, un député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative, un sénateur ou un candidat à une autre élection ne peut pas se porter candidat au Sénat.

Les candidats au Sénat peuvent se présenter sous la bannière d'un parti politique enregistré ou à titre indépendant.

En ce qui concerne son mandat, le candidat conserve son statut jusqu'à ce qu'il soit nommé au Sénat, qu'il démissionne, qu'il fasse faillite, qu'il soit reconnu coupable d'un crime, qu'il ne possède plus les qualifications énumérées à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qu'il acquière la citoyenneté d'un autre pays ou y jure allégeance, ou qu'il ne soit plus jugé admissible aux termes de la loi provinciale sur l'élection au Sénat. Le mandat n'expire que si le lieutenant-gouverneur en conseil en décide ainsi.

Financement des élections de candidats au Sénat

La loi albertaine prévoit que les candidats doivent faire un dépôt électoral de 4 000 $. En ce qui a trait au financement politique, la législation de l'Alberta limite les contributions.

Tableau J.1 Élections de candidats au Sénat

Juridiction	Juridictions ayant une loi sur l'élection de candidats au Sénat	Mandat du directeur général des élections	Date de l'élection	Admissibilité du candidat	Durée de la candidature	Affiliations politiques
Canada	–	–	–	–	–	–
Terre-Neuve-et-Labrador	–	–	–	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–	–	–	–
Nouvelle-Écosse	–	–	–	–	–	–
Nouveau-Brunswick	–	–	–	–	–	–
Québec	–	–	–	–	–	–
Ontario	–	–	–	–	–	–
Manitoba	–[1]	–	–	–	–	–
Saskatchewan	–	–	–	–	–	–

[1] Aux termes de l'annexe D de la *Loi sur la réforme électorale* (sanction royale le 13 juin 2006), un comité législatif multipartite a été chargé de formuler des recommandations sur l'élection des sénateurs fédéraux. Ce comité a mené des consultations publiques et remis son rapport en 2009.

Tableau J.1 Élections de candidats au Sénat (suite)

Juridiction	Juridictions ayant une loi sur l'élection de candidats au Sénat	Mandat du directeur général des élections	Date de l'élection	Admissibilité du candidat	Durée de la candidature	Affiliations politiques
Alberta	✓	L'administration et l'application de cette loi incombent entièrement au directeur général des élections de l'Alberta sauf si l'élection de candidats au Sénat et une élection municipale se tiennent conjointement. Dans ce cas, le conseil municipal devient l'autorité électorale chargée de la direction du vote, aux termes de la loi sur les élections dans les administrations locales (*Local Authorities Election Act*).	En vertu de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclencher une élection : ▪ de pair avec une élection générale provinciale, aux termes de la loi électorale de l'Alberta; ▪ à une date distincte prévue dans le décret; ▪ de pair avec une élection municipale, en vertu de la *Local Authorities Election Act*.	Pour pouvoir se présenter à une élection de candidats au Sénat, une personne : ▪ doit posséder les qualifications énumérées à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; ▪ ne doit pas être un député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative, ni un sénateur; ▪ doit vivre en Alberta depuis au moins six mois; ▪ ne doit pas être candidate à une autre élection; ▪ ne doit pas être inadmissible au statut de candidat en vertu de la loi électorale.	Le candidat conserve son statut jusqu'à ce qu'il : ▪ soit nommé au Sénat canadien; ▪ démissionne; ▪ acquière la citoyenneté d'un autre pays ou y jure allégeance; ▪ fasse faillite; ▪ soit reconnu coupable de trahison ou d'un crime grave; ▪ cesse d'être jugé admissible aux termes de l'article 8 de la Loi; ▪ termine son mandat (le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin, déterminer la durée du mandat d'un candidat).	Les candidats au Sénat peuvent se présenter : ▪ sous la bannière d'un parti politique enregistré; ▪ à titre indépendant.
Colombie-Britannique	–[2]	–	–	–	–	–
Yukon	–	–	–	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	–	–	–	–	–
Nunavut	–	–	–	–	–	–

[2] En 1990, la Colombie-Britannique a adopté la loi sur la sélection des sénateurs (*Senatorial Selection Act*). Celle-ci contenait toutefois une clause de temporarisation maintenant échue. Elle pourrait être réactivée par voie de modification.

Tableau J.2 Financement des élections de candidats au Sénat

Juridiction	Dépôt	Plafonds des dépenses	Plafonds des contributions	Crédit d'impôt pour les contributions politiques
Canada	–	–	–	–
Terre-Neuve-et-Labrador	–	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–	–
Nouvelle-Écosse	–	–	–	–
Nouveau-Brunswick	–	–	–	–
Québec	–	–	–	–
Ontario	–	–	–	–
Manitoba	–	–	–	–
Saskatchewan	–	–	–	–
Alberta	4 000 $	–	▪ Plafond de contributions imposé aux particuliers, personnes morales, syndicats, et autres organismes d'employés. ▪ Le candidat ne peut accepter plus de 30 000 $ en contributions. S'il a été nommé par un parti politique enregistré, tout montant versé à ce parti au cours de l'année civile, en vertu de la loi sur la sélection des sénateurs (*Senatorial Selection Act*) doit être déduit des 30 000 $. ▪ Les contributions ne peuvent être versées au candidat que pendant une campagne. ▪ Les contributions ne doivent pas excéder 15 000 $ par année par parti enregistré. ▪ En période électorale, le montant maximal ne doit pas dépasser 30 000 $ fois le nombre de candidats, moins tout montant versé à ce parti au cours de l'année civile, en vertu de la *Senatorial Selection Act*.	▪ Jusqu'à 200 $: 75 % ▪ Plus de 200 $ et jusqu'à 1 100 $: 150 $ + 50 % de la somme dépassant 200 $ ▪ Plus de 1 100 $: le moindre de 1 000 $ ou de 600 $ + 33,33 % du montant excédant 1 100 $
Colombie-Britannique	–	–	–	–
Yukon	–	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	–	–	–
Nunavut	–	–	–	–

Annexe A. Dates des élections générales les plus récentes

Juridiction	Dates des élections générales les plus récentes
Canada	2 mai 2011
Terre-Neuve-et-Labrador	11 octobre 2011
Île-du-Prince-Édouard	3 octobre 2011
Nouvelle-Écosse	8 octobre 2013
Nouveau-Brunswick	22 septembre 2014
Québec	7 avril 2014
Ontario	12 juin 2014
Manitoba	4 octobre 2011
Saskatchewan	7 novembre 2011
Alberta	23 avril 2012
Colombie-Britannique	14 mai 2013
Yukon	11 octobre 2011
Territoires du Nord-Ouest	3 octobre 2011
Nunavut	28 octobre 2013

Annexe B. Les administrateurs d'élections du Canada

Canada

M. Marc Mayrand, directeur général des élections du Canada

Terre-Neuve-et-Labrador

M. Victor Powers, directeur général des élections de Terre-Neuve-et-Labrador et commissaire des normes législatives

Île-du-Prince-Édouard

M. Gary McLeod, directeur général des élections de l'Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

M. Richard P. Temporale, directeur général des élections de la Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick

M. Michael Quinn, directeur général des élections du Nouveau-Brunswick

Québec

M. Jacques Drouin, directeur général des élections du Québec et président de la Commission de la représentation électorale

Ontario

M. Greg Essensa, directeur général des élections de l'Ontario

Manitoba

Mme Shipra Verma, directrice générale des élections du Manitoba

Saskatchewan

M. Michael Boda, directeur général des élections de la Saskatchewan

Alberta

M. Glen L. Resler, directeur général des élections de l'Alberta

Colombie-Britannique

M. Keith Archer, directeur général des élections de la Colombie-Britannique

Yukon

Mme Brenda McCain-Armour, directrice générale des élections du Yukon (par intérim)

Territoires du Nord-Ouest

M. David M. Brock, directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest

Nunavut

Mme Sandy Kusugak, directrice générale des élections du Nunavut

Annexe C. Équivalents terminologiques français

Terme anglais	Traduction
Chief agent	Agent principal
Chief financial officer	Directeur des finances
Election advertising / Advertising / Political advertisement / Campaign material	Canada, Nouveau-Brunswick : Publicité électorale Québec : Publicité ayant trait à une élection Ontario : Publicité politique Manitoba: Publicité Yukon : Annonce publicitaire Territoires du Nord-Ouest : Matériel relatif à la campagne Nunavut : Matériel utilisé au cours de la campagne électorale
Electoral district / Constituency	Canada, Québec, Nunavut : Circonscription Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba, Yukon, Territoires du Nord-Ouest : Circonscription électorale
Electoral district agent	Agent de circonscription
Electoral district association / Constituency association / District association	Association de circonscription
Financial agent / Financial officer	Agent financier
Financial representative	Représentant financier
House of Commons	Chambre des communes
Leadership contestant/candidate	Candidat à la direction
Legislative Assembly	Assemblée législative
(Official/permanent/preliminary/revised/ final) *List of electors* / Polling list / Voters list	Liste électorale (officielle/permanente/préliminaire/révisée/définitive)
Nomination contestant	Candidat à l'investiture
Official agent	Agent officiel
Official representative	Représentant officiel
Parliament	Parlement
Party authority	Instance d'un parti
(Ordinary) *Polling day* / Election day	Jour (ordinaire) du scrutin
Polling division / Polling subdivision / Voting area	Section de vote
Polling station / Polling place / Voting station	Canada, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut : Bureau de scrutin Québec, Ontario : Bureau de vote
Registered agent	Agent enregistré
(Candidate) *Representative* / Agent / Scrutineer / Polling agent	Canada, Québec, Ontario, Manitoba, Yukon, Nunavut : Représentant (du candidat) Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest : Représentant au scrutin
Returning officer	Directeur du scrutin
Third party	Tiers

Annexe D. Équivalents terminologiques anglais

Terme français	Traduction
Agent principal	Chief agent
Directeur des finances	Chief financial officer
Publicité électorale / Publicité ayant trait à une élection / Publicité / Annonce publicitaire / Publicité politique / Matériel utilisé au cours de la campagne électorale/ Matériel relatif à la campagne	Canada, Nouveau-Brunswick, Québec, Territoires du Nord-Ouest : Election advertising Manitoba : Advertising Ontario : Political advertisement Territoires du Nord-Ouest, Nunavut : Campaign material
Circonscription / Circonscription électorale	Canada, Nouveau-Brunswick, Ontario, Yukon, Territoires du Nord-Ouest : Electoral district Québec, Manitoba : Electoral division Nunavut : Constituency
Agent de circonscription	Electoral district agent
Association de circonscription / instance d'un parti	Canada : Electoral district association Nouveau-Brunswick : District association Ontario, Manitoba : Constituency association Québec : Party authority
Agent financier	Canada, Manitoba (tiers), Nunavut : Financial agent Manitoba (association de circ., parti pol.) : Financial officer
Représentant financier	Financial representative
Chambre des Communes	House of Commons
Candidat à la direction	Leadership candidate/contestant
Assemblée législative	Legislative Assembly
Liste électorale (officielle/permanente/préliminaire/révisée/définitive)	(Official/permanent/preliminary/revised/ final) Canada, Nouveau-Brunswick, Québec, Yukon, Territoires du Nord-Ouest : List of electors Ontario : Polling list Manitoba, Nunavut : Voters list
Candidat à l'investiture	Nomination contestant
Agent officiel	Official agent
Représentant officiel	Official representative
Parlement	Parliament
Jour (ordinaire) *du scrutin*	Canada, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Yukon, Territoires du Nord-Ouest : (Ordinary) Polling day Manitoba, Nunavut : Election day
Section de vote	Canada, Nouveau-Brunswick, Ontario, Yukon, Territoires du Nord-Ouest : Polling division Québec : Polling subdivision Manitoba : Voting area
Bureau de scrutin / Bureau de vote	Canada, Nouveau-Brunswick, Québec, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut : Polling station Ontario, Yukon : Polling place Manitoba : Voting station

Annexe D. Équivalents terminologiques anglais (suite)

Terme français	Traduction
Agent enregistré	Registered agent
Représentant (du candidat) / Représentant au scrutin	Canada, Québec, Nunavut : (Candidate) Representative Yukon : Agent Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba : Scrutineer Territoires du Nord-Ouest : Polling agent
Directeur du scrutin	Returning officer
Tiers	Third party

Annexe E. Liste des lois, règlements et rapports officiels

Canada

- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 51 et 51A, réimprimé dans L.R.C. 1985, appendice II, nº 5.
- *Loi de l'impôt sur le revenu,* L.R.C. 1985 ch. 1 (5e suppl.).
- *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.
- *Loi référendaire,* L.C. 1992*,* ch. 30.
- *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.
- *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R. 1985, ch. N-27.
- *Rapport du directeur général des élections du Canada sur l'élection partielle tenue le 19 mars 2012 dans Toronto–Danforth et les élections partielles tenues le 26 novembre 2012 dans Calgary-Centre, Durham et Victoria.*
- *Prévenir les communications trompeuses avec les électeurs – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 41e élection générale.*

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Elections Act, 1991*, S.N.L. 1992, ch. E-3.1.
- *Electoral Boundaries Act*, R.S.N.L. 1990, ch. E-4.
- *House of Assembly Act*, R.S.N.L. 1990, ch. H-10.
- *June 25, 2013 By-Election Report: Cartwright–L'Anse au Clair.*

Île-du-Prince-Édouard

- *Controverted Elections* (*Provincial*) *Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. C-22.
- *Election Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. E-1.1.
- *Election Expenses Act*, S.P.E.I. 1996, ch. 13.
- *Electoral Boundaries Act*, S.P.E.I. 1994, ch. 13.
- *Income Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-1.
- *Legislative Assembly Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. L-7.
- *Plebiscites Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-10.
- *Report of the Chief Electoral Officer of Prince Edward Island for the Provincial General Election of 3 October 2011.*

Nouvelle-Écosse

- Controverted Elections Act, R.S.N.S. 1989, ch. 96.
- *Elections Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 140.
- *House of Assembly Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 1 (supp.1992).
- *Income Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 217.
- *Liquor Control Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 260.
- *Liquor Plebiscite Regulations*, *N.S. Reg*. 90/87.
- *Members and Public Employees Disclosure Act*, S.N.S. 1991, ch. 4.
- *Political Contributions Disclosure Regulations*, N.S. Reg. 5/2003.
- *Statement of Votes & Statistics, Volume I – December 2013.*
- *Annual Report of the Chief Electoral Officer, April 1, 2012 – March 31, 2013.*

Nouveau-Brunswick

- *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1973, ch. N-6.001.
- *Loi électorale*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3.
- *Loi référendaire*, L.N.-B. 2011, ch. 23.
- *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*, L.N.-B. 2005, ch. E-3.5.
- *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1.
- *Loi sur la protection des contribuables*, L.N.-B. 2003, ch. T-0.5.
- *Loi sur le financement de l'activité politique*, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3.
- *Loi sur les élections municipales*, L.N.-B. 1979, ch. M-21.01.
- *Rapport du directeur général des élections sur l'élection partielle du 15 avril 2013 de Kent.*
- *Rapport du directeur général des élections sur l'élection partielle du 25 juin 2012 de Rothesay.*
- *Rapport final modifié de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation 2013.*
- *Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation – Rapport final*, 2013.
- *Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation – Rapport préliminaire*, 2012.

Québec

- *Loi électorale*, L.R.Q., ch. E-3.3.
- *Loi sur la consultation populaire*, L.R.Q., ch. C-64.1.
- *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3.
- *Rapports annuels du Directeur général des élections du Québec 2012-2013.*
- *Rapports annuels du Directeur général des élections du Québec 2011-2012.*
- *Rapports annuels du Directeur général des élections du Québec 2010-2011.*
- *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*
- *Rapport des résultats officiels du scrutin – Élections générales du 4 septembre 2012.*
- *Rapport sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale – Élections générales du 4 septembre 2012.*
- *Rapport sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale – Élections générales du 7 avril 2014.*
- *Études électorales : les modèles de financement public des partis politiques au Québec et dans d'autres démocraties : perspectives comparées, 2012.*
- *Rapport des résultats officiels du scrutin – Élections partielles du 9 décembre 2013 dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Viau.*
- *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale – Élections partielles du 9 décembre 2013 dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont*, février 2014.
- *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale,* juin 2012.

Ontario

- *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, L.O. 1999, ch. 7, annexe A.
- *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, L.O. 2005, ch. 35, annexe 1.
- *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.O. 1990, ch. I.2.
- *Loi électorale*, L.R.O. 1990, ch. E.6.
- *Loi sur le financement des élections*, L.R.O. 1990, ch. E. 7.
- *Loi sur l'imposition des corporations*, L.R.O. 1990, ch. C. 40.
- *Rapport annuel 2011-2012 – Élections Ontario.*
- *Rapport sur les technologies permettant de voter d'autres façons.*
- *Plan stratégique 2013-2017 – Élections Ontario.*

- *Rapport de la directrice ou du directeur du scrutin sur l'accessibilité pour les électeurs handicapés.*

Manitoba

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.M. 1988, ch. I10, par. 10(1).
- *Loi électorale*, L.M. 2006, ch. 15, ch. E30.
- *Loi sur la location à usage d'habitation*, L.M. 1990-1991, ch. 11.
- *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, L.R.M. 1987, ch. P215.
- *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables*, L.M. 1995, ch. 7.
- *Loi sur le financement des élections*, C.P.L.M., ch. E27.
- *Loi sur les circonscriptions électorales*, L.R.M. 1987, ch. E40.
- *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, L.R.M. 1987, ch. H190.
- *Rapport annuel de 2012 – Comprend les données de l'élection partielle de Fort Whyte de 2012.*
- *Étude sur la liste électorale permanente – Juin 2013.*

Saskatchewan

- *The Constituency Boundaries Act, 1993, S.S. 1993,* ch. C-27.1.
- *The Controverted Elections Act*, R.S.S. 1978, ch. C-32.
- *The Election Act, 1996*, S.S. 1996, ch. E-6.01.
- *The Legislative Assembly and Executive Council Act*, 2007, S.S. 2007, ch. L-11.3.
- *The Political Contributions Tax Credit Act, 2001*, S.S. 2001, ch. P-15.2.
- *The Referendum and Plebiscite Act*, S.S. 1990-1991, ch. R-8.01.
- *The Time Act*, R.S.S. 1978, ch. T-14.
- *Elections Saskatchewan 2012 – 2013 Annual Report: A Path for Renewal.*
- *A Strategic Plan for Saskatchewan's Election Management Body 2014-2016.*
- *Toward a Permanent Register of Voters for Saskatchewan – Chief Electoral Officer's Assessment (October 2013).*
- *Toward an Improved Legislative Framework for Elections in Saskatchewan, Step One: Recommended Amendments for Saskatchewan's 28th General Election – Chief Electoral Officer's Assessment (December 2013).*

Alberta

- *Alberta Corporate Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-15.
- *Alberta Income Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-26.
- *Constitutional Referendum Act*, R.S.A. 2000, ch. C-25.
- *Election Act*, R.S.A. 2000, ch. E-1.
- *Election Finances and Contributions Disclosure Act*, R.S.A. 2000, ch. E-2.
- *Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.A. 2000, ch. E-3.
- *The Report of the Chief Electoral Officer on the 2012 Provincial General Election for the Twenty-eighth Legislative Assembly.*
- *2012 Annual Report (The Thirty-sixth Annual Report of the Chief Electoral Officer).*
- *2012 Provincial Senate Nominee Election Report.*

Colombie-Britannique

- *Constitution Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 66.
- *Constitutional Amendment Approval Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 67.
- *Election Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 106.
- *Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 107.
- *Electoral Districts Act*, S.B.C. 2008, ch. 14.
- *Income Tax Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 215.
- *Recall and Initiative Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 398.
- *Referendum Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 400.
- *Report of the Chief Electoral Officer on the Westside-Kelowna By-election – July 10, 2013.*
- *2013 Statement of Votes – 40th Provincial General Election – May 14, 2013.*
- *Report of the Chief Electoral Officer on the 40th Provincial General Election – May 14, 2013*
- *Report of the Chief Electoral Officer on the 2013 Enumeration.*

Yukon

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.Y. 2002, ch. 118.
- *Loi sur la protection des contribuables*, L.R.Y. 2002, ch. 214.
- *Loi sur les élections,* L.R.Y. 2002, ch. 63.
- *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*, L.R.Y. 2008, ch. 64.
- *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*, projet de loi 54.
- *Loi sur les plébiscites*, L.R.Y. 2002, ch. 172.
- *Rapport du directeur général des élections du Yukon sur les élections générales tenues en 2011.*

Territoires du Nord-Ouest

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
- *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1999, ch. 22.
- *Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O. 2006, ch. 15.
- *Loi sur les élections et les référendums*, L.T.N.-O. 2010, ch. 15.
- *Auxiliary Report of the Chief Electoral Officer: Issues Arising from the 2011 General Election (October 2013).*

Nunavut

- *Codification administrative de la Loi de l'impôt sur le revenu* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
- *Codification administrative de la Loi sur les référendums*, L.Nun. 2013, ch. 25.
- *Codification administrative du Règlement sur les élections*, 2011.
- *Codification administrative du tarif des honoraires d'élection*, 2011.
- *Codification administrative de la Loi électorale du Nunavut*, L.Nun. 2002, ch. 17.
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut), L.T.N.-O. 1994, ch. 20.
- *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.Nun. 2002, ch. 5.
- *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9.
- *2010 Annual Report of the Chief Electoral Officer / 2010 Nattilik By-election Report.*